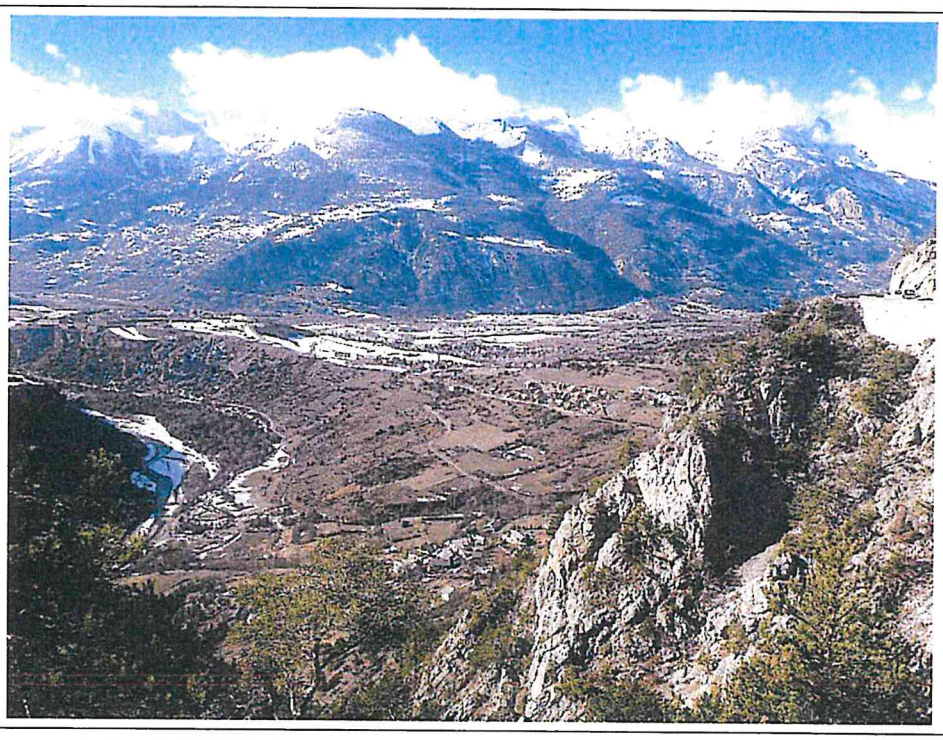
Envoyé en préfecture le 26/08/2025
Reçu en préfecture le 26/08/2025
Publié le
ID : 005-210500526-20250825-20252508060-AU

DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

COMMUNE D'EYGLIERS (05600)

MISE A JOUR N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME



5.3. SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Révision générale approuvée le 27/03/2019
Mise à jour n°1 le 31/05/2021
Modification simplifiée n°1 approuvée le 14/12/2022

PLU mis à jour le 25 AOUT 2025

Le Maire

A. Chouvet

Alpicité

SARL Alpicité (Urbanisme, Paysage, Environnement)
Av. de la Clapière – Rés. La Croisée des Chemins n°1
Tel : 04.92.46.51.80 – Mail : contact@alpicite.fr
www.alpicite.fr

Envoyé en préfecture le 26/08/2025
Reçu en préfecture le 26/08/2025
Publié le
ID : 005-210500526-20250825-20252508060-AU

Les Servitudes d'Utilité Publique sur la commune d'Eygliers

Nomenclature	**Ministère ou service**	**Libellé**	**Dénomination**
AC1	Ministère de la culture	Monuments historiques inscrits et classés : classement, inscription et périmètre de protection	Eglise Saint-Antoine Place-Forte de Mont-Dauphin
AC2	Ministère de l'écologie	Sites inscrits ; Sites classés ; Zones de protection des sites créées en application de l'article 17 de la loi du 2 mai 1930 modifiée (Article abrogé par l'article 72 de la loi n° 83-8)	Gorges du Guil Rochers de vallée du Guil Abords de la Place-Forte de Mont-Dauphin
AS1	Ministère de la santé	Protection des eaux potables	Captage du Gros Captage du Puits des Iscles
I4	Ministère de l'Industrie	Servitude relative à l'établissement des canalisations électriques	Ligne HT 150 000 volts : ligne L'Argentière / Serre-Ponçon Ligne 63 000 volts : ligne Eygliers / Montdauphin Ligne 63 000 volts : ligne Château-Queyras / Eygliers Ligne 63 000 volts : ligne l'Argentière / Mont-Dauphin Liaison souterraine 63 000 volts : l'Argentière / Mont-Dauphin
PM1	Ministère de l'écologie	Plans de Prévention des risques Naturels prévisibles	-
T1	SNCF	Servitude relative aux voies ferrées	Zone en bordure de la voie ferrée Gap/Briançon
T5	Ministère chargé des transports – Direction générale de l'Aviation civile	Servitude aéronautique de dégagement	Aérodrome de Mont-Dauphin – Saint-Crépin (LFNC)

SNCF - DIT Grand Sud
Pôle Valorisation
4 rue Léon Gozlan - CS 70014
13331 MARSEILLE - CEDEX 03
TÉL. : +33 (0)4 95 04 12 65 - FAX : +33 (0)4 95 04 18 86

SNCF IMMOBILIER

REÇU LE
27 FEV. 2016
MAIRIE EYGLIERS

Monsieur Le Maire
Mairie d'Eygliers
Imm Blanches
05600 Eygliers

Marseille, le mercredi 24 février 2016

Nos Réf : DTI GS/LM/VTI/00062/16
Affaire suivie par : Léo MASSON
✆ 04 95 04 12 65
✉ leo.masson@sncf.fr

Objet : Porter à connaissance d'Eygliers (05)

Monsieur le Maire,

Suite à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Eygliers, je vous prie de trouver la copie du porter à connaissance que nous avons fait parvenir à la Direction Départementale des Territoires des Hautes Alpes.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Léo MASSON
Chargé d'urbanisme

SNCF - DIT Grand Sud
Pôle Valorisation
4 rue Léon Gozlan - CS 70014
13331 MARSEILLE - CEDEX 03
TÉL. : +33 (0)4 95 04 26 15 - FAX : +33 (0)4 95 04 18 86

SNCF
IMMOBILIER

Direction Départementale des
Territoires des Hautes Alpes
SAS Unité Urbanisme et Risques
A l'attention de Stéphane BLANC
3 Place du Champsaur- BP 98
05000 Gap

Nos Réf : DITGS/2016/LM/VTI/
Affaire suivie par : Léo MASSON
✆ 04 95 04 26 15
✉ leo.masson@sncf.fr
Objet : Porter à connaissance–commune d'Eygliers (05)

Marseille le 24 février 2016

Monsieur,

La commune d'Eygliers a prescrit l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme. Vous nous avez demandé de vous faire connaitre, en ce qui concerne le groupe SNCF, toutes informations relatives à l'élaboration de ce document afin de les porter à connaissance de la Direction Départementale des Territoires. En préambule, je vous informe de la création au 1er juillet 2015 du Groupe Public Ferroviaire qui comprend 3 établissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC) : SNCF (« Epic de tête ») qui assure le pilotage stratégique des EPIC SNCF Réseau (gestionnaire d'infrastructure, ex RFF-SNCF Infra et DCF) et SNCF Mobilités (exploitant ferroviaire, ex SNCF).

SNCF, agissant tant en son nom et pour son compte qu'au nom et pour le compte de SNCF Réseau et/ou SNCF Mobilités, vous prie de bien vouloir prendre en compte les observations qui suivent :

1. Les enjeux du zonage

SNCF souhaite que ses emprises soient inscrites dans un zonage dit « banalisé ». En effet, il n'est pas nécessaire de prescrire un zonage spécifiquement ferroviaire, les terrains en cause pouvant être rattachés aux secteurs d'urbanisme riverains. Le règlement devra cependant prévoir des adaptations pour permettre les constructions ou la réalisation d'outillages nécessaires au fonctionnement du service public et dont l'implantation est commandée par les impératifs techniques de l'exploitation ferroviaire.

Un zonage spécifique apparaît incompatible avec les principes de mixité et de renouvellement urbain posés par la loi SRU du 13 décembre 2000. Le code de l'urbanisme, dans sa nouvelle version, énonce les destinations possibles des zonages PLU mais celle de service public ferroviaire n'est pas mentionnée.

La loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social engage le groupe ferroviaire auprès de l'Etat à créer les conditions favorables aux opérations de construction de logements.

La loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social engage le groupe ferroviaire auprès de l'Etat à créer les conditions favorables aux opérations de construction de logements. Enfin, l'Etat attend de SNCF qu'elle optimise la gestion de son domaine. Or, le zonage spécifique ferroviaire ne permet pas de répondre à cette attente, dans la mesure où il empêche, d'une part, le développement d'activités complémentaires au transport ferroviaire (implantation de commerces, d'hôtels dans les gares, etc.) et d'autre part, la valorisation des actifs (cession ou concession à un tiers).

2. Les contraintes ferroviaires

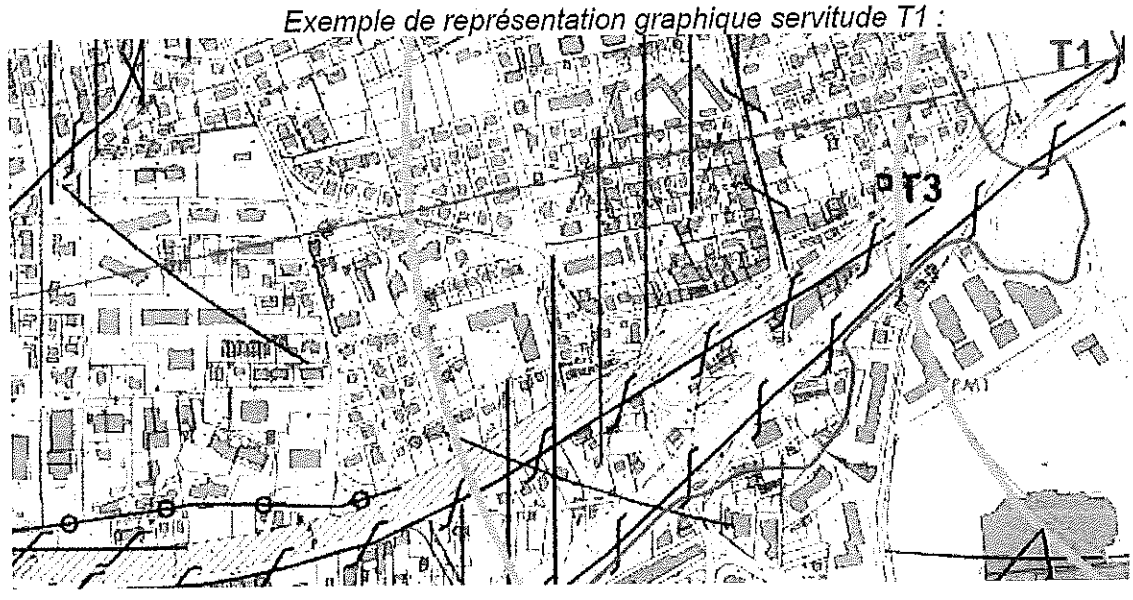
La commune d'Eygliers est traversée par la ligne de chemin de fer suivante :

- Ligne n° 915 000 de Veynes à Briançon, du PK 320+000 au PK 322+100

Servitudes d'utilité publique relative au chemin de fer :

Il est joint à la présente une fiche T1 ainsi qu'une notice technique qui précise lesdites servitudes. Cette notice illustre les cas d'application de la loi du 15 juillet 1845 et du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié. La servitude T1, devra figurer au document graphique ainsi que dans la liste des servitudes d'utilité publique.
Le texte l'instituant et sa notice technique explicative devront être annexés au volet des servitudes d'utilité publique. Le document graphique des servitudes annexé au PLU devra figurer l'emprise ferroviaire sous des hachures. Dans la légende en face du symbole correspondant, la mention suivante devra être reportée : « zone en bordure de laquelle peuvent s'appliquer les servitudes relatives au chemin de fer ».

Exemple de représentation graphique servitude T1 :



Constructions nouvelles dans l'environnement des voies ferrées :

Pour toute construction nouvelle, le constructeur devra se prémunir contre les nuisances sonores ferroviaires suivant la législation en vigueur. Aussi, la circulaire n° 2000-5UHC/QC ¼ du 28 janvier 2000, ainsi que les décrets et arrêtés auxquels elle fait référence imposent des mesures de protection acoustique aux constructeurs de bâtiments en fonction des infrastructures de transport terrestre existantes ou prévues. Il sera notamment nécessaire de respecter :

1. L'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transport terrestre et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit en application du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 pour les zones ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral de classement.

2. L'arrêté préfectoral pris en application de l'arrêté modifié du 6 octobre 1978 pour les autres zones.

3. L'arrêt du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement.

Conséquences hydrauliques lors d'aménagements aux abords des installations ferroviaires :

Tout aménagement de terrains, tendant à réduire les infiltrations des eaux zénithales dans les sols ou à augmenter les écoulements empruntant les ouvrages hydrauliques sous le long de voie ferrée, devra faire l'objet d'une étude spécifique relative aux incidences éventuelles sur les installations ferroviaires.
Cette étude devra vérifier que la protection de la voie ferrée (voie, plate-forme, ouvrage d'art, etc.) est toujours assurée en période de crue centennale et le débit des rejets devra respecter les valeurs naturelles avant aménagements.

Il conviendra que SNCF soit saisie des éléments d'étude, des rapports hydrauliques et des études d'aménagement (ex : bassin de rétention), concernant les modifications susceptibles du réseau hydraulique existant pouvant mettre en défaut la pérennité des installations ferroviaires. SNCF pourra être amenée à émettre des réserves ou à faire part de son désaccord. Les adaptations des ouvrages du domaine ferroviaire rendues nécessaires par le projet seront à la charge du demandeur.

Terrassements importants :

Tous terrassements importants, en remblai ou en déblai, à proximité immédiate du chemin de fer, doivent faire l'objet d'un avis préalable à SNCF. Il en est de même pour tout terrassement, même de faible importance, mais nécessitant l'utilisation d'engins mécaniques de forte puissance.

Tirs de mines :

Tous travaux nécessitant des tirs de mines, même ponctuels, à moins de 500 mètres (en distance horizontale) d'une ligne de chemin de fer doivent faire l'objet d'un avis préalable de SNCF.

Passages à niveau :

Numéro	Point Kilométrique	Voirie	Type de PN
43	320+583	RD 37	Public pour voitures avec barrières SAL 2
44	321+693	Voie communale	Public pour voitures avec barrières SAL 2

Tout franchissement nouveau de la voie ferrée devra se faire obligatoirement par un ouvrage dénivelé.

Il convient de veiller à ce que toute opportunité soit l'occasion de supprimer ces passages à niveau. Ainsi, les projets d'extension des zones urbaines ou d'aménagements ne devront en aucun cas aggraver la complexité des futures opérations de suppression de ces passages à niveau.

Conformément à l'annexe I de la circulaire ministérielle n° 91-21 du 18 mars 1991, il est indispensable de maintenir les visibilités existantes prises à 5 m du bord du rail le plus proche. Il est nécessaire que la visibilité ne soit en aucun cas diminuée, quelques soient les aménagements envisagés.

Tout projet d'urbanisation ou routier doit prendre en compte les particularités techniques à réaliser sur les passages à niveau.

Ainsi, tout projet qui serait susceptible d'accroître le trafic et ou d'en modifier la nature doit faire l'objet d'une concertation avec SNCF Réseau, en vue de déterminer les aménagements nécessaires à la conformité du passage à niveau.

Ce sera le cas par exemple :

- Pour la création de trottoir ou l'élargissement de la voirie routière aux abords d'un passage à niveau. Pour mémoire, la signalisation devra être adaptée et/ou complétée à chaque création ou modification de voirie.
- Pour l'implantation d'un carrefour à sens giratoire à proximité d'un passage à niveau dont la construction est vivement déconseillée pour des raisons de sécurité, liées au risque de remontée de file sur la voie ferrée.
- Pour l'implantation d'un feu tricolore à proximité d'un passage à niveau. La coordination du feu tricolore avec les annonces automatiques du PN pourrait être envisagée.
- Pour une modification du sens de circulation, à proximité d'un passage à niveau.
- Pour les passages à niveau figurant à la liste nationale des passages à niveau dits « préoccupant ». La commune devra veiller à ce que le trafic ne soit pas augmenté aux abords de ce passage.

Tunnels ferroviaires :

Néant

Ponts-routes – Ponts-rails – Murs de soutènement :

En règle générale, toute modification d'un ouvrage existant ou tout projet de construction nouvelle doit faire l'objet d'une demande d'étude géométrique à adresser à SNCF au moins 18 mois à l'avance.

3. Informations complémentaires

Les informations ci-dessous sont également à prendre en compte :

1. Le domaine public ferroviaire est par définition imprescriptible, inaliénable et insaisissable. Aucune servitude ne peut être consentie à un tiers et aucun emplacement réservé ne peut y être inscrit. En outre, il ne peut être soumis à déclaration d'utilité publique, autre que pour des projets ferroviaires.

2. Les modifications apportées aux conditions d'écoulement naturel des eaux pluviales et d'infiltration ne doivent pas augmenter les quantités d'eau à évacuer par les ouvrages situés dans les emprises ferroviaires.

3. Des clôtures défensives devront être établies par les promoteurs ou riverains en limite du domaine ferroviaire, au fur et à mesure de la réalisation des lotissements ou des constructions isolées.

4. Tout franchissement nouveau de la voie ferrée devra se faire obligatoirement par un ouvrage dénivelé.

Enfin, SNCF souhaiterait être informé et associé au déroulement de la procédure, ainsi qu'avoir communication d'un exemplaire complet du dossier de PADD et PLU.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du pôle valorisation et Transactions Immobilières,
Simon D'ANNUNZIO



PJ :

- Fiche T1 et sa notice explicative
- Circulaire du 15 octobre 2004 portant abrogation du zonage ferroviaire

Copie :

- Mairie d'Eygliers
- SNCF Réseau

T 1 – Servitudes relatives aux chemins de fer

I – GÉNÉRALITÉS

A – Nom officiel de la servitude

Servitudes relatives aux chemins de fer ou servitudes de grande voirie :

- Alignement.
- Occupation temporaire des terrains en cas de réparation.
- Distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.
- Mode d'exploitation des mines, carrières et sablières.

Servitudes spéciales :

- Constructions.
- Excavations.
- Dépôt de matières inflammables ou non.

Servitude de débroussaillement.

B – Références des textes législatifs qui permettent de l'instituer

- Loi du 15 juillet 1845.
- Décret portant règlement d'administration publique du 11 septembre 1939.
- Code des Mines article 84.
- Code Minier article 107.
- Code Forestier article 180.
- Loi du 29 décembre 1892 sur l'occupation temporaire.
- Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau.
- Décret n° 54.321 du 15 mars 1954 pour l'exploitation des carrières à ciel ouvert.
- Décret n° 59.962 du 31 juillet 1959 fixant les prescriptions spéciales à respecter pour les tirs à la mine aux abords du chemin de fer.
- Loi n° 55.434 du 18 avril 1955 relative aux restrictions apportées à la publicité aux abords des passages à niveau.
- Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales.

C – Acte qui l'a instituée sur le territoire concerné par le P.L.U

Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer.

D – Service Régional responsable de la servitude

SNCF – Direction de l'Immobilier
Délégation Territoriale de l'Immobilier Méditerranée
Pôle Valorisation et Transactions Immobilières
4, Rue Léon Gozlan – CS 70014
13 331 MARSEILLE Cedex 03

II – PROCÉDURE D'INSTITUTION

A – Procédure

- Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.
- Sont applicables aux chemins de fer :
  - o les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le pacage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques (article 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845),
  - o les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur les propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public que constituent les communications ferroviaires (article 5 et suivants de la loi du 15 juillet 1845),
  - o les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (loi du 29 décembre 1892 sur l'occupation temporaire).

- Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières :

Alignements :
L'obligation d'alignement s'impose :
- aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que les gares, cours des gares, et avenues d'accès non classées dans une autre voirie.
- elle ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public ou seule existe l'obligation éventuelle de bornage à frais commun.
- l'alignement accordé et porté à la connaissance de l'intéressé par arrêté préfectoral, a pour but essentiel d'assurer le respect des limites du chemin de fer.
L'administration ne peut pas comme en matière de voirie procéder à des redressements ni bénéficier de la servitude de reculement (Conseil d'Etat, arrêt POURREYRON 3 juin 1910).

Constructions :
Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les Plans Locaux d'Urbanisme ou au Règlement National d'Urbanisme, aucune construction autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2 mètres de la limite légale du chemin de fer définie par l'article 5 de la loi du 15 juillet 1845.
Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite réelle dans le cas où celle-ci est située à moins de 2 mètres de la limite légale.
Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.
Il est par ailleurs rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du chemin de fer d'édifier sans l'autorisation de la SNCF des constructions qui en raison de leur implantation, entraineront, pas application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospects sur le Domaine Public Ferroviaire.

Mines et carrières :
Si les travaux de recherches ou d'exploitation d'une mine sont de nature à compromettre la conservation des voies de communication, il y sera pourvu par le Préfet.
Les cahiers des charges des concessionnaires indiquent que ces derniers doivent obtenir des Préfets des autorisations spéciales, lorsque les travaux doivent être exécutés à proximité des voies de communications. La distance étant déterminée dans chaque cas d'espèce.

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS - R.C S. PARIS B 552 049 447

B – Indemnisation

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10 de la loi du 15 juillet 1845) ouvre aux propriétaires un droit à indemnité fixe comme en matière d'expropriation.

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors d'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10) ouvre aux propriétaires un droit à l'indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommages des travaux publics.

L'obligation de débroussaillement, conformément aux termes de l'article 180 du Code Forestier, ouvre aux propriétaires un droit à l'indemnité. En cas de contestation, l'évaluation en sera faite en dernier ressort par le Tribunal d'Instance.
Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement, du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

C – Publicité

En matière d'alignement, délivrance de l'arrêté d'alignement par le Préfet.

III – EFFETS DE LA SERVITUDE

A – Prérogatives de la puissance publique

1°) Prérogatives exercées directement par la puissance publique :
Possibilité pour la SNCF quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée au bord de la voie et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillement de morts-bois (article 180 du Code Forestier).

2°) Obligations de faire, imposées au propriétaire :
- Obligation pour le riverain avant tous travaux de construction de demander la délivrance de son alignement.
- Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que celles faisant saillie sur la zone ferroviaire après intervention pour ces derniers d'un arrêté préfectoral (loi des 16 et 24 août 1970). Sinon intervention d'office de l'Administration.
- Obligation pour les riverains d'une voie communale au croisement avec une voie ferrée de maintenir, et ce sur une distance de 50 mètres de part et d'autre du centre du passage à niveau, les haies à une hauteur de 1 mètre au-dessus de l'axe des chaussées et les arbres de haut jet jusqu'à 3 mètres (Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales).
- Application aux croisements à niveau non munis de barrières, d'une voie publique et d'une voie ferrée, des dispositions relatives à la servitude de visibilité figurant au décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.
- Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'Administration, de procéder moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couverture en chaume, amas de matériaux combustibles ou non existant dans les zones de protection édictées par la loi du 15 juillet 1845 et pour l'avenir lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10 de la loi du 15 juillet 1845).

En cas d'infractions aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845 réprimées comme en matière de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le Juge Administratif à supprimer dans un délai donné, les

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS - R.C.S. PARIS B 552 049 447

constructions, plantations, excavations, couvertures, dépôts contraires aux prescriptions, sinon la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (article 11, alinéa 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845).

B – Limitation au droit d'utiliser le sol

1°) Obligations passives :

- Obligation pour les riverains voisins d'un croisement à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.
- Interdiction aux riverains de la voie ferrée de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arrête supérieure du déblai, soit de l'arrête inférieure du talus du remblai, soit du bord extérieur des fossés du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,5 mètre à partir des rails extérieurs de la voie de fer. L'interdiction ne s'impose qu'aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvus de voies, elle concerne non seulement les maisons d'habitation mais aussi les magasins, hangars, écuries, etc... (article 5 de la loi du 15 juillet 1845).
- Interdiction aux riverains de la voie ferrée de planter des arbres à moins de 6 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement et des haies vives à moins de 2 mètres. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de constructions (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 Ventôse an XIII).
- Interdiction d'établir des dépôts de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (article 8 de la loi du 15 juillet 1845).
- Interdiction d'établir des dépôts de matières inflammables et des couvertures en chaume à moins de 20 mètres d'un chemin de fer.
- Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouvent en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus (article 6 de la loi du 15 juillet 1845).
- Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie ferrée (article 3 de la loi du 15 juillet 1845).

1°) Droits résiduels du propriétaire :

- Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Ministre chargé des Chemins de Fer, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer, lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent (article 9 de la loi du 15 juillet 1845).
- Possibilité pour les propriétaires riverains de constructions antérieures à la loi du 15 juillet 1845 ou existant lors de la construction d'un nouveau chemin de fer, de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (article 5 de la loi du 15 juillet 1845).
- Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et des haies vives (distance ramenée de 2 mètres à 0,5 mètre).
- Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale déterminant dans chaque cas la distance à observer entre le lieu des travaux et le chemin de fer.
- Possibilité pour les propriétaires riverains de pratiquer des excavations, en bordure de voie ferrée en remblai de plus de 3 mètres dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale délivrée après consultation de la SNCF.
- Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables, dans la zone prohibée lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Ministre chargé des Chemins de Fer.

Les dérogations accordées à ce titre, sont toujours révocables (article 9 de la loi du 15 juillet 1845).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction des transports terrestres
(B.O. Equipement n°20 – 10/11/2004)

Ministère
de l'Equipement
des Transports,
de l'Aménagement du
territoire,
du Tourisme
et de la Mer

Direction
des Transports
terrestres
Direction générale de
l'Urbanisme,
de l'Habitat et
de la Construction

La Défense, le **15 octobre 2004**

Le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer

à

Mesdames et Messieurs les préfets de département (directions départementales de l'équipement)

Objet : Instruction portant abrogation de la circulaire DAU-DTT no 90-20 du 5 mars 1990 relative à la prise en compte du domaine de la SNCF dans l'élaboration des documents d'urbanisme (NOR : EQUT0410366J)

La circulaire DAU-DTT n° 90-20 du 5 mars 1990 citée en objet prônait l'instauration d'un zonage spécifique des emprises ferroviaires dans les documents d'urbanisme.

Dans certains cas, ce zonage s'est avéré être un frein à l'optimisation de la gestion patrimoniale des établissements publics RFF et SNCF, ainsi qu'à la mise en œuvre des projets urbains des collectivités publiques. Son maintien n'est donc plus justifié, en particulier lorsqu'il est manifeste qu'un terrain situé dans ce zonage n'a plus d'utilité ferroviaire.

Le fondement des dispositions de cette circulaire relatives au zonage ferroviaire était constitué par l'article R. 123-18, II, 1° du code de l'urbanisme, qui a été remplacé depuis par l'article R. 123-11, b de ce code. Cet article ne prévoit nullement la création d'un zonage ferroviaire, mais dispose simplement que les documents graphiques du plan local d'urbanisme peuvent délimiter « les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, [...] justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols. »

Ces dispositions n'imposent pas un traitement des emprises ferroviaires différencié de celui des emprises routières, ni de zonage particulier.

Par ailleurs, la protection des emprises ferroviaires est, de toute façon, convenablement assurée par leur appartenance au domaine public ferroviaire et par les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer.

Il n'y a donc aucun fondement juridique pour que ces emprises fassent l'objet d'une zone particulière dans les documents d'urbanisme.

Vous veillerez à ce que les règles applicables dans les zones où sont situées ces emprises n'interdisent pas les travaux, installations et constructions nécessaires à l'activité ferroviaire.

Vous veillerez également à ce que ces règles autorisent sur les emprises ferroviaires les mêmes constructions et installations que sur le reste de la zone dans laquelle elles sont situées.

La présente instruction abroge la circulaire n° 90-20 du 5 mai 1990 précitée.

Vous informerez les maires et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents des dispositions de la présente instruction et veillerez à ce que vos services s'assurent de leur prise en compte dans le cadre de l'élaboration, de la révision ou de la modification des documents d'urbanisme.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction,

François DELARUE

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des transports terrestres,

Patrice RAULIN

Arche Sud
92 055 La Défense cedex
Tél : 01 40 61 21 22
Mél : dtt@equipement.gouv.fr

Annexe 7

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRIVEE SAS le	15 SEP. 2015		
	Pour Attribution	En relation avec	P/ info
Chef			
UR			
UL			
UPB			

ARRIVÉE le 15 SEP. 2015 DDT 05 - GAP

PRÉFET DES HAUTES-ALPES

GAP, le 14 SEP. 2015

Direction régionale des affaires culturelles Provence-Alpes-Côte d'Azur

Service territorial de l'architecture et du patrimoine des Hautes-Alpes

Affaire suivie par Christine PRADEILHE christine.pradeilhe @culture.gouv.fr EG -

15 - 281

L'Architecte des Bâtiments de France
Chef du S.T.A.P.,

à

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires
Service de l'Aménagement Soutenable
Unité Urbanisme / Risques
B.P. 98
05007 GAP CEDEX

OBJET : PAC de la commune d'EYGLIERS

V/REF : courrier du 28/08/2015
affaire suivie par Stéphane BLANC

P. J. : 3

Faisant suite à votre demande, je vous prie de bien vouloir trouver ci-après les éléments du STAP à communiquer à la commune d'EYGLIERS dans le cadre du porter-à-connaissance .

1) Le STAP est gestionnaire des servitudes suivantes :

au titre des monuments historiques (article L.621-1 et suivants du code du patrimoine) :

- **Eglise Saint-Antoine,** inscrite monument historique : 09 novembre 1984
- **Place-Forte de MONTDAUPHIN**, y compris le sol des fossés et des bastions, et les bâtiments suivants : caserne Rochambeau, lunette d'Arçon, pavillon de l'Horloge, pavillon des Officiers et arsenal, classé monument historique : 18 octobre 1966. Rayon de protection débordant sur les communes d'EYGLIERS et de GUILLESTRE.

au titre des sites classés et inscrits (article L.341-1 et suivants du code de l'environnement) :

- Gorges du Guil

* Commune d'ARVIEUX : parcelles n° 504, 529 à 538, 540 à 556, 558 à 572, 574 à 576, 1701, 1702,1830 à 1841, section F du cadastre ;
* Commune d'EYGLIERS : parcelles n° 6, 8 à 13, 170 à 191, section G du cadastre ;
* Commune de GUILLESTRE : parcelles n° 1281, 1284 à 1287, 1290, 1291, 1296, section A ; n° 7, 9 à 17, 19 à 22, 733, 736, 737, 740, 742, 743, 748, 752 à 756, 758, 763, 776, 779, 781 à 783, 810 à 814, 816, 818 à 824, 834, 1045, 1050 à 1052, 1065, 1066, 1073, 1076, 1078, 1081, 1083, 1086, 1089, 1091, 1093, 1094, 1097, 1099, 1100, 1102 à 1111, 1114 à 1116, 1119 à 1124, 1126 à 1128, 1130 à 1138, section B ; et n° 152, 158, 159 à 161, 164 à 170, 175 à 177, 179, 180, 182 à 190, 195 à 197, 200, 208 à 210, 215, 223 à 226, 229 à 236, 241, 242, 253 à 257, 259 à 263, 266 à 275, section C du cadastre (Site Inscrit : 29 novembre 1941)

- **Rochers de la vallée du Guil**, au-dessous de la plate-forme du MONTDAUPHIN, parcelle n° 810p, section E du cadastre (site classé : 31 mai 1937)
- **Abords de la Place-Forte de Mont-Dauphin**, site classé (décret du 19/08/2015 ci-joint).

2) Autres éléments d'information à prendre en compte dans le cadre de l'élaboration du PLU :

– la création d'un **périmètre de protection modifiés (PPM),** en substitution des périmètres de 500 mètres générés par la protection au titre des monuments historiques de la Place-Forte de Mont-Dauphin. Cet outils permettrait d'avoir une gestion cohérente des zones urbaines limitrophes avec le site classé et constitue un complément au classement des abords de la Place-Forte.

- l'intégration d'**un recensement des bâtiments d'estive présentant un intérêt patrimonial** présents sur le territoire de la commune ainsi que l'intégration de la réglementation concernant ce bâti prévue à l'article L 145-3-1 du code de l'urbanisme.

- l'intégration d'**un repérage des éléments remarquables au titre de l'article L. 123-1-5-III du code de l'urbanisme.** Ce repérage concernera le patrimoine bâti (patrimoine protégé et non protégé, petit patrimoine, ...) et pourra s'étendre au patrimoine végétal (arbres et alignements remarquables) et paysager (cônes de vue majeurs). Ce repérage comprendra, au minimum :

– les édifices repérés par l'Inventaire général du patrimoine culturel (base Mérimée, accessible sur internet à cette adresse : http://www.culture.gouv.fr/culture/inventai/patrimoine/ depuis la page d'accueil, aller dans : ARCHITECTURE > RECHERCHE EXPERTE > LOCALISATION (nom de commune).
– les chapelles inventoriées par le chanoine Jacques en 1956 (ci-joint une copie) ;
– les cadrans solaires repérés dans l'inventaire départemental réalisé en 1991 (ci-joint une copie).

Je souhaite que mon service soit associé à cette démarche, consulté lorsque le projet de document d'urbanisme sera arrêté, destinataire des comptes-rendus des réunions d'élaboration, ne pouvant probablement pas assister personnellement ou me faire représenter à toutes celles-ci compte tenu de la charge de travail incombant au Service territorial de l'architecture et du patrimoine, et vous en remercie.

L'ARCHITECTE DES BATIMENTS DE FRANCE
Chef du Service territorial de l'architecture
et du patrimoine des Hautes-Alpes

Philippe GRANDVOINNET

Direction régionale des affaires culturelles
Service territorial de l'architecture et du patrimoine des Hautes-Alpes
Cité administrative Desmichels - BP 1607- 05016 GAP CEDEX
Tél. : (33) [0]4 92 53 15 30- Télécopie (33) [0]4 92 53 15 31

cerfa
N° 11196*03
DIRECTION GÉNÉRALE
DES FINANCES PUBLIQUES
Formulaire obligatoire
Décret n° 55-1350 du 14/10/1955,
article 67-3

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 3265-SD
(08-2014)
@internet-DGFiP

FORMULAIRE À IMPRIMER RECTO/VERSO

Formule de publication

(pour l'établissement d'expéditions, copies, extraits d'actes ou décisions judiciaires à publier)

SERVICE DE LA PUBLICITÉ FC

2016 D N° 1581 DÉPÔT DATE Volume : 2016 P N° 1001
Publié et enregistré le 08/02/2016 au SPF de GAP
Droits : Néant
CSI : 15,00 EUR
TOTAL : 15,00 EUR

Différé
Dû : Quinze Euros

Pour le Service de la Publicité Foncière,
Le comptable des finances publiques,
Michel TOUCHAIS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-ALPES

Préfecture

Direction des Moyens et de la Coordination des Politiques Publiques

Bureau du Développement Durable et des Affaires Juridiques

Gap, le - 3 JUIL. 2015

Arrêté n° 2015-189-6

Objet : Fourniture d'eau destinée à la consommation humaine aux communes d'Eygliers et de Montdauphin à partir du captage de Gros situé sur la commune d'Eygliers.

Petitionnaire : Syndicat d'Alimentation en eau d'Eygliers Montdauphin.

Le préfet des Hautes-Alpes

Arrêté portant déclaration d'utilité publique :
de la dérivation des eaux souterraines,
de l'instauration des périmètres des protection

Arrêté portant Autorisation au titre des articles L 214.1 à 214.3 du Code de l'Environnement

VU la Directive 2000/60/CE du parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

(1) CSI : Contribution de sécurité immobilière.

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10, les articles R 1321-1 à R 1321-68 et les articles R 1416-1 et suivants ;

VU le Code de l'Environnement notamment le livre II ainsi que l'article L 215.13 relatif à la dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L 214-1 à L 214-6, R214-1 à R214-60 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 211-1 et suivants;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Justice Administrative ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à Autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0 ; 1.2.1.0 ; 1 2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R 214.1 du Code de l'Environnement;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau ;

VU **la délibération du Syndicat d'Alimentation en eau d'Eygliers Montdauphin en date du 23 janvier 2014 approuvant le projet, son montant et demandant :**

De déclarer d'utilité publique
→la dérivation des eaux pour la consommation humaine
→ la délimitation et la création des périmètres de protection

De l'autoriser à
→ prélèver l'eau dans le milieu naturel au titre du Code de l'Environnement
→ fournir de l'eau destinée à la consommation humaine aux communes d'Eygliers et de Montdauphin

VU le protocole départemental du 04/04/2014 entre l'état et l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,

VU les statuts du Syndicat intercommunal d'Alimentation en eau potable des communes d'Eygliers et de Montdauphin ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé, Monsieur François JEANNOLIN, en date du 04 juillet 2005 ;

VU l'avis du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur en date du 23 juin 2014 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires en date du 20 aout 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-329-0003 du 25 novembre2014 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

VU les résultats de l'enquête publique ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 20 fevrier 2015;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 01 juin 2015 ;

CONSIDERANT que les besoins en eau potable destinée à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés;

CONSIDERANT que le projet améliorera la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

SUR proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur :

A R R E T E

Ressource en eau

Article 1er : Déclaration d'Utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique au profit du Syndicat d'Alimentation en eau d'Eygliers Montdauphin :

- Les travaux de captage et de dérivation des eaux de la source de Gros.
- L'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate.
- L'institution des servitudes dans le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 2: Autorisation de prélèvement :

Le Syndicat d'Alimentation en eau d'Eygliers-Montdauphin est autorisé à prélever de l'eau dans le milieu naturel, à partir du captage de Gros, au titre du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 : Localisation

Le drain et l'ouvrage de captage de Gros sont situés sur la parcelle n° 13 Section ZH de la commune d'Eygliers. Le captage est composé d'un drain de 30 mètres arrivant dans une chambre de captage.
Les coordonnées cartésiennes de la chambre de captage sont :
En Lambert 93 : x = 990 856 m ; y = 6 404 283 m et z = 1378 m

ARTICLE 4 : Capacité de prélèvement autorisée

Les valeurs maximum d'exploitation autorisées sont, jusqu'à fin 2017 :
- débit de prélèvement maximum instantané de 580 m^3/j ou 24 m^3/h
- volume de prélèvement maximum annuel de 215 000 m^3

De 2018 à fin 2020, les valeurs maximum d'exploitation autorisées sont :
- débit de prélèvement maximum instantané de 580 m^3/j ou 24 m^3/h
- volume de prélèvement maximum annuel de 190 000 m^3

Au delà de ce délai, les valeurs maximum d'exploitation autorisées sont :
- débit de prélèvement maximum instantané de 570 m^3/j ou 23,75 m^3/h
- volume de prélèvement maximum annuel de 150 000 m^3

L'exploitant note sur un registre spécialement ouvert à cet effet :

- la localisation de l'installation de prélèvement, l'origine de l'eau prélevée,
- le type de l'installation de mesure et la date de pose initiale de cette installation,
- les relevés mensuels de l'index du ou des installations de mesure, ainsi que les volumes prélevés à partir de ces relevés d'index,
- les variations éventuelles de la qualité qu'il aurait pu constater,
- les changements constatés dans le régime des eaux,
- Les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou la mesure des prélèvements, et notamment les arrêts de comptage, qui sont mentionnés en indiquant la nature de l'incident, la date de constatation et de réparation de l'incident, le relevé de l'index du ou des installations de mesure aux dates de constatation et de réparation de l'incident,
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation, qui sont mentionnés en précisant la date de l'opération et le relevé de l'index avant et après cette opération.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondants à ces mesures et de tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative.

Ecoulement des eaux en aval du captage :
L'excédent capté retournera au milieu naturel au plus près du point de captage. L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer un écoulement d'au moins 5 l/s en aval du captage.
Le pétitionnaire effectuera un suivi hydrologique du captage sur une période de 5 ans, à compter de la date de notification de l'arrêté, par la mise en place de 2 échelles limnimétriques placées en aval immédiat des 2 martelières situées à l'exutoire de la zone de rétention des eaux.
Un relevé de ces échelles doit être effectué aux fréquences suivantes :
- hebdomadaire en période d'étiage : janvier, février, septembre, octobre,
- mensuel le reste de l'année.

En cas d'enregistrement automatique des niveaux, la fréquence des relevés pourra être adaptée.
Ce suivi permettra de connaître les débits d'étiage du cours d'eau et d'adapter le fonctionnement du captage le cas échéant.
Les résultats des suivis seront transmis en 2 exemplaires au service chargé de la police des eaux au plus tard le 31 mars de l'année suivant les investigations.

ARTICLE 5: Périmètres de protection

Un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée sont mis en place pour protéger le point d'eau. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 5.1: Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate s'étendra sur une surface de 2930 m²
Les parcelles concernées sont les suivantes : n°13 en partie (2410 m²) et n°14 en partie (520 m²) Section ZH de la commune d'Eygliers.

Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être la propriété du Syndicat d'Alimentation en eau d'Eygliers - Montdauphin.

Le Syndicat d'Alimentation en eau d'Eygliers Montdauphin est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate.

Si ces terrains appartiennent à une autre collectivité, il pourra être dérogé à l'obligation d'acquérir ces terrains. Dans ce cas, le Syndicat d'Alimentation en eau d'Eygliers-Montdauphin devra établir une convention de gestion avec la collectivité propriétaire de ces terrains.

Ce périmètre sera clos (clôture avec portail).
A l'intérieur de ce périmètre sont interdites toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sauf Autorisation accordée, au préalable, par l'autorité préfectorale après avis de l'Agence Régionale de Santé.
Tous travaux à l'intérieur de ce périmètre devront être signalés, au préalable, à l'autorité préfectorale, pour avis.
La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement.

Il sera maintenu sur le captage, une végétation herbacée (maintenir la strate herbacée) en veillant à ne pas laisser des broussailles, arbustes ou arbres envahir la zone. Il ne sera maintenu que les arbres et arbustes qui ne risquent pas d'endommager les drains ou les ouvrages de captage.

L'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

ARTICLE 5.2 : Périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée s'étendra sur une surface de 68255 m².
Les parcelles concernées sont les suivantes : n° 14 en partie section ZH ; n° 165 section G3 ; n° 280 et n° 256 section G5 et n° 616 Section G6.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée.
Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau, en particulier :

- Toute construction, de toute nature, y compris la réhabilitation d'anciennes ruines ;
- Tous travaux en sous-sol pouvant porter atteinte à la qualité des eaux, notamment les terrassements, la création de parking ou de plate forme, l'élargissement de la piste au dessus du captage, les travaux souterrains, la pose de pylône, l'ouverture de piste ainsi que les tirs de mines.
- Le stationnement de véhicules,
- Le forage de puits,
- Les puits filtrant pour l'évacuation des eaux mêmes pluviales,
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,
- Le remblaiement d'excavations ou de carrières existantes,
- L'installation de dépôt de déchets de toute nature ou de produits et matières ou de produits polluants susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- L'implantation d'ouvrage de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées,
- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidange,
- L'épandage ou l'infiltration d'eaux usées ménagères ou des eaux vannes,
- Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,
- Le stockage et l'épandage de fumier ou lisier, engrais organiques ou chimiques, boues de stations d'épuration ou compost, et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures, et tous produits phytosanitaires,
- L'établissement d'étables ou de stabulations libres,
- Le pâturage sous toutes ses formes ainsi que tout type d'élevage ;
- L'installation d'abreuvoirs ou d'abris pour le bétail,
- Les cultures, l'irrigation et l'arrosage,
- La création d'étangs,
- Les cimetières,
- L'enfouissement des cadavres d'animaux et/ou leur destruction sur place,
- Le camping et le stationnement des caravanes,
- La construction ou la modification des voies de communication ainsi que de leurs conditions d'utilisation.
- Les circuits pour véhicules motorisés de plaisance (motos , 4*4...)

Le passage de troupeaux sur la piste en amont du captage sera toléré dans la mesure où la piste est imperméabilisée et les fossés étanches permettent d'évacuer les eaux hors des périmètres (voir Article 7 : Travaux). Dans ce cas, des clôtures amovibles seront mises en place de part et d'autre du chemin afin de canaliser le passage du bétail.

- L'autorisation d'activités ou d'aménagements pouvant porter atteinte à la qualité des eaux captées est conditionnée à la production d'un document technique justifiant de l'absence d'impact sur la qualité de l'eau ; ce document devra être transmis pour accord avant réalisation, à l'autorité sanitaire (Agence Régionale de Santé) qui pourra demander l'avis d'un hydrogéologue agréé.

ARTICLE 6 : Accès

Les agents de l'Agence Régionale de Santé et des services chargés de l'application du Code de l'Environnement ou leurs délégataires ont constamment accès aux installations autorisées.
L'accès au captage devra faire l'objet d'une servitude de passage par acte notarié.
Une servitude de passage sera instaurée sur les parcelles n° 652 ; n° 650 ; n° 646 ; n°649 ; n° 651 ; n° 644 ; n° 647 Section G et n° 13 Section ZH pour l'accès au captage.

ARTICLE 7 : Travaux et aménagements

Pose de compteurs
Régularisation de la servitude de passage pour l'accès au captage (voir article 6).
Reprise de la clôture du périmètre de protection immédiate
Combler les dépressions sur le drain : géotextile + recharge avec des matériaux à granulométrie fine

Reprise de l'ouvrage de captage (type AEP avec bac de réception du drain, décantation, départ adduction avec crépine, bac pieds secs, trop plein, ventilation et système de vidange ou équivalent) afin d'améliorer le fonctionnement hydraulique de l'ouvrage et permettre une bonne évacuation du trop plein
Réfection du local de pompage alimentant le réservoir du hameau de Gros
Imperméabilisation de la piste à l'amont du périmètre de protection immédiate avec un devers amont ; création de fossés étanche en limite ouest du PPI avec rejet en hors des périmètres et entretien régulier **OU** dérivation de la piste en aval du captage.

Pour la réalisation des travaux, le syndicat d'Alimentation en eau d'Eygliers Montdauphin devra informer le service départemental de l'ONEMA (Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques) 15 jours avant le demarrage du chantier.

ARTICLE 8 : Publication des servitudes

Le Syndicat d'Alimentation en eau d'Eygliers Montdauphin assure sans délai la notification du présent arrêté aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection.
Les servitudes instituées à l'article 5.2 dans le périmètre de protection rapprochée seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté au service chargé de la publicité foncière.

ARTICLE 9 : Indemnités

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires et aux occupants des terrains concernés par ce projet seront fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 10 : Situation du prélèvement par rapport au Code de l'Environnement

Le prélèvement d'eau au captage de GROS est soumis à Autorisation au titre des articles L 214.1 à 214.3 du Code de l'Environnement.
Il relève de la rubrique 1.2.1.0 de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R 214.1 du Code de l'Environnement : A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :
D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m3/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.

ARTICLE 11 : Autorisation et modalité de fourniture d'eau

Le Syndicat d'Alimentation en eau d'Eygliers Montdauphin est autorisé à fournir de l'eau destinée à la consommation humaine aux communes d'Eygliers et de Montdauphin à partir du captage de Gros, conformément au réseau décrit dans le dossier d'enquête publique et dans le respect des modalités suivantes :

→ Le Syndicat d'Alimentation en eau d'Eygliers Montdauphin fournit de l'eau destinée à la consommation humaine aux communes d'Eygliers et de Montdauphin au niveau du « Brise charge Répartiteur »
→ Le Syndicat d'Alimentation en eau d'Eygliers Montdauphin fournit également de l'eau destinée à la consommation humaine à la commune d'Eygliers au niveau du « Poste de réfoulement de Gros »
→ Au niveau du « Brise charge Répartiteur », le débit est réparti à raison de ¾ pour la commune d'Eygliers et ¼ du débit pour la commune de Montdauphin.

- → Les eaux fournies doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application (qualité « eau distribuée »). Dans le cas où la qualité ne respecterait pas les normes , un traitement approprié devra être mis en œuvre.
- → Tous les matériaux en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine doivent avoir obtenus leur ACS (Attestation de Conformité sanitaire)
- → Le captage de Gros et le périmètre de protection immédiate sont la propriété du Syndicat d'Alimentation en eau d'Eygliers Montdauphin (ou font l'objet d'une convention de gestion) et sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 12 : Surveillance de la qualité de l'eau

Le Syndicat d'Alimentation en eau d'Eygliers Montdauphin veille au bon fonctionnement du système de production et organise la surveillance de la qualité de l'eau depuis le captage de Gros et jusqu'au brise charge répartiteur et au poste de refoulement de Gros (points de livraison de l'eau).
Au-delà de ces ouvrages, la surveillance de la qualité de l'eau est assurée par chacune des communes.
En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, le Syndicat d'Alimentation en eau d'Eygliers-Montdauphin prévient l'Agence Régionale de Santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 13: Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge du Syndicat d'Alimentation en eau d'Eygliers Montdauphin selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14: Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

Les agents de l'Agence Régionale de Santé et des services chargés de l'application et du Code de l'Environnement ou leurs délégataires ont constamment accès aux installations autorisées. Pour cela, des servitudes d'accès seront établies pour les propriétés privées traversées.
L'aménagement du captage doit permettre le prélèvement d'eau brute (robinet de puisage).
L'exploitant responsable des installations est tenu de laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 15: Information sur la qualité de l'eau distribuée

Sont transmis en mairie d'Eygliers et de Montdauphin, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception, l'ensemble des résultats d'analyse des prélèvements effectués sur l'eau au titre du contrôle sanitaire.

Dispositions diverses

ARTICLE 16: Plans et visite de récolement

Le Syndicat d'Alimentation en eau d'Eygliers Montdauphin établit des plans de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux.
Ces plans sont adressés à l'autorité préfectorale et à l'Agence Régionale de Santé dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux. Après réception de ce document, une visite sera effectuée sur les lieux.

ARTICLE 17: Respect de l'application du présent arrêté

Le Syndicat d'Alimentation en eau d'Eygliers Montdauphin et la commune d'Eygliers veillent au respect du présent arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 18: Durée de validité

Les travaux et aménagements décrits ainsi que les achats ou expropriations éventuelles devront être réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.
Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage de Gros alimente en eau les communes d'Eygliers et de Montdauphin dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 19 : Modifications

Toutes modifications notables apportées par le déclarant aux ouvrages ou installations de prélèvement (localisation, mode d'exploitation, débit, volume, secteurs desservis…) tout changement de type de moyen de mesure ou du mode d'évaluation des débits prélevés, ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier d'autorisation sanitaire et de déclaration de prélèvement doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'autorité préfectorale.

ARTICLE 20: Notifications et publicité de l'arrêté

□ Le présent arrêté est notifié au président du Syndicat d'Alimentation en eau d'Eygliers Montdauphin en vue de :

→ la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
→ la mise à disposition du public,
→ l'affichage en mairie d'Eygliers et de Montdauphin pendant une durée minimale de deux mois (une mention de cet affichage est insérée en caractères permanents dans deux journaux locaux),
→ sa notification individuelle sans délai aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection par lettre recommandée avec accusé de réception conformément à l'article R1321.13 du Code de la Santé publique,
→ sa publication au service chargé de la publicité foncière.

□Le présent arrêté est notifié au maire d'Eygliers en vue de :

→ la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
→ la mise à disposition du public,
→ son insertion dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 21 : Délais de recours et droits des tiers

Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication saisir d'un recours contentieux le Tribunal administratif de Marseille.
Elle peut également saisir, dans le même délai, d'un recours gracieux, le préfet des Hautes Alpes.

ARTICLE 22 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes,
Le président du Syndicat d'Alimentation en eau d'Eygliers Montdauphin ,
Le Maire de la commune d'Eygliers,
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

François DRAPÉ

Documents annexés :
→ Plan parcellaire délimitant les périmètres de protection : 1 plan A3 couleur
→ Etats parcellaires : 6 pages

N° 3265-SD
(08-2014)

POUR LES BESOINS DE LA PUBLICITE FONCIERE, LES PROPRIETAIRES SONT :
- ARGENCE Emma Marie, née le 14 mars 1944 à Gros (commune d'Eygliers), mariée à MATACCHIONE Léone le 26 septembre 1964.
- ARGENCE Émile Roger, né le 24 novembre 1940 à Gros (commune d'Eygliers), marié à Hélène GRASSO le 5 août 1964.
- ARGENCE Jean Victor, né le 24 juin 1937 à Gros (commune d'Eygliers), marié à Mireille SOLER le 19 décembre 1964.
- ARGENCE Gabriel Joseph, né le 1er septembre 1935 à Gros (commune d'Eygliers), décédé le 23 octobre 1994 à Eygliers.
-ARGENCE Louis René, né le 17 septembre 1933 à Gros (commune d'Eygliers), marié à Denise DAVID le 6 juillet 1961.
-ARGENCE Odette Marie Louise née le 10 août 1932 à Gros (commune d'Eygliers), mariée à Guido POET le 8 juillet 1961, décédée le 7 septembre 2013 à Marseille.

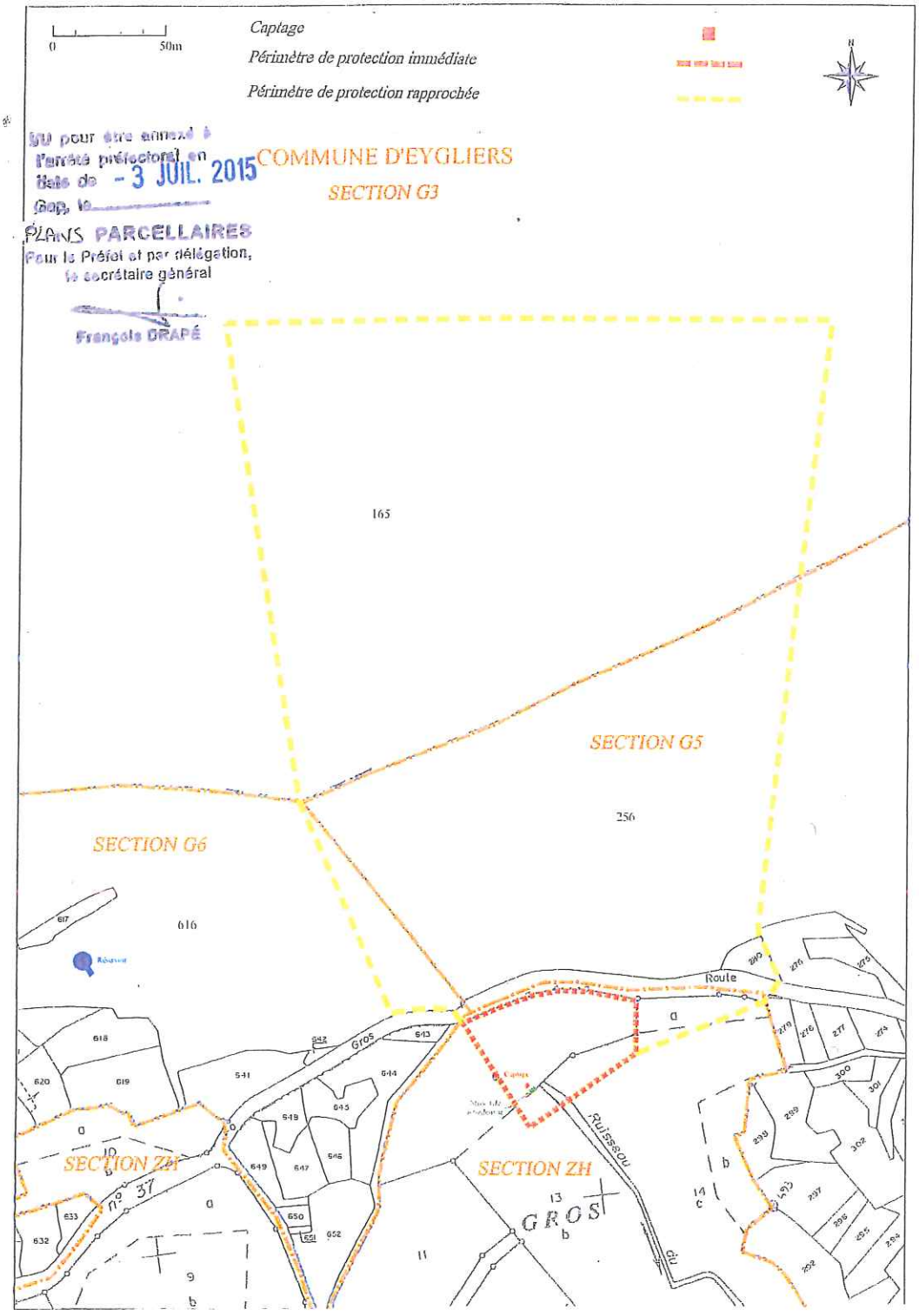
LA DESIGNATION DES IMMEUBLES :
- Parcelle section ZH n°14 à Gros sur la commune d'Eygliers, nature de la parcelle : Landes, d'une surface de 9 080m²

L'ORIGINE DE PROPRIETE :
L'origine de propriété est la succession de ARGENCE Reine Marie née le 10 février 1905, décédée le 19/02/1985 à Gap et veuve de ARGENCE Gabriel Adrien Henri, né le 25 novembre 1899 à Eygliers et décédé le 22 mars 1982 à Eygliers.
La parcelle ZH 14 a été attribuée aux propriétaires suite au PV de remembrement le 9 mai 1990

EVALUATION DE LA SERVITUDE :
- Valeur vénale du périmètre immédiat : ZH 13 et 14 (pour partie) = 0,30€/ m²
- Valeur vénale de la servitude du périmètre rapproché : ZH 14 (pour partie) G 165, G 280, G 256, G 616 = 0,02€ / m²
- Valeur vénale de la servitude de passage accès aux installations : G 652, 650 (1a 15 ca), G 649 (4a 77 ca), G 646 (4a 10 ca), G 6515 (30 ca), G 644 (11a 93 ca), G 647 (5a 30 ca), ZH 13 (1 ha 24a 00ca pour partie) = 0,01€ /m²

Le soussigné, Anne CHOUVET, Maire de la Commune d'Eygliers, certifie la présente copie établie sur 8 pages, exactement conforme à la minute et à la copie destinée à recevoir la mention de publication, et approuve 0 renvoi et 0 mot nul.
Il certifie également que l'identité complète des parties dé-nommées dans le présent document, telle qu'elle est indiquée ci-dessus, lui a été régulièrement justifiée.




0
50m
Captage
Périmètre de protection immédiate
Périmètre de protection rapprochée
N
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date de - 3 JUIL. 2015
Gap, le
PLANS PARCELLAIRES
Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général
François GRAPÉ
COMMUNE D'EYGLIERS
SECTION G3
SECTION G5
SECTION G6
SECTION ZH
SECTION ZH
165
256
616
Route
Gros
Ruisseau
GROS
n° 37

AMPLIATION

PREFECTURE DES HAUTES - ALPES

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'Urbanisme et de l'Environnement

Arrêté Préfectoral du 26 MARS 1993

n°
Feuille n°

NH/MD

OBJET Commune d'EYGLIERS.
Travaux d'alimentation en eau potable avec pompage dans la nappe phréatique de LA DURANCE.
Etablissement des périmètres de protection du puits de captage à des fins de mise en conformité sur le territoire des Communes d'EYGLIERS et de SAINT-CREPIN.
Maître d'ouvrage : Commune d'EYGLIERS.

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

LE PREFET DES HAUTES - ALPES

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code Rural ;

VU le Code des Communes ;

VU les articles L 20 et L 20-1 du Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment la Section I, Chapitre Ier, Titre Ier, des parties législative et réglementaire ;

VU la loi modifiée n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, ensemble les règlements pris pour son application ;

VU la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'Administration et le public ;

VU le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 susvisée ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

affiché le 2/04/93

VU le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié par celui du 10 avril 1990, modifié et complété par le décret n° 91-257 du 7 mars 1991 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU la délibération du 5 février 1991 par laquelle le Conseil Municipal d'EYGLIERS :

- demande l'ouverture de l'enquête d'utilité publique relative au renforcement d'alimentation en eau potable, l'emplacement du puits de captage et des périmètres de protection ayant été modifiés depuis la déclaration d'utilité publique du 4 août 1989 par suite du remembrement,

- prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;

VU le plan de situation au 1/25 000 ème et le plan parcellaire au 1/2 000 ème ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 août 1991 prescrivant l'enquête d'utilité publique du projet susvisé dans les Communes d'EYGLIERS et de SAINT-CREPIN ;

VU le dossier d'enquête constitué conformément à l'article R 11-3 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et le registre y afférent déposés dans les Mairies d'EYGLIERS et de SAINT-CREPIN ;

VU les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquête a été, conformément aux dispositions de l'article R 11-4 du Code de l'Expropriation susvisé, affiché et inséré dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département et habilités à recevoir les annonces judiciaires légales, et que le dossier et le registre d'enquête sont restés déposés pendant 19 jours consécutifs, du 7 octobre 1991 au 25 octobre 1991 inclus, dans les Communes d'EYGLIERS et de SAINT-CREPIN ;

VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 31 octobre 1991 ;

VU l'avis favorable de M. le Sous-Préfet de BRIANCON ;

VU le rapport hydrogéologique en date du 22 novembre 1979 complété le 24 juillet 1989 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Equipement ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU le rapport de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du 16 mars 1993 ;

CONSIDERANT que la réalisation de ce projet permettra :

- la mise en conformité de l'emplacement du puits de captage et des périmètres de protection ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des HAUTES-ALPES ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Sont déclarés d'utilité publique les travaux relatifs à la mise en place des périmètres de protection du puits de captage (dont les coordonnées sont :

. x = 938,225
. y = 273,35
. z = 889 m

conformément aux plans susvisés qui resteront annexés au présent arrêté, ainsi que les acquisitions foncières nécessaires à la réalisation du projet.

ARTICLE 2 : Il sera établi autour du puits de captage, un périmètre de protection immédiate en application de l'article L. 20 du Code de la Santé Publique et du décret n° 89-3 du 3 janvier 1898 modifié par celui du 10 avril 1990, modifié et complété par le décret n° 91-257 du 7 mars 1991, ce périmètre s'étendant conformément aux indications portées sur le plan et l'état parcellaire ci-annexés.

ARTICLE 3 : A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, sont interdits tous dépôts, installations ou activités.

ARTICLE 4 : De plus, le périmètre de protection immédiate sera clôturé à 50 m du puits pour accentuer la protection de l'hygiène du point de captage. Il se trouve intégralement dans la parcelle communale d'EYGLIERS (n° 1 Section ZB).

ARTICLE 5 : Il sera également établi un périmètre de protection rapprochée ; ce périmètre s'étendant à l'amont du puits à 250 m et à 120 m dans les autres directions. Ce secteur, non aedificandi, sera contrôlé, c'est-à-dire qu'aucun rejet en sous-sol susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines n'y sera toléré.

ARTICLE 6 : Le périmètre de protection rapproché comprend des parcelles situées sur les Communes d'EYGLIERS et de SAINT-CREPIN, conformément aux indications portées sur le plan et l'état parcellaire ci-annexés.

ARTICLE 7 : Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans le périmètre de protection prévu aux articles 3 et 5, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution dudit périmètre dans un délai de 6 mois et dans les conditions définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 8 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 3 et 5 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi modifiée n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera, par les soins des Maires d'EYGLIERS et de SAINT-CREPIN, publié à la Conservation des Hypothèques du département des HAUTES-ALPES et notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par le projet.

Les frais correspondants sont à la charge de la Commune d'EYGLIERS.

ARTICLE 10 : La Commune d'EYGLIERS est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet.

ARTICLE 11 : L'expropriation éventuelle devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Toute modification du projet sera portée à la connaissance du Préfet.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté sera, par les soins des maires d'EYGLIERS et de SAINT-CREPIN annexé au plan d'occupation des sols des communes d'EYGLIERS et de SAINT-CREPIN, conformément à l'article R 126-1 du Code de l'Urbanisme.

En application de l'article R 123-36 du Code de l'Urbanisme, un arrêté pris par les Maires d'EYGLIERS et de SAINT-CREPIN constatera qu'il a été procédé à la mise à jour du plan d'occupation des sols.

ARTICLE 14 :
- Le Secrétaire Général de la Préfecture des HAUTES-ALPES,
- Le Sous-Préfet de BRIANCON,
- Le Maire d'EYGLIERS,
- Le Maire de SAINT-CREPIN,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des HAUTES-ALPES et affiché à la porte principale des Mairies d'EYGLIERS et de SAINT-CREPIN.

Fait à GAP, le 26 MARS 1993

POUR AMPLIATION

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
l'Attaché Principal chef de Bureau

Jean-Yves DAO

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Philippe DERUMIGNY

puit

voie

S.N.C.F.

Secteur 2B
n°1

terrain de foot

mille-club

local abri pompage

regard 1.00×1.00

existant

998.08

sectionnement ø 125 mm

997.88

Ø 125 mm à poser

997.65

997.09

996.72

lac

gite d'étape

Commune d'Eyglieus.

zone de protection immédiate (à clôturer)

zone de protection rapprochée (non aedificandi)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-ALPES

Préfecture
Direction des Moyens
et de la Coordination
des Politiques
Publiques
...
Bureau du
Développement
Durable et des Affaires
Juridiques
...

Gap, le 13 NOV. 2014

Arrêté préfectoral n° 2014-317-0003

Déclaration d'utilité publique des travaux de :
• Liaison souterraine à 63 000 vols MONT-DAUPHIN -PRALONG 2 (projet P5), sur le territoire des communes de Embrun, Chateauroux les Alpes, Saint Clément sur Durance, Risoul, Guillestre,

• Liaison souterraine à 63 000 volts L'ARGENTIERE – MONT-DAUPHIN, (projet P5), sur le territoire des communes de : Champcella, Eygliers, Guillestre, Risoul, L'Argentière la Bessée, La Roche de Rame, Saint Crépin, Freissinières.

Le Préfet des Hautes-Alpes

Vu le code de l'environnement ;

Vu le Code de l'énergie ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le décret n°70-492 du 11 juin 1970 modifié pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946, codifié à l'article L.323-9 du code de l'énergie, concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité qui ne nécessite que l'établissement des servitudes ;

Vu les résultats de la concertation engagée à l'échelon local sur le projet et les conclusions de la réunion de clôture de cette concertation tenue le 4 novembre 2011 ;

Vu la demande de déclaration d'utilité publique présentée par RTE – Réseau de Transport d'Electricité à Monsieur Le Préfet des Hautes-Alpes le 17 décembre 2013 en vue de créer les liaisons souterraines à 63 000 volts MONT-DAUPHIN – PRALONG 2 et L'ARGENTIERE - MONTDAUPHIN (projet P5), dans le cadre de la rénovation du réseau électrique de la Haute-Durance ;

28, rue Saint-Arey – CS 66002 - 05011 GAP Cedex – Tel : 04 92 40 48 00 – Télécopie : 04 92 53 79 49
www.hautes-alpes.gouv.fr Accueil général de la préfecture du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00

Vu les dossiers présentés à l'appui de cette demande ;

Vu la lettre du 17 décembre 2013, de la société RTE Réseau de Transport d'Électricité, sollicitant l'avis du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable en tant qu'autorité environnementale sur l'étude d'impact ;

Vu les engagements souscrits par RTE Réseau de Transport d'Électricité, notamment par lettre du 11 mars 2014, à la suite des avis formulés dans le cadre de la conférence administrative ; '

Vu l'avis du 9 avril 2014 établi par le Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable en tant qu'autorité environnementale ;

Vu le mémoire en réponse aux recommandations de l'autorité environnementale, adressé par RTE Réseau de Transport d'Électricité le 29 avril 2014 ;

Vu la décision du Président du Tribunal administratif de Marseille du 31 mars 2014 désignant une commission d'enquête ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014115-0009 du 25 avril 2014 prescrivant l'ouverture, du 10 juin au 10 juillet 2014 inclus, d'une enquête publique unique portant notamment sur l'utilité publique en vue de l'établissement des servitudes pour les travaux :

- Liaison souterraine à 63 000 vols MONT-DAUPHIN - PRALONG 2,

  sur le territoire des communes de : Embrun, Châteauroux les Alpes, Saint Clément sur Durance, Risoul, Guillestre.

- Liaison souterraine à 63 000 volts L'ARGENTIERE – MONT-DAUPHIN,

  sur le territoire des communes de : Eygliers, Guillestre, Risoul, L'Argentière la Bessée, La Roche de Rame, Saint Crépin, Freissinières, Champcella.

Vu les conclusions et l'avis favorable assorti de réserves et recommandations de la commission d'enquête en date du 4 août 2014 ;

Vu les engagements souscrits par RTE Réseau de Transport d'Électricité, notamment par lettre du 23 septembre 2014 à la suite des avis formulés dans le cadre de l'enquête publique ;

Vu le rapport en date du 23 septembre 2014, de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Considérant que les réponses apportées par le pétitionnaire dans cette lettre sont de nature à lever les deux réserves émises par la commission d'enquête tout en répondant également aux six recommandations ;

Considérant que ce projet (P5), partie intégrante du programme Haute-Durance, contribue à améliorer l'alimentation électrique du territoire ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes ;

ARRETE

Article 1er :
Sont déclarés d'utilité publique en vue de l'institution des servitudes, les travaux de liaison souterraine à 63 000 vols MONT-DAUPHIN -PRALONG 2, sur le territoire des communes de : Embrun, Châteauroux les Alpes, Saint Clément sur Durance, Risoul, Guillestre, la liaison souterraine à 63 000 volts L'ARGENTIERE – MONT-DAUPHIN, sur le territoire des communes de : Eygliers, Guillestre, Risoul, L'Argentière la Bessée, La Roche de Rame, Saint Crépin, Freissinières, Champcella dans le département des Hautes-Alpes, conformément au plan au 1/25 000e consultable en Préfecture des Hautes-Alpes.

Article 2 :
Le maître d'ouvrage mettra en œuvre les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts annexées au présent arrêté, lesquelles seront contrôlées par un comité de suivi des mesures mises en œuvre, conformément à la réserve n°2 émise par la commission d'enquête et aux articles L122-1 et R122-14 du code de l'environnement.

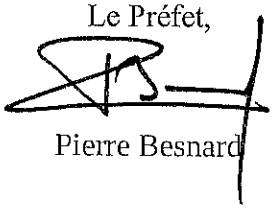
Article 3 :
Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes.
Il sera affiché en Préfecture et dans les communes de Champcella, Eygliers, Guillestre, Risoul, L'Argentière la Bessée, La Roche de Rame, Saint Crépin, Freissinières, Embrun, Châteauroux les Alpes, Saint Clément sur Durance, pendant un mois.
L'accomplissement de cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage établi par le Préfet et par le maire de chaque commune concernée.
Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture des Hautes-Alpes.
Mention de l'affichage et de la publication électronique du présent arrêté sera inséré dans un journal diffusé dans le département.

Article 4 :
Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE CEDEX 6) dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Article 5 :
- Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Hautes-Alpes,
- Madame le Maire d'Embrun, Monsieur le Maire de Châteauroux les Alpes, Monsieur le Maire de Saint Clément sur Durance, Monsieur le Maire de Guillestre, Monsieur le Maire de Risoul, Madame le Maire de Eygliers, Monsieur le Maire de l'Argentière la Bessée, Monsieur le Maire de la Roche de Rame, Monsieur le Maire de Saint Crépin, Monsieur le Maire de Freissinières, Monsieur le Maire de Champcella,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires à Gap,
- Monsieur le Directeur de RTE – Réseau de Transport d'Électricité

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Pierre Besnard

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES HAUTES-ALPES

Préfecture
Direction des Moyens et
de la Coordination des
Politiques Publiques
...
Bureau du
Développement Durable
et des Affaires Juridiques
...

Gap, le 20 JUIN 2016

Arrêté préfectoral n° 2016 - 172 - 2

Approbation du tracé de détail et établissement de servitudes d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres de la liaison électrique souterraine à 63 000 volts Montdauphin – Pralong 2 (projet P5-1), sur le territoire des communes de Embrun et Saint Clément sur Durance et de la liaison souterraine à 63 000 volts L'Argentière – Montdauphin (projet P5-2), sur le territoire des communes de l'Argentière la Bessée, La Roche de Rame, Saint-Crépin, Eygliers et Guillestre dans le département des Hautes-Alpes.

Le Préfet des Hautes-Alpes
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'énergie, notamment les articles L.323.5 et L323.9 et R.323.7 et suivants ;

Vu le décret n°2015-1823 du 30 décembre 2015 relatif à la codification de la partie réglementaire du Code de l'Energie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-317-3 du 13 novembre 2014 portant déclaration d'utilité publique, des travaux de liaison souterraine à 63 000 volts Montdauphin – Pralong 2 et de liaison souterraine à 63 000 volts L'Argentière – Montdauphin (projet P5) ;

Vu la demande présentée en date du 7 octobre 2015 par RTE-Réseau de Transport d'Électricité, en vue de l'institution de servitudes d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres pour la réalisation du projet P5 ;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-DMCPP-C-45 du 15 décembre 2015, prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à l'établissement des servitudes légales prévues à l'article L.323-4 du code de l'énergie, nécessaires à la réalisation du projet sur le territoire des communes de Embrun, Châteauroux les Alpes, Saint Clément sur Durance, Guillestre, Eygliers, Saint-Crépin, La Roche de Rame et l'Argentière la Bessée ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 28 janvier 2016 ;

Vu le rapport de Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, l'Aménagement et du Logement de la Région « Provence, Alpes, Côte d'Azur », en date du 3 juin 2016 proposant l'approbation du tracé de détail des travaux de liaison souterraine à 63 000 volts Montdauphin – Pralong 2 et de liaison souterraine à 63 000 volts L'Argentière – Montdauphin (projet P5) tel qu'il a été soumis à l'enquête, ainsi que l'établissement des servitudes ;

Considérant que certains accords amiables n'ont pu être obtenus de la part des propriétaires concernés par les travaux et que toutes les formalités prescrites par les lois et règlements ont bien été accomplies ;

Considérant l'intérêt qu'il y a pour la collectivité à renforcer la sécurité de l'alimentation électrique des Hautes-Alpes ;

Considérant l'avis motivé favorable émis le 28 janvier 2016 par le commissaire enquêteur ;

Considérant l'avis motivé favorable émis le 3 juin 2016 par la DREAL PACA ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes :

ARRETE :

Article 1 :
Sont approuvées, telles qu'elles figurent sur les plans parcellaires annexés au présent arrêté les dispositions du tracé de détail de création de la liaison souterraine à un circuit 63 000 volts Montdauphin – Pralong 2 (projet P5-1) et de liaison souterraine à 63 000 volts L'Argentière – Montdauphin (projet P5-2), dans le département des Hautes-Alpes.

Article 2 :
Le bénéfice des servitudes prévues à l'article L.323-5 du Code de l'énergie est accordé à RTE, sur les parcelles de terrain spécialement désignées à l'enquête, figurant sur les tableaux parcellaires également ci-annexés et pour lesquelles toutes les formalités prescrites par les lois et règlements subséquents ont été régulièrement accomplies.

Article 3 :
Les droits des tiers sont et demeurent entièrement réservés.

Article 4 :
Cet arrêté sera affiché en mairies de Embrun, Saint Clément sur Durance, l'Argentière la Bessée, La Roche de Rame, Saint-Crépin, Eygliers et Guillestre pendant un mois. Le maire adressera à la préfecture des Hautes-Alpes un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

Article 5 :
Cet arrêté est notifié aux propriétaires et exploitants pourvus d'un titre régulier d'occupation par RTE-Réseau de Transport d'Électricité, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Au cas où un propriétaire de fonds ne pourrait être atteint, la notification sera faite soit à son mandataire, soit au gardien de la propriété ou à défaut, au Maire de la commune concernée qui procédera alors à la notification par voie d'affichage en mairie.

Article 6 :
Les indemnités dues en raison des servitudes sont versées au propriétaire. Toutefois, en ce qui concerne les lignes électriques, les indemnités sont versées au propriétaire et à l'exploitant du fonds pourvu d'un titre régulier d'occupation, en considération du préjudice effectivement subi par eux en leur qualité respective.

A défaut d'accord amiable entre le demandeur et les intéressés, ces indemnités sont fixées par le juge de l'expropriation.

Article 7 :

Les servitudes ainsi instituées seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques.

Article 8 :

Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois, suivant sa notification ou son affichage, devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 9 :

M. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes ;
M. le Maire de Embrun ;
M. le Maire de Saint Clément sur Durance ;
M. le Maire de l'Argentière la Bessée ;
M. le Maire de La Roche de Rame ;
M. le Maire de Saint-Crépin ;
M. le Maire d'Eygliers ;
M. le Maire de Guillestre ;
M. le Directeur de RTE Réseau de Transport d'Électricité, Centre Développement & Ingénierie à Marseille ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Hautes-Alpes.

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général
de la préfecture des Hautes-Alpes

Yves BODIN

ETAT PARCELLAIRE (SERVITUDE)

(Parcelles n'ayant pas fait l'objet d'un accord amiable)

Commune de : **EYGLIERS**

Département : **HAUTES-ALPES**

02 18032

Ligne à 1 circuit 63 000 Volts Liaison souterraine : L'ARGENTIERE - MONT DAUPHIN

N° Ordre	PARCELLES					Noms, Prénoms, Adresses et Téléphones des PROPRIETAIRES		Sb	Déb.	IMPLANTATION		Surface Débois. (m²)	Surplomb (m)	A ou S	Noms, Prénoms, Adresses et Téléphones des EXPLOITANTS	Observations
	Arrond.	Section	N° Cad.	Lieux-dits	Nat.	MATRICIELS	REELS			N° Support	Encomb. (m²)					
0002 01		ZB	100	La Draye et le Planquet		**Mme REVERBEL Catherine** Née RICQUE Chalets les Orchis Rue de la Grenouillère 38750 L ALPE D HUEZ 04.76.80.34.85 **Mme DERIMAY Françoise** Née RICQUE 18 rue Saint Pierre 18350 NERONDES 02.48.74.91.52 **M. RICQUE Philippe** Epx BLANCHE Françoise 6 rue de la Procession 77166 EVRY GREGY SUR YERRE 06.80.16.63.07	Le même	Sb						45.00	S		

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date de ce jour.
Gap, le 20 JUIN 2016
Pour le Préfet et par délégation

ETAT PARCELLAIRE
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général
Yves HOCDÉ

Edité le : **01/03/2016**

...ELLAIRE (SERVITUDE)

(Parcelles n'ayant pas fait l'objet d'un accord amiable)

Commune de : **EYGLIERS**

Département : **HAUTES-ALPES**

02 18032

...ne à 1 circuit 63 000 Volts Liaison souterraine : L'ARGENTIERE - MONT DAUPHIN

N° Ordre	PARCELLES					Noms, Prénoms, Adresses et Téléphones des PROPRIETAIRES		Sb	Déb.	IMPLANTATION		Surface Débois. (m²)	Surplomb (m)	A ou S	Noms, Prénoms, Adresses et Téléphones des EXPLOITANTS	Observations
	Arrond.	Section	N° Cad.	Lieux-dits	Nat.	MATRICIELS	REELS			N° Support	Encomb. (m²)					
0006 01		ZB	105	La Draye et le Planquet		Mme VERCELLI Emilienne Née BONNABEL 6 avenue de la Côte 04860 PIERREVERT 06.86.90.39.60	Le même	Sb					50.00	S		

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date de ce jour.
Gap, le 20 JUIN 2016
Pour le Préfet et par délégation

ETAT PARCELLAIRE
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général
Yves HOCDÉ

Edité le : **01/03/2016**

Réseau de transport d'électricité

RESEAU PUBLIC DE TRANSPORT

DEPARTEMENT : HAUTES - ALPES

COMMUNE : EYGLIERS

RENOVATION DU RESEAU DE TRANSPORT ELECTRIQUE DE LA HAUTE-DURANCE

Liaison souterraine à 1 circuit 63 000 volts L'ARGENTIERE - MONT DAUPHIN

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date de ce jour
Gap, le 20 JUIN 2016
Pour le Préfet et par délégation

ETAT PARCELLAIRE
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général
Yves HOCDÉ

PLAN PARCELLAIRE

Echelle : 1/1250

PLAN DES SERVITUDES

RTE
Centre Développement & Ingénierie Marseille
46 avenue Elsa Triolet - CS 20022
13417 MARSEILLE Cedex 08

Tél. : 04.88.67.43.00

Omexom Nîmes Ingénierie
EEE SAS
5, rue Arnavielle - CS 42001
30907 NIMES Cedex 2

OMEXOM POWER & GRID

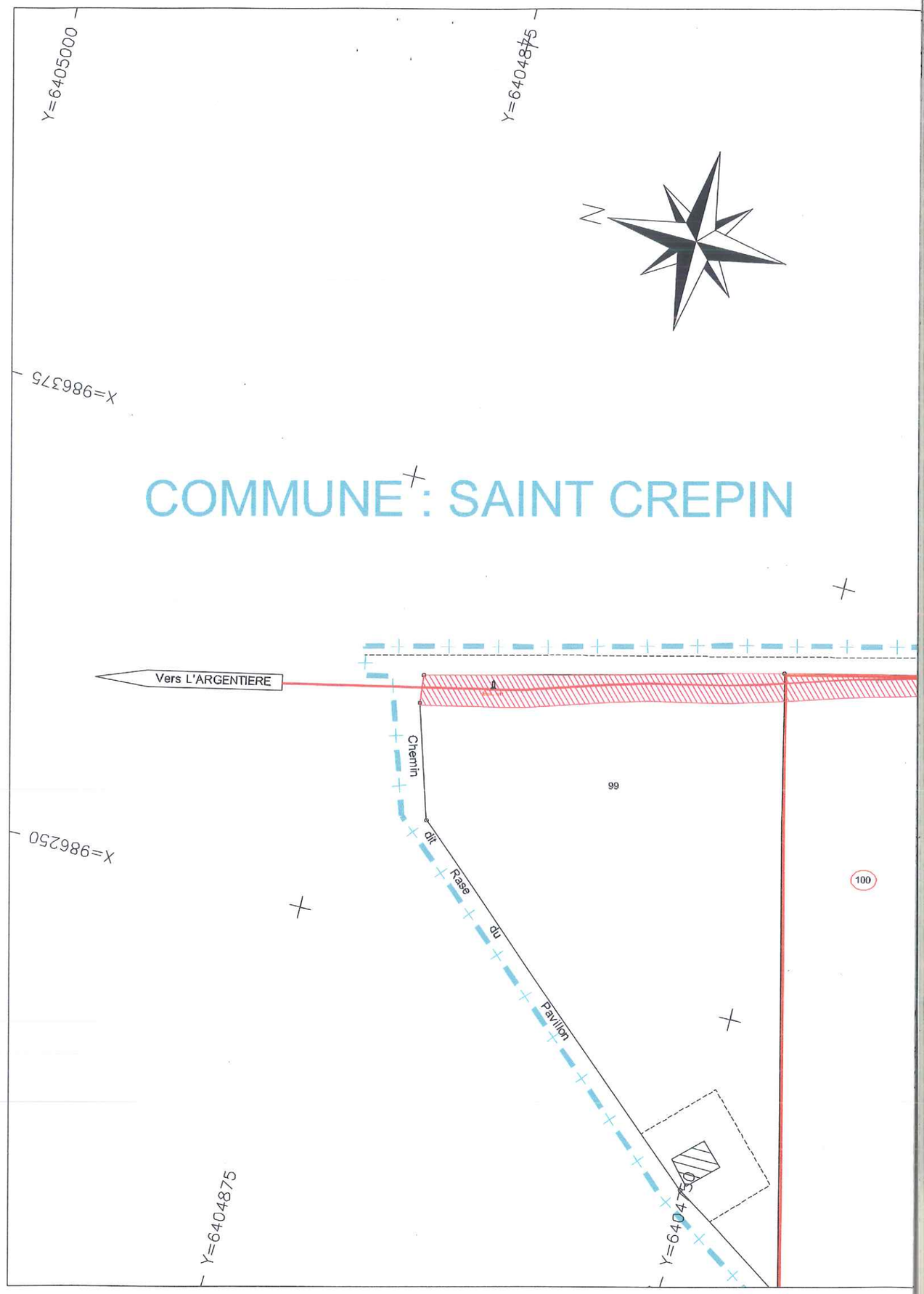
Tél. : 04.66.63.75.20- Fax : 04.66.23.39.48

Plan n° : S-SM-ARGENL31MTDAU-LSPP-EYGLIERS-01-N	Indice : N	Date : 14/04/2015

Nom du Fichier : S-SM-ARGENL31MTDAU-LSPP-EYGLIERS-01-N.DWG Planimétrie rattachée au système de coordonnées RGF 93 Projection LAMBERT 93

Date	Indice	Observations / Modifications	Mise à jour réalisée par		
			Entreprise	Dessinateur	Vérificateur
08/09/2011	A	Création du plan	E.E.E.	L.F.	GAMBA
02/12/2011	B	Page de garde et Titre de la ligne.	E.E.E.	N.ALIBERT	GAMBA
20/01/2012	C	Ajustement du tracé suite visite terrain du 19-01-2012.	E.E.E.	G.GAMBA	DELENNE
05/04/2012	D	Mise à jour du tracé	E.E.E.	AJC	DELENNE
27/04/2012	E	Mise à jour du tracé + Cadastre	E.E.E.	AJC	DELENNE
04/05/2012	F	Calage du tracé par rapport au 1/200 (Géo/Réf inexact)	E.E.E.	AJC	DELENNE
16/05/2012	G	Tableau des propriétaires	E.E.E.	AJC	DELENNE
29/01/2013	H	Modification tracé	E.E.E.	AJC	DELENNE
30/04/2013	I	M.à.J. des Parcelles grevées de la servitude LS	E.E.E.	AJC	DELENNE
26/09/2013	J	Implantation des chambre de jonction + bornes de repér.	E.E.E.	G.GAMBA	DELENNE
16/10/2013	K	Position chambre de jonction n° 15	E.E.E.	G.GAMBA	DELENNE
01/12/2014	L	Modif. tracé + chambres de jonctions et TCM	OMEXOM	AJC	DELENNE
30/01/2015	M	Màj tableau des propriétaires + tracé traversée du GUIL	OMEXOM	G.GAMBA	DELENNE
14/04/2015	N	Mise à jour pour dossier de servitudes	OMEXOM	DR	DELENNE

Bande de servitudes de la liaison souterraine



Y=6404750

Y=6404625

Y=6404500

C.E.

LE PLANQUET

GRANDE VIGNE

Rue des Champs

SECTION ZC

LA DRAYE ET LE PLANQUET

Y=6404625

Y=6404500

Y=6404375

Y=6404250

SECTION ZB

SECTION ZC

SECTION A

SECTION ZC

SECTION B

LE PLAN

LE PLAN

LE PLANQUET

LE PLANQUET

LE PLANQUET

LE PRIOURA

LA GARE

LA GARE

Torrent

Transformateur

Rue

Ecole

Cours d'eau

Cours d'eau

Ruisseau

Cours d'eau

Chemin de fer de Veynes à Briançon

Station

Y=6404125

Y=6404000

Y=6403875

Y=6403750

855 857 859 866 876 1565 1564 1566 1253 1251 1247 1248 195 185 186 187 188 209 170 171 1548 1245 1246 1442 194 208 1549 1580 1530 242 243 197 212 213 196 837 45 46 1243 1244 1242 193 182 183 184 207 181 206 205 1235 1233 1232 1234 1239 1238 1237 1236 1241 1240 111 112 114 113 782 784 783 785 786 907 908 392 393 394 395 405 407 731 408 396 404 406 800 410 411 840 836 868 655 413 414 634 644 397 403 402 789 791 790 788 912 838 839 835 841 383 384 389 388 387 386 382 385 820 821

COMMUNE :
MONT DAUPHIN

SECTION C

SECTION ZA

MILAURE

LE MOULIN

LA MURE ET SAINT-GUILLAUME

Béalières

Cours d'eau

X=986875

X=986750

X=986625

Y=6403625

Y=6403500

Y=6403375

Y=6403250

COMMUNE : MONT DAUPHIN

SECTION C

LE MOULIN

SECTION B

SECTION ZA

LA MURE ET SAINT-GUILLAUME

LA MURE ET SAINT-GUILLAUME

C.E.

Digue

Le Gui

(Torrent)

Moulin

du

Vers MON

GUILLES

COMM

X=9868775

Y=6403375

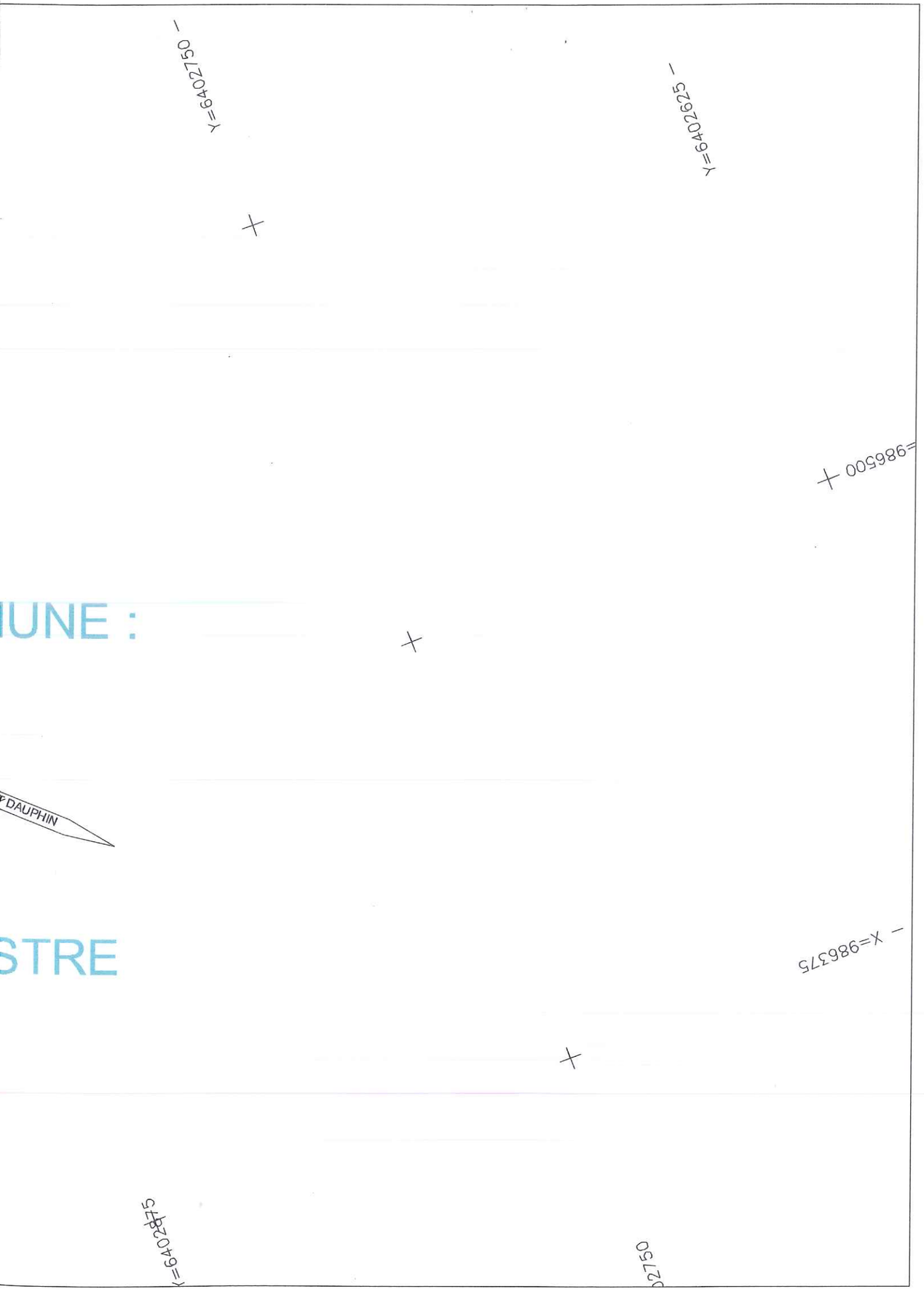
Y=6403250

Y=6403000

Y=6402870

Y=6402746

1266 1267 755 42 591 653 711 700 688 867 687 690 866 649 710 676 672 757 753 754 44 43 758 141 45 49 48 46 47 41 39 65 57 40 56 55 58 113 153 51 152 151 38



Ligne à 1 circuit 63 000 Volts Liaison souterraine L'ARGENTIERE – MONT DAUPHIN
Département : HAUTES-ALPES
Commune : EYGLIERS
Edité le 26/01/15 – Tableau N° 1

N° Ordre	Parcelles	Propriétaires MATRICIELS	Propriétaires REELS
0001 01	ZB 99	M. MENETREY Pierre Pavillon de Nevières Ville Neuve 05600 EYGLIERS 04.92.21.94.65	Le même
0002 01	ZB 100	Mme REVERBEL Catherine Née RICQUE Chalets les Orchis Rue de la Grenouillère 38750 L ALPE D HUEZ 04.76.80.34.85 Mme DERIMAY Françoise Née RICQUE 18 rue Saint Pierre 18350 NERONDES 02.48.74.91.52 M. RICQUE Philippe Epx BLANCHE Françoise 6 rue de la Procession 77166 EVRY GREGY SUR YERRE 06.80.16.63.07	Le même
0003 01	ZB 102	M. GOFFIN Robert 5 rue du Cherche-Midi 75006 PARIS Mme GOFFIN Anne-Marie Les Roquas 84110 VILLEDIEU 04.90.28.93.58 06.83.22.35.34 Mme GOFFIN Denise 40 rue Rouelle 75015 PARIS M. GOFFIN René Epx FOUGEU 9 square Alboni 75016 PARIS 06.08.45.02.63	Le même
0004 01	ZB 103	M. HODOUL Yves La Rua d'Alay 05600 EYGLIERS 04.92.45.11.95 06.70.20.89.71 M. HODOUL Rémi Epx GILLET Danielle 375 avenue Jean Moulin 04800 GREOUX LES BAINS	Le même

Ligne à 1 circuit 63 000 Volts Liaison souterraine L'ARGENTIERE – MONT DAUPHIN
Département : HAUTES-ALPES
Commune : EYGLIERS
Edité le 26/01/15 – Tableau N° 2

Ordre	Parcelles	Propriétaires MATRICIELS	Propriétaires REELS
5 01	ZB 104	M. MAUREL Bernard Epx LECADIEU Grande Vigne 05600 EYGLIERS Mlle MAUREL Florence Le Moulin A1 495 route de Plaisance 83000 TOULON M. MAUREL Jean-Marc Epx CLAIRENBAULT Véronique Le Preyt 05600 EYGLIERS 04.92.45.18.73 Mme MAUREL Christiane Res Claude Feuillassier Route Queyras 05600 GUILLESTRE 04.92.45.19.72	Le même
01	ZB 105	Mme VERCELLI Emilienne Née BONNABEL 8 avenue de la Côte 04860 PIERREVERT 06.86.90.39.60	Le même
01	ZB 106	M. MARTIN Michel Le Cros 05600 EYGLIERS 06.35.35.44.94 M. MARTIN Jean-Louis Epx GIRAUD Les Blanches 05600 EYGLIERS 04.92.45.22.47 09.61.05.67.79 M. MARTIN René Le Cros 05600 EYGLIERS 04.92.45.02.92 Mme MARTIN Marie Née COLOMBET Le Cros 05600 EYGLIERS Mme GIMENEZ Irène Née MARTIN 2 allée des Etamines 83210 LA FARLEDE 04.94.33.09.50 06.62.02.76.74	Le même

Ligne à 1 circuit 63 000 Volts Liaison souterraine L'ARGENTIERE – MONT DAUPHIN
Département : HAUTES-ALPES
Commune : EYGLIERS
Edité le 26/01/15 – Tableau N° 3

N° Ordre	Parcelles	Propriétaires MATRICIELS	Propriétaires REELS
0008 01	ZB 109	Mme TSCHARNER Jeanne Née ROMAN La Romaine 6 CH 2063 SAULES SUISSE	Mme TSCHARNER Jeanne Née ROMAN La Romaine 6 CH 2063 SAULES SUISSE M. TSCHARNER Olivier La Romaine 6 CH 2063 SAULES SUISSE M. TSCHARNER Thomas La Romaine 6 CH 2063 SAULES SUISSE
0009 01	ZB 110 ZB 111 ZB 111	COMMUNE D'EYGLIERS A la Mairie 05600 EYGLIERS 04.92.45.03.24 06.30.91.76.87	Le même
0010 01	ZB 134	Mme ARGENCE Marie-Hélène Epouse Miollan LA RUA D'ALAY 05600 EYGLIERS	Mme MIOLLAN Marie-Hélène La Rua D'Alay 05600 EYGLIERS 06.28.76.09.39
0011 01	ZB 114	M. JACQUES Jean-Pierre Epx MATHONNET Lieu dit La Frairie 05600 EYGLIERS 04.92.45.07.32	Le même
0012 01	ZB 113	M. JACQUES Maurice Epx IMBERT Marie Lieu dit La Frairie 05600 EYGLIERS 04.92.45.19.02	M. JACQUES Maurice Epx IMBERT Marie Lieu dit La Frairie 05600 EYGLIERS 04.92.45.19.02 Mme BOUSSIN Corinne Née JACQUES Chemin des Graviers 05230 Chorges 06.16.49.94.93 Mme GUILLEMIN Laurence Née JACQUES 12 rue des Catalpas 34430 SAINT JEAN DE VEDAS
0009 01	C 1211 C 730 C 1064 C 1066 C 1068 C 1068	COMMUNE D'EYGLIERS A la Mairie 05600 EYGLIERS 04.92.45.03.24 06.30.91.76.87	COMMUNE D'EYGLIERS A la Mairie 05600 EYGLIERS 04.92.45.03.24 06.30.91.76.87

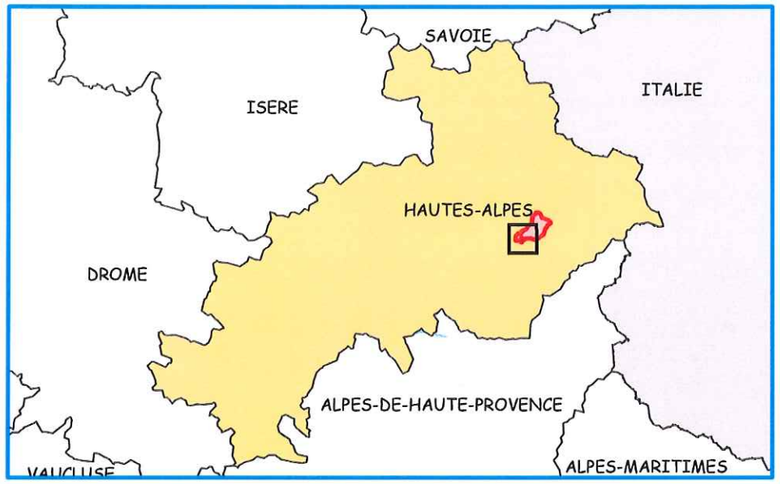
Annexe 11

Rte
Réseau de transport d'électricité

N
W E
S

OUVRAGES ELECTRIQUES TRAVERSANT LA COMMUNE DE :

EYGLIERS (Carte 1/2)



Le code couleur des symboles et des annotations indique la tension maximale d'exploitation de l'ouvrage

400 kV	225 kV	150 kV	90 kV	63 kV	< 45 kV	Hors tension

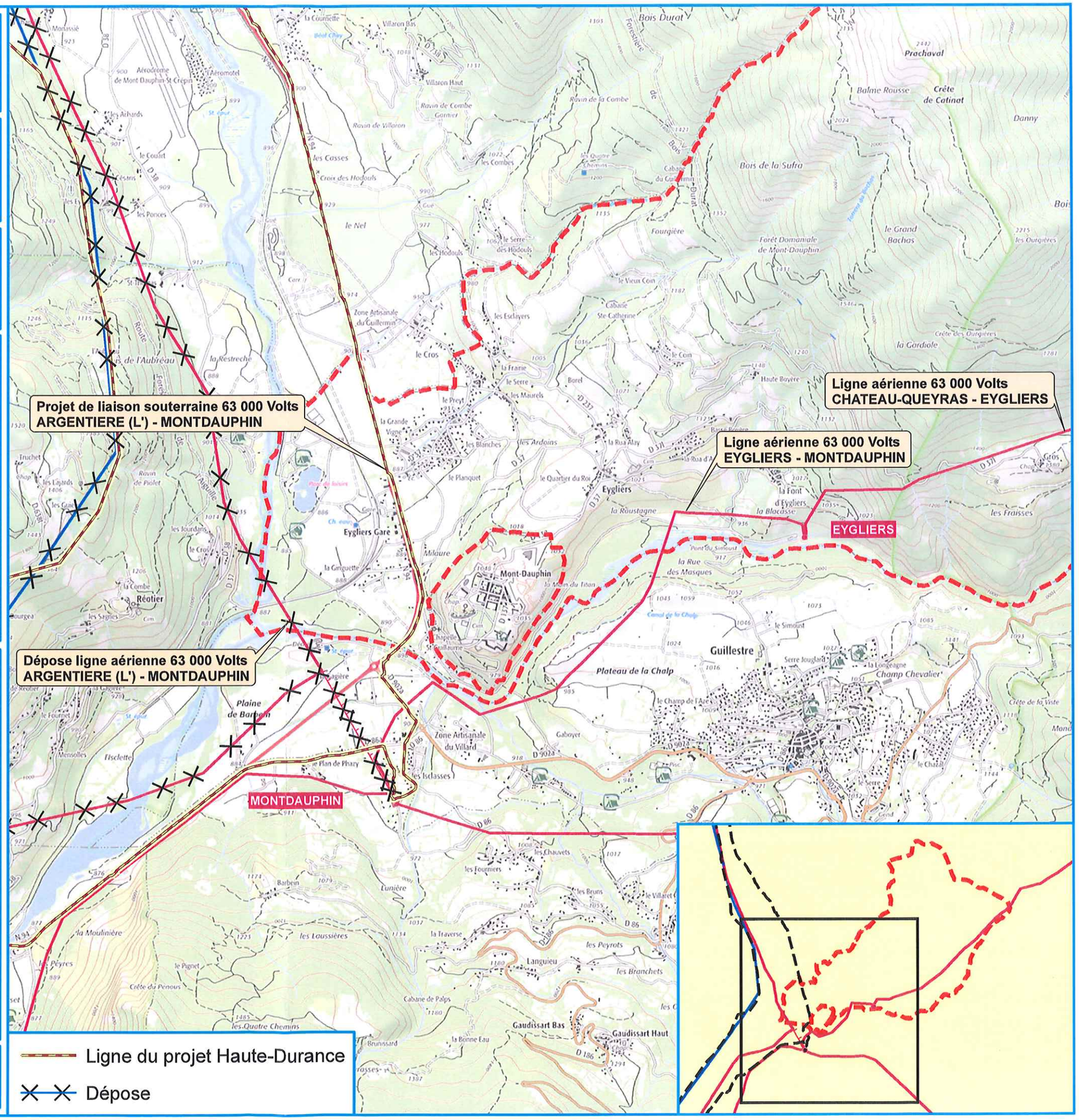
LIGNES

En exploitation

Limite communale

Nombre de circuits	Lignes aériennes	Câbles souterrains
1 circuit		
2 circuits prévus , 1 circuit installé		
2 circuits		
3 circuits et plus		

La couleur de la ligne porte la tension maximale de l'ouvrage, les barbules, les tensions inférieures ou égales

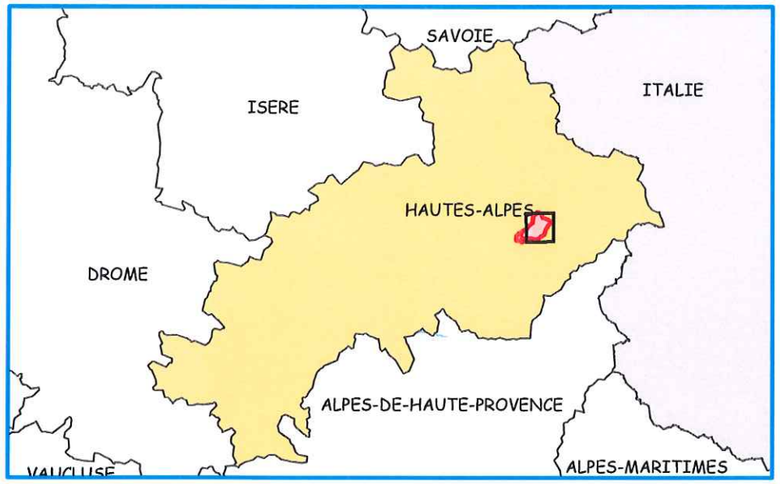


SIGEO	Dessiné :BE/ SIGEO PA	Vérifié : M. NOGUES	23/09/2015
	Echelle : 1/25 000°	*N° OG - SIG : SIAOICET - 1509_00 C1 ind0* *Sources : RTE-BV CNER Avril 2015, IGN*	

Rte
Réseau de transport d'électricité

OUVRAGES ELECTRIQUES TRAVERSANT LA COMMUNE DE :

EYGLIERS (Carte 2/2)



Le code couleur des symboles et des annotations indique la tension maximale d'exploitation de l'ouvrage

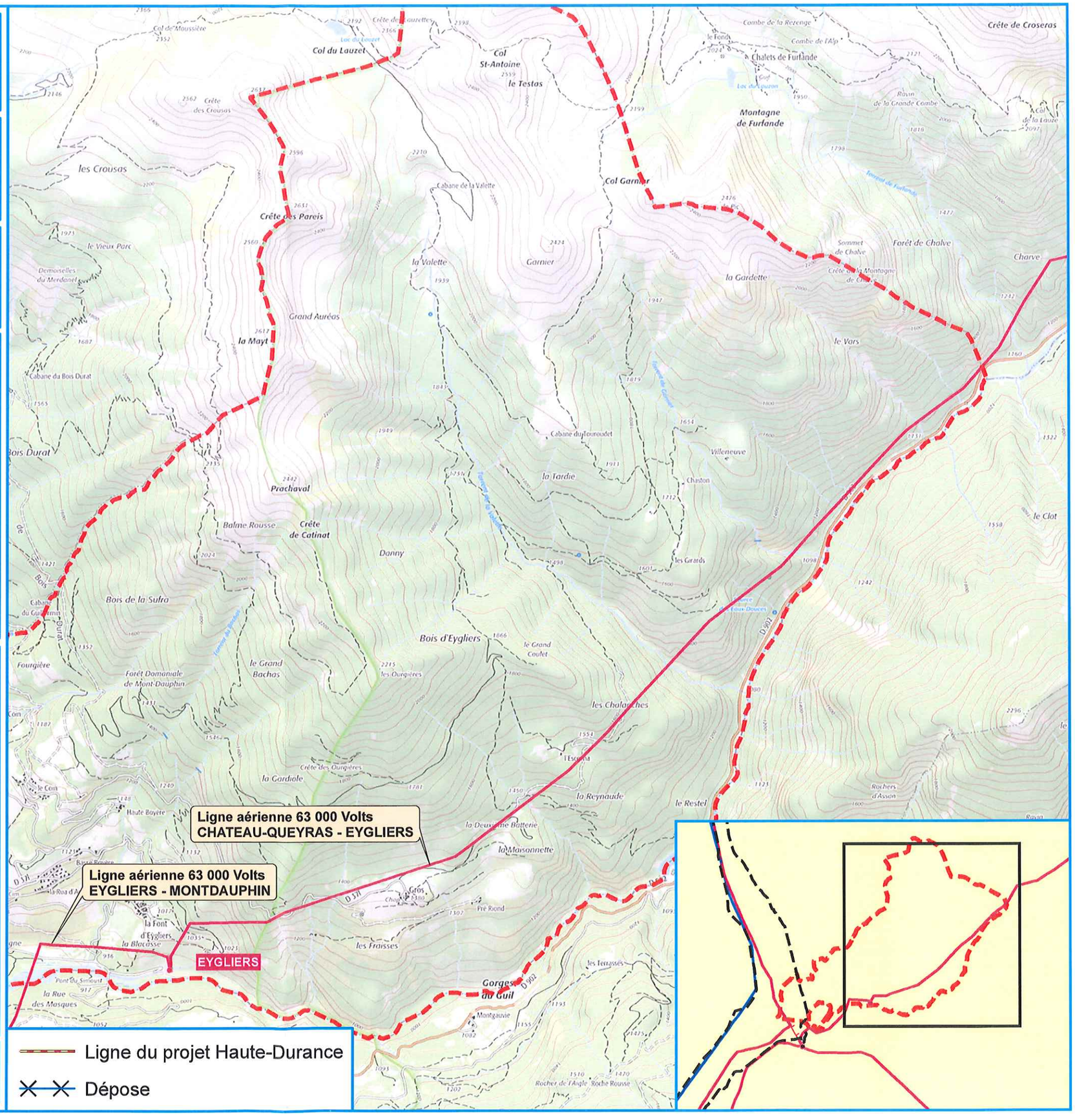
400 kV	225 kV	150 kV	90 kV	63 kV	< 45 kV	Hors tension

LIGNES

En exploitation — Limite communale

Nombre de circuits	Lignes aériennes	Câbles souterrains
1 circuit		
2 circuits prévus , 1 circuit installé		
2 circuits		
3 circuits et plus		

La couleur de la ligne porte la tension maximale de l'ouvrage, les barbules, les tensions inférieures ou égales



SIGEO	Dessiné :BE/ SIGEO PA	Vérifié : M. NOGUES	23/09/2015
	Echelle : 1/25 000°	*N° OG - SIG : SIAOICET - 1509_00 C2 ind0*	*Sources : RTE-BV CNER Avril 2015, IGN*

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

ARRETE PREFECTORAL N° 05-2019-03-08-01 du 08 MARS 2019
PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES DE LA COMMUNE D'EYGLIERS

La Préfete des Hautes-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-9;

VU les articles L126-1, R123-14, R123-22 et R126-1 du code de l'urbanisme;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-190-23 du 9 juillet 2009 prescrivant l'établissement du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune d'EYGLIERS;

VU l'absence d'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture des Haute-Alpes en date du 25/05/2011;

VU l'avis du SDIS en date du 06/07/2011;

VU l'arrêté préfectoral n°05-2018-03-12-022 prescrivant la mise en enquête publique du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune d'EYGLIERS, laquelle enquête publique s'est déroulée du 2 mai 2018 au 12 juin 2018;

VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 10 juillet 2018 ;

VU le décret du 15 novembre 2017 portant nomination de Madame Cécile BIGOT-DEKEYZER en qualité de préfète des Hautes-Alpes,

VU les pièces du dossier transmises par M. le Directeur Départemental des Territoires;

SUR proposition du Directeur des services du cabinet de la Préfecture Hautes Alpes :

ARRETE

Article 1er -

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) prévisibles de la commune d'EYGLIERS.

Article 2 -

Le dossier de P.P.R.N. comprend :

1. Un rapport de présentation,
2. Dix documents graphiques, dont la carte de zonage réglementaire,
3. Un règlement.

Article 3 -

Ce dossier est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :
1 – à la mairie d'EYGLIERS
2 – à la Préfecture des Hautes-Alpes, à Gap
3 – à la Sous-Préfecture, à Briançon
4 – à la communauté des communes du Guillestrois-Queyras

Article 4 -

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal ci-après désigné : le Dauphiné Libéré (édition des Hautes-Alpes).

Article 5 -

Copie du présent arrêté sera affichée à la mairie, au siège de la communauté des communes du Guillestrois-Queyras, pendant un mois au minimum. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire, du Président de la communauté des communes du Guillestrois-Queyras adressés à la préfecture.

Article 6 -

Le Plan de Prévention des Risques approuvé vaut servitude d'utilité publique et sera à ce titre annexé au Plan Local d'Urbanisme dans un délai de trois mois conformément aux articles L151-43, L153-60, R151-53 et R153-18 du Code de l'Urbanisme.

Article 7 -

Tout recours gracieux contre le présent arrêté doit parvenir en Préfecture des Hautes-Alpes dans un délai de deux mois à compter de la dernière des parutions citées à l'article 4.
Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de la dernière des parutions citées à l'article 4.

Article 8 -

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de Briançon, Monsieur le Directeur des Services du Cabinet, Messieurs les chefs de services départementaux, Madame le Maire de la commune d'Eygliers, Monsieur Président de la communauté des communes du Guillestrois-Queyras sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gap, le 08 MARS 2019

La préfète

Cécile BIGOT-DEREYZER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-ALPES

COMMUNE DE

EYGLIERS

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

DOSSIER D'APPROBATION

REGLEMENT

Annexé à l'arrêté préfectoral
n°
du

SERVICE INSTRUCTEUR
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

REALISATION
SOCIETE D'INGENIERIE DES MOUVEMENTS DE SOLS ET DES RISQUES NATURELS (IMSRN)

Février 2019

Table des matières

1.CONSIDERATIONS GENERALES..... 3

1.1PORTEE DU PPRN..... 3
1.2EFFETS JURIDIQUES DU PPRN..... 4
1.2.1Recours possibles..... 4
1.2.2Sanctions pour non-respect du PPRN..... 4
1.3REGLES RELEVANT DE LA LOI..... 4
1.3.1Plan communal de sauvegarde..... 4
1.3.2Cahier de prescriptions de sécurité pour les campings..... 5
1.3.3Information de la population..... 5
1.3.4Information acquéreurs locataires..... 5
1.3.5Conséquences assurantielles en cas de non respect du PPRN..... 6
1.3.6Entretien des cours d'eau non domaniaux..... 6
1.4EXPLICATIONS DES REGLES DE CONSTRUCTION UTILISEES DANS LE REGLEMENT..... 6
1.4.1Façades exposées, façades latérales et façades abritées..... 6
1.4.2Zone abritée..... 8
1.4.3Hauteur par rapport au terrain naturel..... 9
1.4.4Recul des constructions par rapport aux cours d'eau..... 10
1.5EXPLICATIONS CONCERNANT CERTAINES PARTIES REDACTIONNELLES..... 10
1.5.1Différences entre prescriptions et recommandations..... 10
1.5.2Règles d'urbanisme et règles de construction..... 10

2.REGLES OPPOSABLES AUX TIERS..... 11

2.1DOCUMENTS OPPOSABLES..... 11
2.2MODALITES D'UTILISATION DES DIFFERENTS DOCUMENTS..... 11
2.3REGLES SPECIFIQUES LIEES A LA PRISE EN COMPTE DES OUVRAGES DE PROTECTION..... 11
2.4ACTIVITES, CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENTS NON REGLEMENTES PAR LE PRESENT PPR..... 12

3.REGLEMENTS RELATIFS AUX ZONES ROUGES..... 13

ZONE ROUGE : R1..... 14
ZONE ROUGE : R2 – R3 – R5 – R8..... 16
ZONE ROUGE : R4..... 18
ZONE ROUGE : R6 – R10..... 20
ZONE ROUGE : R7..... 22
ZONE ROUGE : R9..... 24

4.REGLEMENTS RELATIFS AUX ZONES BLEUES..... 26

ZONE BLEUE : B1..... 27
ZONE BLEUE : B2..... 30
ZONE BLEUE : B3..... 32
ZONE BLEUE : B4..... 35
ZONE BLEUE : B5..... 37
ZONE BLEUE : B6..... 39
ZONE BLEUE : B7..... 42
ZONE BLEUE : B8..... 45
ZONE BLEUE : B9..... 47
ZONE BLEUE : B10..... 49
ZONE BLEUE : B11..... 51
ZONE BLEUE : B12..... 53
ZONE BLEUE : B13..... 55

5.ANNEXE : FICHES CONSEILS..... 57

1. CONSIDERATIONS GENERALES

Ce chapitre a pour objectif de présenter un certain nombre de considérations générales nécessaires à une bonne compréhension et à une bonne utilisation du règlement du PPRN, document établi par l'État et opposable aux tiers.

Un guide général sur les PPRN a été publié à la Documentation Française (août 1997). Il a été élaboré conjointement par le Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement et par le Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement. Sa lecture est à même de répondre aux nombreuses questions susceptibles de se poser sur cet outil qui vise à limiter, dans une perspective de développement durable, les conséquences humaines et économiques des catastrophes naturelles.

1.1 PORTEE DU PPRN

Le PPRN ne prend en compte que les risques naturels définis ci-dessous et tels que connus à la date d'établissement du document.

De manière générale, le PPRN traite des limitations et des prescriptions apportées dans le cadre de procédures relevant du Code de l'urbanisme. En particulier, il n'aborde pas, sauf exception, les questions liées à la sécurité des axes de circulation (routes, pistes, sentiers).

Le rapport de présentation explique la place d'un document comme le PPRN dans la prise en compte collective du risque, ainsi que les limites d'usage du présent document.

Le PPRN approuvé vaut servitude d'utilité publique au titre de l'article L562-4 du Code de l'Environnement.

Il doit donc être annexé au POS ou au PLU en application de l'article L126-1 du Code de l'Urbanisme par l'autorité responsable de la réalisation de celui-ci dans le délai de trois mois à compter de la date d'approbation. En cas de dispositions contradictoires de ces deux documents vis-à-vis de la prise en compte des risques naturels, les dispositions du PPRN prévalent sur celles du POS ou du PLU.

Le périmètre du présent Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) correspond au périmètre défini par l'arrêté préfectoral de prescription n° 2009-190-23 du 9 juillet 2009. La qualification et la cartographie des aléas ont été réalisées sur l'ensemble du territoire communal, *exception faite des parties les plus reculées de la commune où seule une cartographie informative des phénomènes (i.e. sans qualification de l'aléa) a été réalisée.*

Dans le présent PPRN, les phénomènes naturels suivants ont été pris en compte :

- Affaissement/Effondrement
- Avalanche
- Chutes de blocs
- Glissement
- Inondation
- Inondation torrentielle
- Ravinement

Pour mémoire, le risque sismique fait l'objet d'un zonage national (*décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010*). La commune est classée en zone 4 (sismicité moyenne) et les textes réglementaires s'appliquent en conséquence. Ce risque ne fait donc l'objet ni d'un zonage spécifique, ni d'un règlement dans le cadre du présent PPRN.

En concertation avec le service instructeur et les élus, seule la partie du territoire représentant un enjeu socio-économique significatif a été intégrée dans le zonage réglementaire.

Pour d'éventuelles demandes d'autorisation d'occupation du sol en dehors du zonage réglementaire, la carte des aléas, complétée de tout élément supplémentaire d'information postérieur au présent PPRN, pourra être utilisée dans la prise en compte des risques et l'article R111-2 du Code de l'Urbanisme permettra de refuser le projet ou d'amender de prescriptions la délivrance des autorisations de construire.

1.2 EFFETS JURIDIQUES DU PPRN

1.2.1 Recours possibles

Aux termes de l'article L 562-4 du code de l'environnement, le PPRN est annexé, en tant que servitude d'utilité publique, au document d'urbanisme en vigueur. Il devient alors opposable aux tiers.

Les dispositions du PPRN valent servitude d'utilité publique et entraînent par leur annexion au document d'urbanisme en vigueur des limitations aux droits de construire ; dès lors, l'arrêté qui approuve ce document constitue une décision faisant grief susceptible de recours.

Les actions qui ne relèvent pas d'une autorisation administrative seront conduites sous la responsabilité des maîtres d'ouvrages.

1.2.2 Sanctions pour non-respect du PPRN

Le non-respect d'un PPRN peut être sanctionné pénalement.

Le fait de construire ou d'aménager son terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques naturels ou de ne pas respecter les conditions prescrites par ce document constitue une infraction (article L 562-5 du code de l'environnement).

L'article L 480-4 du code de l'urbanisme fixe la nature des peines infligées : le fait d'exécuter des travaux mentionnés aux articles L. 421-1 à L. 421-5 en méconnaissance des obligations imposées par les titres Ier à VII du présent livre et les règlements pris pour leur application ou en méconnaissance des prescriptions imposées par un permis de construire, de démolir ou d'aménager ou par la décision prise sur une déclaration préalable est puni d'une amende comprise entre 1 200 euros et un montant qui ne peut excéder, soit, dans le cas de construction d'une surface de plancher, une somme égale à 6000 euros par mètre carré de surface construite, démolie ou rendue inutilisable au sens de l'article L. 430-2, soit, dans les autres cas, un montant de 300 000 euros. En cas de récidive, outre la peine d'amende ainsi définie un emprisonnement de six mois pourra être prononcé.

Les peines prévues à l'alinéa précédent peuvent être prononcées contre les utilisateurs du sol, les bénéficiaires des travaux, les architectes, les entrepreneurs ou autres personnes responsables de l'exécution des dits travaux.

1.3 REGLES RELEVANT DE LA LOI

Un certain nombre d'obligations générales prévalent sur le présent document, qu'elles relèvent du pouvoir de police du maire, ou qu'elles apparaissent dès que le PPRN est approuvé.

Ce règlement n'a pas pour objet de les rappeler, sauf pour les points spécifiques qui méritent une explicitation précise et qui sont indiqués ci-après.

1.3.1 Plan communal de sauvegarde

Le plan communal de sauvegarde a été institué par l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ; il a vocation à regrouper l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection des populations.

Le P.C.S. permet de mieux intégrer les communes dans le dispositif de secours du département. Il est obligatoire pour les communes dotées d'un P.P.R. approuvé.

Pour un risque connu, le P.C.S., arrêté par le maire, doit contenir les informations suivantes :

- organisation et diffusion de l'alerte ;
- recensement des moyens disponibles ;
- mesures de soutien de la population ;
- mesures de sauvegarde et de protection.

Les modalités de réalisation ainsi que le contenu des Plans Communaux de Sauvegarde ont été précisés par le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005.

Par définition, le plan communal doit porter sur la totalité du territoire communal.

Cependant, eu égard à certaines caractéristiques des phénomènes, ce PCS devra être plus particulièrement précis sur certaines zones.

1.3.2 Cahier de prescriptions de sécurité pour les campings

Les articles R 125-15 à R 125-22 du Code de l'Environnement prévoient la rédaction de prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping. Ces prescriptions sont présentées sous forme d'un Cahier de Prescriptions de Sécurité (CPS) (article R 125-19 du dit code).

1.3.3 Information de la population

Le principe général de droit à l'information des citoyens sur les risques auxquels ils sont soumis et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent est présent dans le Code de l'Environnement (article L 125-2). Ce même article prévoit également que « *dans les communes où un PPRN a été prescrit ou approuvé, le maire informe la population au moins tous les 2 ans, par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié sur :*

- *les caractéristiques du(es) risque(s) naturel(s) connu(s) dans la commune,*
- *les mesures de prévention et de sauvegarde possibles,*
- *les modalités d'alerte et l'organisation des secours,*
- *les mesures prises par la commune pour gérer le risque,*
- *les garanties prévues par l'article L 125-1 du code des assurances.*

A l'occasion de la réunion publique communale ou de l'action appropriée décidée par la collectivité, prévue par l'article L 125-2 du Code de l'Environnement, la commune informera le Préfet de l'action réalisée en faisant notamment un bilan précis sur :

- l'état de fonctionnement de l'ensemble des ouvrages de protection existants sur la commune, les travaux d'entretien réalisés jusqu'à la présente réunion, et sur les travaux à engager dans les deux ans à venir ;
- l'état de fonctionnement des réseaux de collecte et de distribution d'eau situés dans les zones de glissement de terrain, notamment pour ce qui concerne la présence éventuelle des fuites susceptibles de se traduire par des apports d'eau dans les secteurs sensibles, et sur les travaux à engager dans les deux ans à venir.

Conformément à cet article L 125-2, cette action pourra se dérouler avec l'assistance des services de l'État.

1.3.4 Information acquéreurs locataires

L'article L 125-5 du Code de l'Environnement prévoit cette information dans les termes suivants :

« I. - Les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé, ou dans des zones de sismicité définies par décret en Conseil d'Etat, sont informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence des risques visés par ce plan ou ce décret.

A cet effet, un état des risques naturels et technologiques est établi à partir des informations mises à disposition par le préfet. En cas de mise en vente de l'immeuble, l'état est produit dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 271-4 et L. 271-5 du code de la construction et de l'habitation.

II. - En cas de mise en location de l'immeuble, l'état des risques naturels et technologiques est fourni au nouveau locataire dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 3-1 de la loi nº 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi nº 86-1290 du 23 décembre 1986.

III. - Le préfet arrête la liste des communes dans lesquelles les dispositions du I et du II sont applicables ainsi que, pour chaque commune concernée, la liste des risques et des documents à prendre en compte.

IV. - Lorsqu'un immeuble bâti a subi un sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L. 125-2 ou de l'article L. 128-2 du code des assurances, le vendeur ou le bailleur de l'immeuble est tenu d'informer par écrit l'acquéreur ou le locataire de tout sinistre survenu pendant la période où il a été propriétaire de l'immeuble ou dont il a été lui-même informé en application des présentes dispositions. En cas de vente de l'immeuble, cette information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente.

V. - En cas de non-respect des dispositions du présent article, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix.

VI. - Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article. »

De plus, les articles R 125-23 à R 125-27 de ce même Code de l'Environnement expliquent les modalités d'application de l'article L 125-5 précité.

1.3.5 Conséquences assurantielles en cas de non respect du PPRN

Dès qu'un assureur accepte d'assurer les biens d'un individu (habitation, voiture, mobilier…) il est obligé de les garantir contre les dommages résultant d'une catastrophe naturelle (loi du 13 juillet 1982) sauf pour certaines constructions trop vulnérables. Le législateur a voulu protéger l'assuré en instituant une obligation d'assurance des risques naturels. En contrepartie, il incite fortement l'assuré à prendre les précautions nécessaires à sa protection. Ainsi, l'obligation d'assurance et d'indemnisation en cas de sinistre est fonction :

- de l'existence d'une réglementation tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle (PPRN) ;
- de la mise en œuvre des moyens de protection dans les zones exposées aux risques naturels.

Dans le cas des constructions nouvelles, l'assureur n'a pas obligation d'assurer celles bâties sur une zone déclarée inconstructible par le PPRN. Si le propriétaire fait construire sa maison dans une zone réglementée, il doit tenir compte des mesures prévues par le PPRN pour bénéficier de l'obligation d'assurance.

Dans le cas des constructions existantes, l'obligation d'assurance s'applique quelle que soit la zone réglementée mais le propriétaire doit se mettre en conformité avec la réglementation (respect des mesures rendues obligatoires par le PPRN) dans un délai de 5 ans. En cas d'urgence et si le règlement du PPRN le précise, ce délai peut être plus court. À défaut, il n'y a plus d'obligation d'assurance. L'assureur ne peut opposer son refus que lors du renouvellement du contrat ou à la souscription d'un nouveau contrat. Cinq ans après l'approbation du PPRN, si le propriétaire n'a pas respecté les prescriptions de ce dernier, l'assureur peut demander au Bureau Central de la Tarification (BCT) de fixer les conditions d'assurance.

Le montant de la franchise de base peut être majoré en cas de phénomène constaté plusieurs fois sur le même secteur au cours des 5 années précédant la date de la nouvelle constatation. Toutefois, cette majoration est suspendue dès la prescription d'un PPRN pour le péril concerné, mais elle est réactivée en cas d'absence d'approbation de ce PPRN à l'issue d'un délai de quatre ans.

1.3.6 Entretien des cours d'eau non domaniaux

D'après l'article L215-2 du code de l'environnement :

« Le lit des cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaires des deux rives. Si les deux rives appartiennent à des propriétaires différents, chacun d'eux a la propriété de la moitié du lit, suivant une ligne que l'on suppose tracée au milieu du cours d'eau, sauf titre ou prescription contraire. »

Par ailleurs, en vertu de l'article L 215-14 du Code de l'Environnement, les propriétaires riverains des cours d'eau non domaniaux ont une obligation d'entretien :

"*Sans préjudice des articles 556 et 557 du code civil et des chapitres Ier, II, IV, VI et VII du présent titre, le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives*…".

En particulier, les propriétaires ou les gestionnaires d'ouvrages de protection contre les crues ont l'obligation d'éliminer toute végétation arborée située dans le lit mineur d'une rivière ou d'un torrent en dessous de la crête de digue, dès lors que la digue est classée au titre de l'article R214-113 du Code de l'Environnement (circulaire du 8 juillet 2008) et que la végétation présente peut constituer une menace directe ou indirecte (embâcles) sur des enjeux humains (habitat, zones d'activité).

1.4 EXPLICATIONS DES REGLES DE CONSTRUCTION UTILISEES DANS LE REGLEMENT

Ces règles sont définies en application de l'article L 562-1 du Code de l'Environnement.

1.4.1 Façades exposées, façades latérales et façades abritées

Le règlement utilise la notion de « façade exposée » ou de « façade latérale » ou de « façade abritée », notamment dans les cas de chutes de blocs ou d'écoulements avec charges solides (avalanches, crues torrentielles).

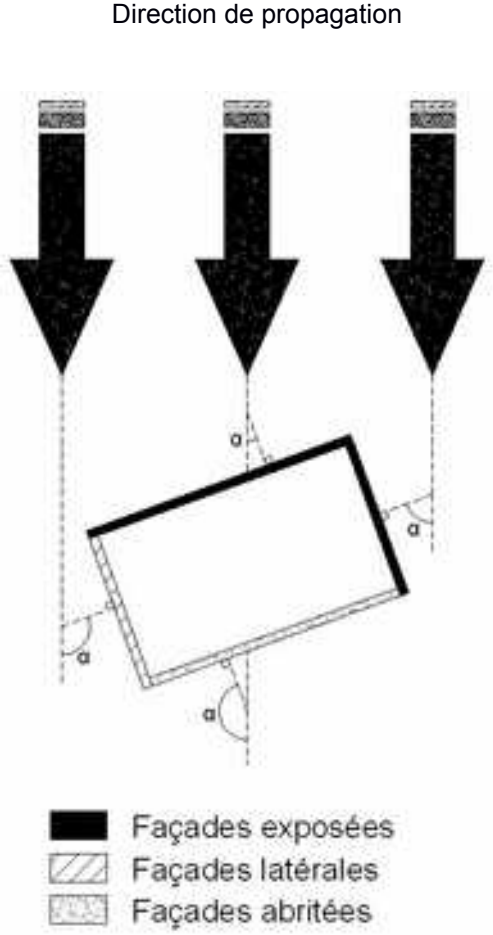
Cette notion, simple dans beaucoup de cas, mérite d'être explicitée pour les cas complexes :

- la direction de propagation du phénomène est généralement celle de la ligne de plus grande pente (en cas de doute, la carte des aléas permettra souvent de définir sans ambiguïté le point de départ ainsi que la nature et la direction des écoulements prévisibles) ;
- elle peut s'en écarter significativement, du fait de la dynamique propre au phénomène (rebonds irréguliers pendant les chutes de blocs, élargissement des trajectoires d'avalanches à la sortie des couloirs…), d'irrégularités de la surface topographique, de l'accumulation locale d'éléments transportés (culots d'avalanches, blocs, bois…) constituant autant d'obstacles déflecteurs, ou même de la présence de constructions à proximité pouvant aussi constituer des obstacles déflecteurs.

C'est pourquoi sont considérées comme :

- exposées, les façades pour lesquelles $0° \leq \alpha \leq 80°$
- latérales, les façades pour lesquelles $80° < \alpha \leq 115°$
- abritées, les façades pour lesquelles $115° < \alpha \leq 180°$

Le mode de mesure de l'angle α est schématisé ci-après :

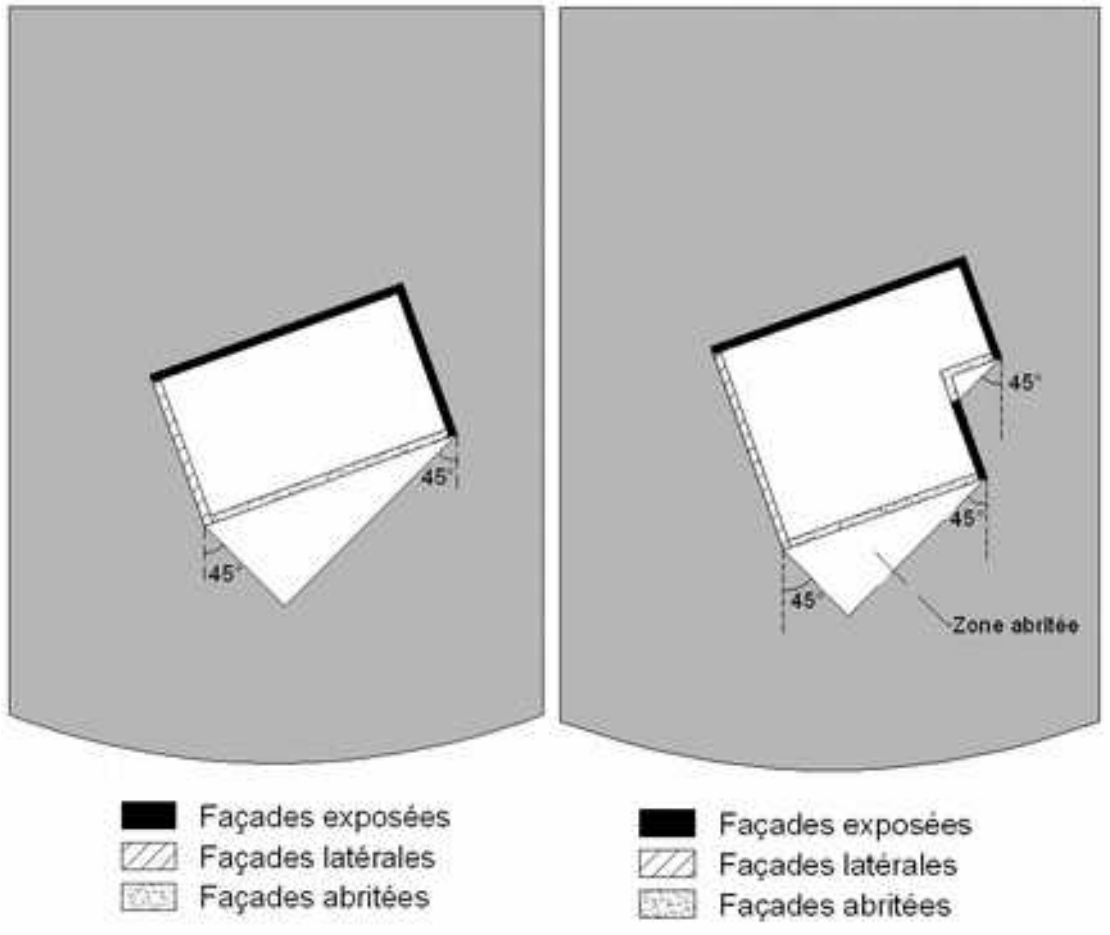


Toute disposition architecturale particulière ne s'inscrivant pas dans ces schémas de principe, devra être traitée dans le sens de la plus grande sécurité.

Il peut arriver qu'un site soit concerné par plusieurs directions de propagation : toutes sont à prendre en compte.

1.4.2 Zone abritée

Les façades exposées aux phénomènes décrits ci-dessus (chutes de blocs ou d'écoulements avec charges solides) peuvent assurer un abri pour une zone située en aval, représentée sur les schémas ci-dessous.



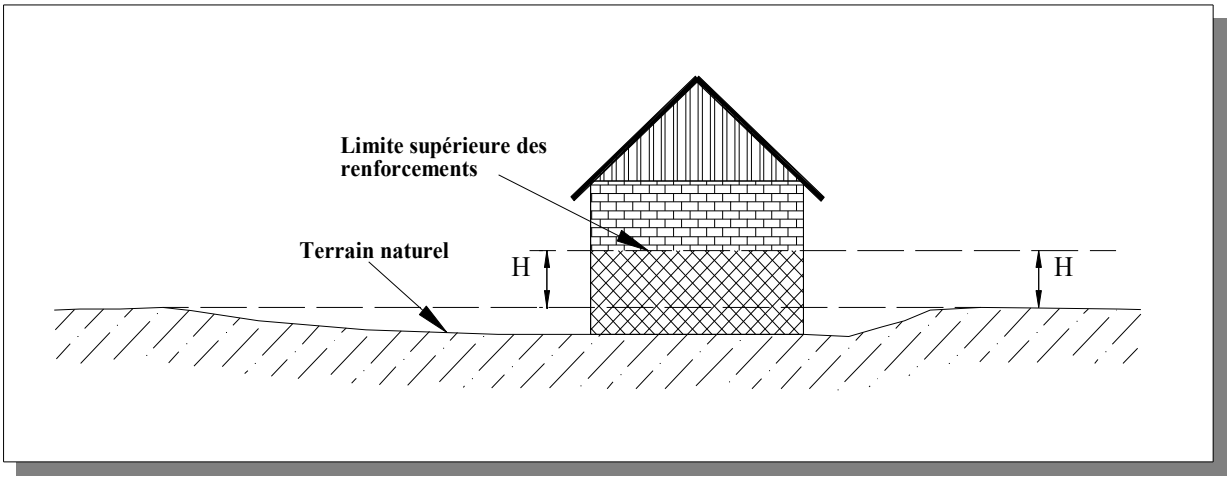
Cette zone abritée n'existe que si les façades exposées et latérales respectent les mesures de renforcement définies par le règlement du PPR :

- pour une construction en zone rouge, les façades exposées et latérales doivent respecter, a minima, les prescriptions d'ordre constructif des zones bleues d'aléa moyen pour le même phénomène (en zone rouge « chute de bloc » elles devront respecter les prescriptions d'ordre constructif de la zone d'aléa moyen « chute de bloc - secteur protégé par un ouvrage », sans tenir compte des prescriptions relatives aux ouvrages de protection) ;
- pour une construction en zone bleue, les façades exposées et latérales doivent respecter, a minima, les prescriptions d'ordre constructif de cette zone bleue.

1.4.3 Hauteur par rapport au terrain naturel

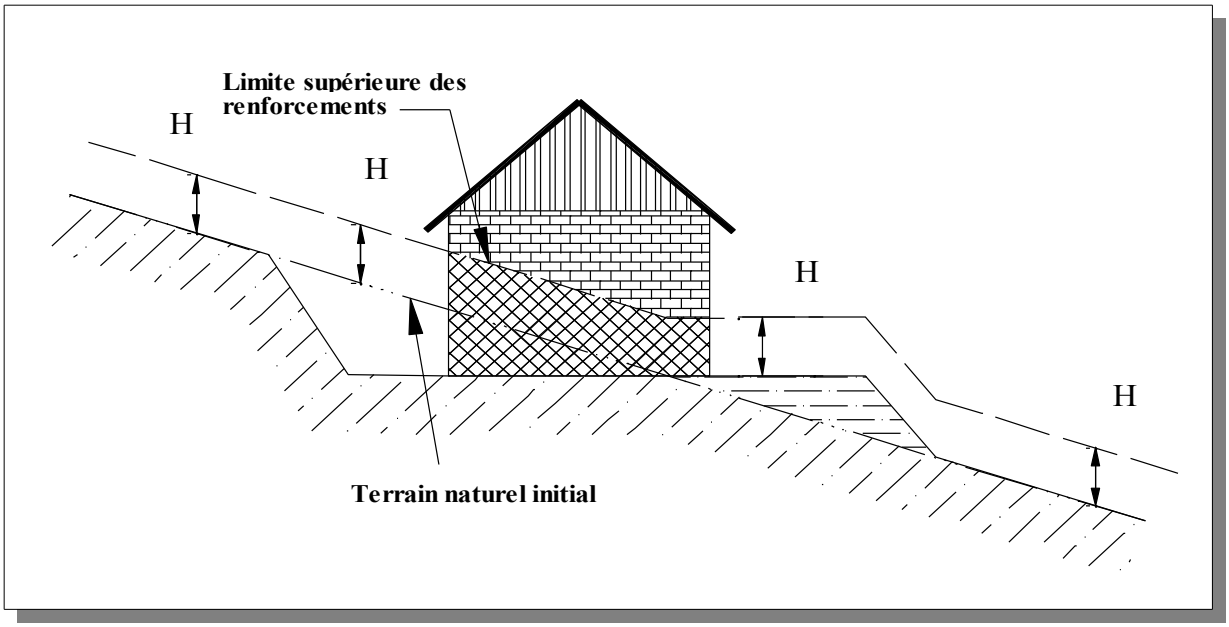
Le règlement utilise aussi la notion de hauteur par rapport au terrain naturel et cette notion mérite d'être explicitée pour les cas complexes. Elle est utilisée pour les écoulements de toute sorte (avalanches, débordements torrentiels, inondations, coulées de matériaux) et pour les chutes de blocs.

Les irrégularités locales de la topographie ne sont pas forcément prises en compte si elles sont d'une surface si faible qu'elles puissent être gommées temporairement par des éléments naturels (neige pour les avalanches, écoulements pour les crues torrentielles,...). Dans le cas de petits talwegs ou de petites cuvettes (inférieurs au mètre), il faut considérer que la cote du terrain naturel est la cote des terrains environnants, conformément au schéma ci-dessous :



En cas de terrassements en déblai, la hauteur doit être mesurée par rapport au terrain naturel initial.

En cas de terrassements en remblais, ceux-ci ne peuvent remplacer le renforcement des façades exposées que s'ils sont attenants à la construction et s'ils ont été spécifiquement conçus pour cela (parement exposé aux écoulements sub-verticaux sauf pour les inondations en plaine, dimensionnement pour résister aux efforts prévisibles…). Dans le cas général, la hauteur à renforcer et les ouvertures éventuelles seront mesurées depuis le sommet des remblais.



1.4.4 Recul des constructions par rapport aux cours d'eau

En l'absence d'un substratum rocheux ou de protections solides et pérennes, les berges des cours d'eau ne peuvent être considérées comme stables. C'est pourquoi, dans le cas général, il est nécessaire que toute nouvelle construction soit implantée en recul par rapport au sommet actuel des berges.

Ce recul doit être suffisant pour que :

- lors d'une crue avec affouillement, le bâtiment ne soit pas rapidement menacé,
- si nécessaire, des engins de chantier puissent circuler le long des berges et accéder au lit (pour les travaux nécessaires à l'entretien ou à la protection).

Généralement, cette bande inconstructible le long des berges a été classée en rouge sur le zonage du PPRN. Mais il peut arriver que, du fait d'imprécisions du fond de plan ou du report des traits ou de déplacements du cours d'eau, la bande inconstructible ne soit pas totalement classée en rouge sur le zonage du PPRN. Le pétitionnaire veillera alors à respecter un recul minimal de 5 m par rapport au sommet des berges telles qu'elles existent sur le terrain.

1.5 EXPLICATIONS CONCERNANT CERTAINES PARTIES REDACTIONNELLES

1.5.1 Différences entre prescriptions et recommandations

Les prescriptions (mesures obligatoires) ou recommandations (mesures conseillées) sont souvent rédigées sous forme d'objectifs à atteindre.

Les maîtres d'ouvrage ont toute latitude, par des études complémentaires d'experts reconnus, pour démontrer que d'autres travaux que ceux cités répondent aux exigences définies par le PPRN.

Les recommandations sont de nature informative et sont dénuées de portée juridique.

1.5.2 Règles d'urbanisme et règles de construction

Le PPRN définit notamment :

- des règles particulières d'urbanisme ou d'architecture : les services chargés de l'urbanisme et de l'application du droit des sols interviennent dans la gestion de ces règles et des autres mesures relevant du Code de l'Urbanisme. Les règles permettant de prendre en compte les risques sont rappelées dans le règlement de chaque zone ;
- des règles particulières de construction : les maîtres d'ouvrage ainsi que les professionnels chargés de réaliser les projets, parce qu'ils s'engagent lors du dépôt d'un permis de construire à respecter les règles générales de construction prescrites par les textes pris en application de l'article L 111-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, sont responsables de la mise en œuvre de ces règles et des autres mesures relevant dudit code. Les maîtres d'ouvrage et les professionnels chargés de réaliser les projets devront prendre en compte les exigences techniques (règles de construction) indispensables à la sécurité au regard des risques définis par le PPRN.

Comme le permet l'article R 126-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, le PPRN « *peut fixer des règles particulières de construction »*.

À noter que, conformément à l'article L 151-1 dudit code, '' *Le représentant de l'État dans le département, le maire ou ses délégués ainsi que les fonctionnaires et les agents commissionnés à cet effet par le ministre chargé de l'urbanisme et assermentés peuvent à tout moment visiter les constructions en cours, procéder aux vérifications qu'ils jugent utiles et se faire communiquer tous documents techniques se rapportant à la réalisation des bâtiments, et en particulier ceux concernant l'accessibilité aux personnes handicapées quel que soit le type de handicap. Ce droit de visite et de communication peut aussi être exercé après l'achèvement des travaux pendant deux ans*.'' Cependant ces contrôles n'ont pas un caractère obligatoire selon les articles L 111-23, L 111-26 et R 111-38 du Code de la Construction et de l'Habitation.

2. REGLES OPPOSABLES AUX TIERS

2.1 DOCUMENTS OPPOSABLES

Les documents opposables aux tiers sont constitués par :

- le présent règlement,
- les cartes de zonage réglementaire (le présent PPRN comporte 1 planches).

2.2 MODALITES D'UTILISATION DES DIFFERENTS DOCUMENTS

Les cartes de zonage réglementaire du risque définissent des ensembles homogènes.

Sont ainsi définies :

- des zones inconstructibles, appelées zones rouges, dans lesquelles toute occupation et utilisation du sol sont interdites sauf les autorisations dérogeant à la règle commune et spécifiques à chaque règlement. Les bâtiments existant dans ces zones à la date d'approbation du PPRN peuvent, sauf exception identifiée, continuer à être entretenus, gérés, et aménagés à l'intérieur de l'emprise des murs et continuer à fonctionner sous certaines réserves ;
- des zones constructibles sous conditions appelées zones bleues. Les règlements spécifiques à chaque zone bleue définissent des mesures d'ordre urbanistique, de construction ou relevant d'autres règles, à mettre en œuvre pour toute réalisation de projet ;
- des zones constructibles sans conditions particulières au titre du PPRN, appelée zones blanches, mais où toutes les autres règles (d'urbanisme, de construction, de sécurité …) demeurent applicables.

Chaque zone est désignée par une lettre majuscule (B pour bleu, R pour rouge) et un nombre (correspondant au règlement applicable pour la zone).

2.3 REGLES SPECIFIQUES LIEES A LA PRISE EN COMPTE DES OUVRAGES DE PROTECTION

Les ouvrages de protection contre les phénomènes d'inondation ou de crues torrentielles peuvent être pris en compte dans la carte de zonage réglementaire à la condition expresse qu'ils soient en règle avec la réglementation en vigueur au moment de l'établissement du zonage réglementaire.

La réglementation sur les digues impose que :

➔ la digue soit classée au titre de l'article R214-113 du Code de l'Environnement

➔ les documents de gestion de la digue aient reçus et validés par le service de l'État compétent :

- consignes de surveillance, d'entretien et de visites périodiques de l'ouvrage,
- consignes d'exploitation et de surveillance de l'ouvrage en période de hautes eaux permettant d'informer l'autorité municipale en cas d'incident sur l'ouvrage.

➔ la digue soit résistante à la crue de référence, ce qui signifie :

- Si la digue a été déclarée en bon état lors de la visite initiale, que :
  - ✗ l'étude de surverse ait été réalisée et validée par le service de l'État compétent,
  - ✗ cette étude montre que l'événement le plus fréquent provoquant la surverse est de même périodicité ou plus rare que la crue de référence,
  - ✗ l'analyse de fonctionnement ait été réalisée et validée par le service de l'État compétent.
- Si la digue a été déclarée en mauvais état lors de la visite initiale, qu'aient été réalisées et contrôlées par le service de l'État compétent :
  - ✗ l'étude de diagnostic, sur la base d'une crue de dimensionnement égale à la crue de référence,
  - ✗ les travaux de confortement définis dans l'étude de diagnostic,

✗ l'analyse de fonctionnement ait été réalisée et validée par le service de l'État compétent.

2.4 ACTIVITES, CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENTS NON REGLEMENTES PAR LE PRESENT PPR

Les activités, constructions et travaux suivants ne sont pas soumis aux règles prévues dans le présent règlement, sauf mentions particulières dans le règlement des zones :

- Les travaux de construction ou de modification substantielle des remontées mécaniques soumises à autorisation au titre de l'article L472-1 du code de l'urbanisme, à l'exception des bâtiments (gares de télécabines, chalets, toilettes...) qui sont soumis aux règles fixées par le PPR ;
- Les aménagements de pistes de ski alpin soumis à autorisation au titre de l'article L473-1 du code de l'urbanisme ;
- les carrières soumises à autorisation, enregistrement ou déclaration au titre des dispositions du livre V titre I du code de l'environnement ;
- Les aménagements de routes, de pistes ou de sentiers ;
- La réalisation des réseaux et canaux de transport d'eau, les réseaux de gaz, d'électricité et de télécommunication, qu'ils soient aériens ou enterrés ;
- Les travaux de construction de canaux.

La définition des « remontées mécaniques » est donnée par l'article L342-7 du code du tourisme : sont dénommés " remontées mécaniques " tous les appareils de transports publics de personnes par chemin de fer funiculaire ou à crémaillère, par téléphérique, par téléskis ou par tout autre engin utilisant des câbles porteurs ou tracteurs.

3. REGLEMENTS RELATIFS AUX ZONES ROUGES

ZONE ROUGE : R1		
Phénomène(s) principal(aux) :	avalanches	*Aléa :* moyen à fort
Autre(s) phénomène(s) :	chutes de blocs glissement	

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL

➢ **Sont interdits :**

- ✔ les constructions nouvelles sont interdites sauf exception visée ci-dessous.
- ✔ les changements de destination augmentant la vulnérabilité globale.
- ✔ le camping-caravaning entre 1er novembre et le 31 mai. Il est autorisé le reste de l'année.

➢ **Sont autorisées, sans prescriptions :**

- ✔ s'ils concernent une surface de plancher ou une emprise au sol inférieure à 20 m² : les constructions, les annexes, les extensions et les changements de destinations
- ✔ les constructions, annexes ou extensions d'une surface de plancher comprise entre 20 m² et 40 m² sous condition qu'elles soient situées dans la « zone abritée » (voir chapitre 1.4.2) par le bâtiment principal
- ✔ les constructions, annexes ou extensions ne créant pas de surface de plancher et ayant une emprise au sol comprise entre 20 m² et 40 m² sous condition qu'elles soient accolées à la « façade abritée » (voir chapitre 1.4.1) du bâtiment principal
- ✔ les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments, notamment les traitements de façade et la réfection des toitures
- ✔ les travaux dans le volume bâti, sous réserve qu'ils n'aient pas pour conséquence d'augmenter la vulnérabilité de l'existant
- ✔ tous travaux de nature à réduire les risques ou à améliorer la sécurité des biens et des personnes
- ✔ les clôtures

➢ **Sont autorisées, à condition** qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux et sous réserve, à minima, de l'application des prescriptions des zones bleues référencées dans le tableau ci-dessous :

- ✔ les travaux obligatoires pour la mise en conformité aux normes réglementaires
- ✔ les reconstructions et réparations d'un bâtiment sinistré (sauf si le bâtiment a été entièrement détruit par le phénomène naturel qui a entraîné le classement de la zone en rouge au PPRN)
- ✔ les ouvrages nécessaires à l'exploitation et au fonctionnement des équipements de services publics (station d'épuration, captages d'eau potable, station de pompage, réseaux d'eau et d'assainissement, réseau électrique, téléphone…), à la mise en valeur des ressources naturelles. Pour ces ouvrages, le maître d'ouvrage devra, d'une part, démontrer qu'il n'est pas raisonnablement possible d'installer le projet dans une zone moins exposée au risque et, d'autre part, analyser l'impact de l'éventuelle mise hors service, lors d'une crise, des équipements susceptibles de subir des dommages
- ✔ les créations ou extensions de terrains à vocation sportive ou de loisirs, non couverts et sans hébergement
- ✔ les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole, pastorale, forestière ou piscicole des terrains, sous réserve qu'il n'y ait pas d'hébergement entre le 1er novembre et le 31 mai.

CORRESPONDANCE POUR L'ALEA INTERSECTE			
ALEA TROUVE EN ZONE ROUGE	**PHENOMENE**	**REFERENCE ZONE BLEUE**	**PRESCRIPTION APPLICABLE**
G1	glissement faible	B4	Mesures constructives et mesures d' urbanisme et/ou d'architecture
P1	chutes de blocs faible	B8	Mesures constructives
A3/A2	avalanche	B11	Mesures constructives

ZONE ROUGE : R2 – R3 – R5 – R8		
Phénomène(s) principal(aux) :	Multiples	*Aléa :* moyen à fort

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL

➢ **Sont interdites :**

- ✔ les constructions nouvelles sauf exception visée ci-dessous
- ✔ les changements de destination augmentant la vulnérabilité globale.
- ✔ toute création ou extension de surface de camping.

➢ **Sont autorisées, sans prescriptions** :

- ✔ s'ils concernent une surface de plancher ou une emprise au sol inférieure à 20 m² les constructions, les annexes, les extensions et les changements de destinations
- ✔ les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments, notamment les traitements de façade et la réfection des toitures
- ✔ les travaux dans le volume bâti, sous réserve qu'ils n'aient pas pour conséquence d'augmenter la vulnérabilité de l'existant
- ✔ tous travaux de nature à réduire les risques ou à améliorer la sécurité des biens et des personnes
- ✔ les clôtures transparentes aux écoulements (muret d'assise de moins de 50 cm de haut et reste de la clôture perméable à plus de 80 %).

➢ **Sont autorisées, à condition** qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux et sous réserve, à minima, de l'application des prescriptions des zones bleues référencées dans le tableau ci-dessous :

- ✔ les travaux obligatoires pour la mise en conformité aux normes réglementaires.
- ✔ les reconstructions et réparations d'un bâtiment sinistré (sauf si le bâtiment a été entièrement détruit par le phénomène naturel qui a entraîné le classement de la zone en rouge au PPRN).
- ✔ les ouvrages nécessaires à l'exploitation et au fonctionnement des équipements de services publics (station d'épuration, captages d'eau potable, station de pompage, réseaux d'eau et d'assainissement, réseau électrique, téléphone…), à la mise en valeur des ressources naturelles. Pour ces ouvrages, le maître d'ouvrage devra, d'une part, démontrer qu'il n'est pas raisonnablement possible d'installer le projet dans une zone moins exposée au risque et, d'autre part, analyser l'impact de l'éventuelle mise hors service, lors d'une crise, des équipements susceptibles de subir des dommages.
- ✔ les créations ou extensions de terrains à vocation sportive ou de loisirs, non couverts et sans hébergement
- ✔ les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole, pastorale, forestière ou piscicole des terrains, sous réserve qu'elles ne soient pas destinées à l'habitation.
- ✔

CORRESPONDANCE POUR L'ALEA INTERSECTE			
ALEA TROUVE EN ZONE ROUGE	**PHENOMENE**	**REFERENCE ZONE BLEUE**	**PRESCRIPTION APPLICABLE**
A3/A2	avalanche fort à moyen	B11	Mesures constructives
G3/G2	glissement fort à moyen	B5	Mesures constructives et mesures d' urbanisme et/ou d'architecture
P3/P2	chutes de bloc fort à moyen	B12	Mesures constructives
E1	ravinement faible	B2	Mesures constructives
G1	glissement faible	B4	Mesures constructives et mesures d' urbanisme et/ou d'architecture
T3	inondation torrentielle fort	B9	Mesures constructives

ZONE ROUGE : R4		
Phénomène(s) principal(aux) :	glissement	*Aléa :* moyen à fort
Autre(s) phénomène(s) :	affaissement/effondrement chutes de blocs inondation torrentielle ravinement	

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL

➢ **Sont interdits :**

- ✔ les constructions nouvelles sauf exception visée ci-dessous.
- ✔ les changements de destination augmentant la vulnérabilité globale.

➢ **Sont autorisées, sans prescriptions :**

- ✔ s'ils concernent une surface de plancher ou une emprise au sol inférieure à 40 m²: les constructions, les annexes, les extensions et les changements de destinations.
- ✔ les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments, notamment les traitements de façade et la réfection des toitures.
- ✔ les travaux dans le volume bâti, sous réserve qu'ils n'aient pas pour conséquence d'augmenter la vulnérabilité de l'existant.
- ✔ tous travaux de nature à réduire les risques ou à améliorer la sécurité des biens et des personnes.
- ✔ les clôtures.

➢ **Sont autorisées, à condition** qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux et sous réserve, à minima, de l'application des prescriptions des zones bleues référencées dans le tableau ci-dessous :

- ✔ les travaux obligatoires pour la mise en conformité aux normes réglementaires.
- ✔ les reconstructions et réparations d'un bâtiment sinistré (sauf si le bâtiment a été entièrement détruit par le phénomène naturel qui a entraîné le classement de la zone en rouge au PPRN).
- ✔ les constructions d'étages supérieurs pour les constructions existantes, sous réserve que les parties existantes des bâtiments respectent les prescriptions d'ordre constructif des zones bleues correspondant aux phénomènes qui concernent le projet (pour des aléas fort ou moyen appliquer le règlement d'aléa moyen correspondant ; pour des aléas faibles appliquer le règlement d'aléa faible correspondant).
- ✔ les ouvrages nécessaires à l'exploitation et au fonctionnement des équipements de services publics (déchetterie, station d'épuration, captages d'eau potable, station de pompage, réseaux d'eau et d'assainissement, réseau électrique, téléphone…), à la mise en valeur des ressources naturelles. Pour ces ouvrages, le maître d'ouvrage devra, d'une part, démontrer qu'il n'est pas raisonnablement possible d'installer le projet dans une zone moins exposée au risque et, d'autre part, analyser l'impact de l'éventuelle mise hors service, lors d'une crise, des équipements susceptibles de subir des dommages.
- ✔ les créations ou extensions de terrains à vocation sportive ou de loisirs, non couverts et sans hébergement.

✔ les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole, pastorale, forestière ou piscicole des terrains, sous réserve qu'elles ne soient pas destinées à l'habitation.

CORRESPONDANCE POUR L'ALEA INTERSECTE			
ALEA TROUVE EN ZONE ROUGE	**PHENOMENE**	**REFERENCE ZONE BLEUE**	**PRESCRIPTION APPLICABLE**
G3/G2	Glissement fort/moyen	B5	Mesures constructives et mesures d' urbanisme et/ou d'architecture

ZONE ROUGE : R6 – R10		
Phénomène(s) principal(aux) :	inondations	*Aléa :* moyen à fort

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL

➢ **Sont interdites :**

- ✔ les constructions nouvelles sauf exception visée ci-dessous
- ✔ les changements de destination augmentant la vulnérabilité globale.
- ✔ toute création ou extension de surface de camping.

➢ **Sont autorisées, sans prescriptions** :

- ✔ s'ils concernent une surface de plancher ou une emprise au sol inférieure à 20 m² : les constructions, les annexes, les extensions et les changements de destinations
- ✔ les constructions, annexes ou extensions ne créant pas de surface de plancher et ayant une emprise au sol comprise entre 20 m² et 40 m²
- ✔ les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments, notamment les traitements de façade et la réfection des toitures
- ✔ les travaux dans le volume bâti existant, sous réserve qu'ils n'aient pas pour conséquence d'augmenter la vulnérabilité de l'existant
- ✔ tous travaux de nature à réduire les risques ou à améliorer la sécurité des biens et des personnes
- ✔ les clôtures transparentes aux écoulements (muret d'assise de moins de 50 cm de haut et reste de la clôture perméable à plus de 80 %).

➢ **Sont autorisées, à condition** qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux **et sous réserve**, a minima, de l'application des prescriptions des zones bleues référencées dans le tableau ci-dessous :

- ✔ les travaux obligatoires pour la mise en conformité aux normes réglementaires
- ✔ les reconstructions et réparations d'un bâtiment sinistré (sauf si le bâtiment a été entièrement détruit par le phénomène naturel qui a entraîné le classement de la zone en rouge au PPRN)
- ✔ les constructions d'étages supérieurs pour les constructions existantes, sous réserve que les parties existantes des bâtiments respectent les prescriptions d'ordre constructif des zones bleues correspondant aux phénomènes qui concernent le projet (pour des aléas fort ou moyen appliquer le règlement d'aléa moyen correspondant ; pour des aléas faibles appliquer le règlement d'aléa faible correspondant)
- ✔ les ouvrages nécessaires à l'exploitation et au fonctionnement des équipements de services publics (dechetterie, station d'épuration, captages d'eau potable, station de pompage, réseaux d'eau et d'assainissement, réseau électrique, téléphone, ...), à la mise en valeur des ressources naturelles. Pour ces ouvrages, le maître d'ouvrage devra, d'une part, démontrer qu'il n'est pas raisonnablement possible d'installer le projet dans une zone moins exposée au risque et, d'autre part, analyser l'impact de l'éventuelle mise hors service, lors d'une crise, des équipements susceptibles de subir des dommages
- ✔ les créations ou extensions de terrains à vocation sportive ou de loisirs, non couverts et sans hébergement
- ✔ les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole, pastorale, forestière ou piscicole des terrains, sous réserve qu'elles ne soient pas destinées à l'habitation
- ✔ les hangars agricoles et les serres.

✔ dans le camping existant en zone R6 :

- les résidences mobiles de loisirs sont interdites
- les HLL (Habitation Légère de Loisirs) sont admis sous les réserves suivantes :

  - la capacité d'accueil du camping dans la zone R6 n'est pas augmentée

  - le camping est couvert par un cahier de prescription de sécurité (CPS) validé et actualisé

  - les HLL implantées sur des dispositifs de fondation sont adaptés (massifs béton, piliers) suffisamment hauts pour que le plancher HLL soit situé à 1m minimum au-dessus du terrain naturel ; ces dispositifs devront permettre l'écoulement des crues et résister à l'affouillement ; les HLL devront être solidement fixées sur ces fondations pour empêcher leur entraînement par les crues.

CORRESPONDANCE POUR L'ALEA INTERSECTE			
ALEA TROUVE EN ZONE ROUGE	**PHENOMENE**	**REFERENCE ZONE BLEUE**	**PRESCRIPTION APPLICABLE**
I3/I2	Inondation fort/moyen	B13	Mesures constructives

ZONE ROUGE : R7		
Phénomène(s) principal(aux) :	chutes de blocs	*Aléa :* moyen à fort
Autre(s) phénomène(s)	affaissement/effondrement avalanche glissement ravinement	

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL

➢ **Sont interdits :**

- ✔ les constructions nouvelles sauf exception visée ci-dessous.
- ✔ les changements de destination augmentant la vulnérabilité globale.
- ✔ toute création ou extension de surface de camping.

➢ **Sont autorisées, sans prescriptions** :

- ✔ s'ils concernent une surface de plancher ou une emprise au sol inférieure à 20 m² : les constructions, les annexes, les extensions et les changements de destinations
- ✔ les constructions, annexes ou extensions d'une surface de plancher comprise entre 20 m² et 40 m² sous condition qu'elles soient situées dans la « zone abritée » (voir chapitre 1.4.2) par le bâtiment principal
- ✔ les constructions, annexes ou extensions ne créant pas de surface de plancher et ayant une emprise au sol comprise entre 20 m² et 40 m² sous condition qu'elles soient accolées à la « façade abritée » (voir chapitre 1.4.1) du bâtiment principal
- ✔ les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments, notamment les traitements de façade et la réfection des toitures
- ✔ les travaux dans le volume bâti existant, sous réserve qu'ils n'aient pas pour conséquence d'augmenter la vulnérabilité de l'existant
- ✔ tous travaux de nature à réduire les risques ou à améliorer la sécurité des biens et des personnes
- ✔ les clôtures.

➢ **Sont autorisées, à condition** qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux et sous réserve, à minima, de l'application des prescriptions des zones bleues référencées dans le tableau ci-dessous :

- ✔ les travaux obligatoires pour la mise en conformité aux normes réglementaires
- ✔ les reconstructions et réparations d'un bâtiment sinistré (sauf si le bâtiment a été entièrement détruit par le phénomène naturel qui a entraîné le classement de la zone en rouge au PPRN)
- ✔ les ouvrages nécessaires à l'exploitation et au fonctionnement des équipements de services publics (station d'épuration, captages d'eau potable, station de pompage, réseaux d'eau et d'assainissement, réseau électrique, téléphone…), à la mise en valeur des ressources naturelles. Pour ces ouvrages, le maître d'ouvrage devra, d'une part, démontrer qu'il n'est pas raisonnablement possible d'installer le projet dans une zone moins exposée au risque et, d'autre part, analyser l'impact de l'éventuelle mise hors service, lors d'une crise, des équipements susceptibles de subir des dommages
- ✔ les créations ou extensions de terrains à vocation sportive ou de loisirs, non couverts et sans hébergement
- ✔ les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole, pastorale, forestière ou piscicole des terrains, sous réserve qu'elles ne soient pas destinées à l'habitation.

PRESCRIPTIONS

➢ Pour les campings existants, les emplacements situés en zone d'aléa fort ou moyen de chute de blocs, devront être supprimés, dans un délai de 6 mois après l'approbation du PPR (sauf à démontrer qu'ils sont protégés du phénomène).

CORRESPONDANCE POUR L'ALEA INTERSECTE			
ALEA TROUVE EN ZONE ROUGE	**PHENOMENE**	**REFERENCE ZONE BLEUE**	**PRESCRIPTION APPLICABLE**
P3/P2	chutes de blocs fort/moyen	B12	Mesures constructives

ZONE ROUGE : R9		
Phénomène(s) principal(aux) :	inondations torrentielles	*Aléa :* moyen à fort
Autre(s) phénomène(s)	affaissement/effondrements chutes de blocs glissement	

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL

➢ **Sont interdites :**

- ✔ les constructions nouvelles sauf exception visée ci-dessous.
- ✔ les changements de destination augmentant la vulnérabilité globale.
- ✔ toute création ou extension de surface de camping.

➢ **Sont autorisées, sans prescriptions** :

- ✔ s'ils concernent une surface de plancher ou une emprise au sol inférieure à 20 m² les constructions, les annexes, les extensions et les changements de destinations
- ✔ les constructions, annexes ou extensions d'une surface de plancher comprise entre 20 m² et 40 m² sous condition qu'elles soient situées dans la « zone abritée » (voir chapitre 1.4.2) par le bâtiment principal
- ✔ les constructions, annexes ou extensions ne créant pas de surface de plancher et ayant une emprise au sol comprise entre 20 m² et 40 m² sous condition qu'elles soient accolées à la « façade abritée » (voir chapitre 1.4.1) du bâtiment principal
- ✔ les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments, notamment les traitements de façade et la réfection des toitures
- ✔ les travaux dans le volume bâti existant, sous réserve qu'ils n'aient pas pour conséquence d'augmenter la vulnérabilité de l'existant
- ✔ tous travaux de nature à réduire les risques ou à améliorer la sécurité des biens et des personnes
- ✔ les clôtures transparentes aux écoulements (muret d'assise de moins de 50 cm de haut et reste de la clôture perméable à plus de 80 %).

➢ **Sont autorisées, à condition** qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux et sous réserve, à minima, de l'application des prescriptions des zones bleues référencées dans le tableau ci-dessous :

- ✔ les travaux obligatoires pour la mise en conformité aux normes réglementaires
- ✔ les reconstructions et réparations d'un bâtiment sinistré (sauf si le bâtiment a été entièrement détruit par le phénomène naturel qui a entraîné le classement de la zone en rouge au PPRN)
- ✔ les constructions d'étages supérieurs pour les constructions existantes, sous réserve que les parties existantes des bâtiments respectent les prescriptions d'ordre constructif des zones bleues correspondant aux phénomènes qui concernent le projet (pour des aléas fort ou moyen appliquer le règlement d'aléa moyen correspondant ; pour des aléas faibles appliquer le règlement d'aléa faible correspondant).
- ✔ les ouvrages nécessaires à l'exploitation et au fonctionnement des équipements de services publics (station d'épuration, captages d'eau potable, station de pompage, réseaux d'eau et d'assainissement, réseau électrique, téléphone…), à la mise en valeur des ressources naturelles. Pour ces ouvrages, le maître d'ouvrage devra, d'une part, démontrer qu'il n'est pas raisonnablement possible

d'installer le projet dans une zone moins exposée au risque et, d'autre part, analyser l'impact de l'éventuelle mise hors service, lors d'une crise, des équipements susceptibles de subir des dommages

✔ les créations ou extensions de terrains à vocation sportive ou de loisirs, non couverts et sans hébergement

✔ les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole, pastorale, forestière ou piscicole des terrains, sous réserve qu'elles ne soient pas destinées à l'habitation.

CORRESPONDANCE POUR L'ALEA INTERSECTE			
ALEA TROUVE EN ZONE ROUGE	**PHENOMENE**	**REFERENCE ZONE BLEUE**	**PRESCRIPTION APPLICABLE**
T3/T2	inondations torrentielles fort/moyen	B9	Mesures constructives

4. REGLEMENTS RELATIFS AUX ZONES BLEUES

ZONE BLEUE : B1		
Phénomène(s) principal(aux) :	avalanche sans aérosol	*Aléa :* faible à moyen
Autre(s) phénomène(s)	chutes de blocs glissement	
H (hauteur) = 3 m au-dessus du terrain naturel défini dans le chapitre 1.4.3		

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL

➢ Sont interdits :

- ✔ l'implantation de bâtiments destinés aux services de secours ou à l'hébergement d'un public vulnérable (hôpitaux, maisons de retraite…). Néanmoins, cette interdiction ne s'applique pas aux extensions de ces bâtiments préexistants à la date d'approbation du PPR, sous réserve de l'application de l'ensemble des prescriptions définies dans le présent règlement.
- ✔ toute création ou extension de surface de camping
- ✔ le camping-caravaning, entre le 1er novembre et le 31 mai.

➢ Sont autorisés sans prescriptions :

- ✔ s'ils concernent une surface de plancher ou une emprise au sol inférieure à 40 m² : les constructions, les annexes, les extensions et les changements de destinations
- ✔ les travaux permettant de diminuer la vulnérabilité de l'existant
- ✔ les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments, notamment les traitements de façade et la réfection des toitures.

➢ Les autres constructions sont autorisées sous réserve de l'application de l'ensemble des prescriptions définies dans le présent règlement.

PRESCRIPTIONS

A. Les constructions respecteront les dispositions ci-dessous

Constructions nouvelles et extensions au sol des constructions existantes

Mesures d'urbanisme et/ou d'architecture

➢ Pour les parties de bâtiments implantées dans la zone bleue, l'emprise au sol ne devra pas dépasser 15 % de la surface de la zone bleue dans les parcelles affectées par le projet.

➢ Les accès aux bâtiments ne devront pas être réalisés sur les façades exposées ou, à défaut, devront être protégés du phénomène.

➢ Les terrassements ne devront pas dévier les écoulements vers des propriétés voisines, des structures ou des parties du projet vulnérables.

➢ Les balcons, terrasses, piscines ou zones de stationnement devront se situer dans la zone abritée par un bâtiment ou, à défaut, devront être protégés du phénomène.

➢ Sous **H = 3 m**, les façades exposées seront aveugles.

Mesures constructives

➢ Sous **H = 3 m**, les façades exposées ou latérales, devront être renforcées pour résister à une pression P1, perpendiculaire à la façade, et à une pression P2, horizontale et parallèle à la façade (due au frottement de l'avalanche) :

	Sur les façades exposées	Sur les façades latérales
P1	30 kPa	10 kPa
P2	12 kPa	5 kPa

➢ Les façades, pignons et toitures exposés, sous la cote **H = 3m**, devront être protégés ou renforcés pour résister à des impacts de blocs de 100 kJ.

Extensions en élévation des constructions existantes

➢ Les parties construites en extensions doivent respecter les prescriptions imposées aux constructions nouvelles.

➢ Si l'existant ne respecte pas les prescriptions imposées aux constructions nouvelles, ces extensions sont interdites sauf si elles n'aggravent pas la vulnérabilité globale de la construction ou si elles permettent de diminuer cette vulnérabilité (par exemple lorsque l'extension s'accompagne de travaux permettant de diminuer la vulnérabilité de l'existant).

Travaux dans le volume bâti existant

➢ Si l'existant ne respecte pas les prescriptions imposées aux constructions nouvelles, ces travaux sont interdits sauf s'ils n'aggravent pas la vulnérabilité de l'existant ou s'ils permettent de diminuer cette vulnérabilité.

B. Par exception aux dispositions du A ci-dessus, une étude peut être réalisée par le porteur de projet pour évaluer plus précisément le phénomène et le niveau d'aléa, et proposer, le cas échéant, d'autres solutions de protection adaptées aux particularités locales et à la configuration des lieux.

Les solutions alternatives seront autorisées après démonstration de leur capacité à garantir la protection pérenne des biens et des personnes.

Si l'étude conclut à l'absence de risques d'avalanche pour un secteur considéré, les constructions prévues dans ce secteur pourront être exemptées des prescriptions prévues par le PPR pour ce phénomène.

RECOMMANDATIONS

Constructions nouvelles et extensions hors volume bâti existant

Mesures d'urbanisme et/ou d'architecture

➢ Sous **H = 3 m**, les façades exposées devraient être aveugles.

➢ La plus grande longueur du bâtiment devrait être orientée dans le sens d'écoulement de l'avalanche.

Constructions existantes

Mesures constructives

➢ Sous **H = 3 m**, les ouvertures sur les façades exposées devraient être adaptées pour résister aux efforts mentionnés ci-dessus, soit par une protection ou des renforcements permanents soit par des aménagements permettant l'obstruction par des panneaux amovibles lors de crises nivo-météorologiques.

Le cas échéant, l’étude d'adaptation du projet prévue au point B ci-dessus pourra être réalisée conformément à la fiche conseil correspondante en annexe du présent règlement.

ZONE BLEUE : B2	
Phénomène(s) principal(aux) : ravinement	*Aléa :* faible à moyen
H (hauteur) = 0,4 m au-dessus du terrain naturel défini dans le chapitre 1.4.3	

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL

➢ Sont interdits :

- ✔ toute création ou extension de surface de camping.

➢ Sont autorisés sans prescriptions :

- ✔ s'ils concernent une surface de plancher ou une emprise au sol inférieure à 40 m² : les constructions, les annexes, les extensions et les changements de destinations
- ✔ les travaux permettant de diminuer la vulnérabilité de l'existant
- ✔ les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments, notamment les traitements de façade et la réfection des toitures.

➢ Sont autorisées avec comme seules prescriptions les mesures constructives définies dans le présent règlement :

- ✔ les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole, pastorale, forestière ou piscicole des terrains.

➢ Les autres constructions sont autorisées sous réserve de l'application de l'ensemble des prescriptions définies dans le présent règlement.

PRESCRIPTIONS

A. Les constructions respecteront les dispositions ci-dessous

Constructions nouvelles et extensions au sol des constructions existantes

Mesures d'urbanisme et/ou d'architecture

➢ Les accès aux bâtiments ne devront pas être réalisés sur les façades exposées ou, à défaut, devront être protégés du phénomène.

➢ Sous **H =0,40 m**, les façades exposées seront aveugles.

Mesures constructives

➢ Sous **H = 0,40 m**, les façades exposées devront être renforcées pour résister à une pression de 20 kPa.

Extensions en élévation des constructions existantes

➢ Les parties construites en extensions doivent respecter les prescriptions imposées aux constructions nouvelles.

➢ Si l'existant ne respecte pas les prescriptions imposées aux constructions nouvelles, ces extensions sont interdites sauf si elles n'aggravent pas la vulnérabilité globale de la construction ou si elles permettent de diminuer cette vulnérabilité (par exemple lorsque l'extension s'accompagne de travaux permettant de diminuer la vulnérabilité de l'existant).

Travaux dans le volume bâti existant

➢ Si l'existant ne respecte pas les prescriptions imposées aux constructions nouvelles, ces travaux sont interdits sauf s'ils n'aggravent pas la vulnérabilité de l'existant ou s'ils permettent de diminuer cette vulnérabilité.

B. Par exception aux dispositions du A ci-dessus, une étude peut être réalisée par le porteur de projet pour évaluer plus précisément le phénomène et le niveau d'aléa, et proposer, le cas échéant, d'autres solutions de protection adaptées aux particularités locales et à la configuration des lieux.

Les solutions alternatives seront autorisées après démonstration de leur capacité à garantir la protection pérenne des biens et des personnes.

Si l'étude conclut à l'absence de risque de ravinement pour un secteur considéré, les constructions prévues dans ce secteur pourront être exemptées des prescriptions prévues par le PPR pour ce phénomène.

RECOMMANDATIONS

Constructions existantes

Mesures constructives

- Sous **H = 0,40 m**, les ouvertures sur les façades exposées, devraient être adaptées pour résister aux efforts mentionnés ci-dessus, soit par une protection ou des renforcements permanents soit par des aménagements permettant l'obstruction par des panneaux amovibles lors de crises météorologiques.

ZONE BLEUE : B3		
Phénomène(s) principal(aux) :	affaissement/effondrement	*Aléa :* faible à moyen
Autre(s) phénomène(s)	chutes de blocs ravinement	
H (hauteur) = 2 m au-dessus du terrain naturel défini dans le chapitre 1.4.3		

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL

➢ Sont interdits :

✔ l'implantation de bâtiments destinés aux services de secours ou à l'hébergement d'un public vulnérable (hôpitaux, maisons de retraite…). Néanmoins, cette interdiction ne s'applique pas aux extensions de ces bâtiments préexistants à la date d'approbation du PPR, sous réserve de l'application de l'ensemble des prescriptions définies dans le présent règlement.

✔ toute création ou extension de surface de camping.

➢ Sont autorisés sans prescriptions :

✔ s'ils concernent une surface de plancher ou une emprise au sol inférieure à 40 m² : les constructions, les annexes, les extensions

✔ les travaux permettant de diminuer la vulnérabilité de l'existant

✔ les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments, notamment les traitements de façade et la réfection des toitures.

➢ Les autres constructions sont autorisées sous réserve de l'application de l'ensemble des prescriptions définies dans le présent règlement.

PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'AFFAISSEMENT/EFFONDREMENT

Constructions nouvelles et extension hors volume bâti existant

Mesures d'urbanisme et/ou d'architecture

➢ Aucun rejet d'eau ne sera effectué dans le terrain :

✔ les eaux usées seront évacuées dans un réseau d'assainissement collectif ou après traitement, évacuées par canalisation étanche vers un émissaire capable de les recevoir. Cette évacuation ne devra pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval…).

✔ les eaux pluviales et les eaux collectées par drainage seront évacuées par canalisation étanche vers un réseau collectif ou un émissaire capable de les recevoir. Cette évacuation ne devra pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval…).

Mesures constructives

➢ Préalablement à toute construction, une étude géotechnique devra être réalisée par un expert. Cette étude devra localiser et analyser les couches, terrains ou cavités pouvant générer des affaissements, des tassements ou des effondrements. Elle devra donner le dimensionnement correct de tous les éléments du projet (fondations, renforcements, drainages, terrassements…). Le pétitionnaire devra attester de l'existence de cette étude et de la prise en compte, par le projet, de ses conclusions.

➢ Tous les accès aux cavités souterraines, qu'ils soient sur emprise publique ou terrain privés, connus ou découverts postérieurement à la publication du PPR, qu'ils s'agissent d'entrées de galerie ou de puits, devront être sécurisés pour l'interdire au public. Ils devront toutefois rester accessibles pour permettre d'éventuelles interventions par les services spécialisés et favoriser l'aération des cavités souterraines.

PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX CHUTES DE BLOCS

A. Les constructions respecteront les dispositions ci-dessous.

Constructions nouvelles et extensions au sol des constructions existantes

Mesures d'urbanisme et/ou d'architecture

➢ Les accès aux bâtiments ne devront pas être réalisés sur les façades exposées ou, à défaut, devront être protégés du phénomène.

➢ Les balcons, terrasses, piscines ou zones de stationnement devront se situer dans la zone abritée par un bâtiment ou, à défaut, devront être protégés du phénomène.

➢ Sous **H = 2 m**, les façades exposées seront aveugles.

Mesures constructives

➢ Les façades, pignons et toitures exposés, sous **H = 2 m**, devront être protégés ou renforcés pour résister à des impacts de blocs de 100 kJ.

Extensions en élévation des constructions existantes

➢ Les parties construites en extensions doivent respecter les prescriptions imposées aux constructions nouvelles.

➢ Si l'existant ne respecte pas les prescriptions imposées aux constructions nouvelles, ces extensions sont interdites sauf si elles n'aggravent pas la vulnérabilité globale de la construction ou si elles permettent de diminuer cette vulnérabilité (par exemple lorsque l'extension s'accompagne de travaux permettant de diminuer la vulnérabilité de l'existant).

Travaux dans le volume bâti existant

➢ Si l'existant ne respecte pas les prescriptions imposées aux constructions nouvelles, ces travaux sont interdits sauf s'ils n'aggravent pas la vulnérabilité de l'existant ou s'ils permettent de diminuer cette vulnérabilité.

B. Par exception aux dispositions du A ci-dessus, une étude peut être réalisée par le porteur de projet pour évaluer plus précisément le phénomène et le niveau d'aléa, et proposer, le cas échéant, d'autres solutions de protection adaptées aux particularités locales et à la configuration des lieux.

Les solutions alternatives seront autorisées après démonstration de leur capacité à garantir la protection pérenne des biens et des personnes.

Si l'étude conclut à l'absence de risques de chutes de blocs pour un secteur considéré, les constructions prévues dans ce secteur pourront être exemptées des prescriptions prévues par le PPR pour ce phénomène.

RECOMMANDATION

Le cas échéant, l'étude d'adaptation du projet prévue au point B ci-dessus pourra être réalisée conformément à la fiche conseil correspondante en annexe du présent règlement.

Constructions nouvelles et extensions des constructions existantes

Mesures d'urbanisme et/ou d'architecture

- Les eaux pluviales et les eaux collectées par drainage devraient être évacuées par canalisation étanche vers un réseau collectif ou un émissaire capable de les recevoir. Cette évacuation ne devrait pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval…).

- Dans le cas de dispositifs d'assainissement autonome existants, la filière d'assainissement devrait être adaptée afin de limiter au maximum les infiltrations dans le sol (création d'un lit filtrant drainé par exemple). Les effluents devraient être évacués par canalisation étanche vers un émissaire capable de les recevoir.

- Les maîtres d'ouvrage (commune, particuliers, etc.) devraient surveiller et entretenir régulièrement les réseaux d'eaux existants, afin de s'assurer de leur étanchéité.

ZONE BLEUE : B4		
Phénomène(s) principal(aux) :	Glissement	*Aléa :* faible
Autre(s) phénomène(s) :	Chutes de blocs	

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL

➢ Sont autorisées sans prescriptions :

✔ s'ils concernent une surface de plancher ou une emprise au sol inférieure à 40 m² les constructions, les annexes, les extensions et les changements de destinations

✔ les travaux dans le volume bâti existant

✔ les travaux permettant de diminuer la vulnérabilité de l'existant

✔ les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments, notamment les traitements de façade et la réfection des toitures.

➢ Les autres constructions sont autorisées sous réserve de l'application de l'ensemble des prescriptions définies dans le présent règlement.

PRESCRIPTIONS

Constructions nouvelles et extensions hors volume bâti existant

Mesures d'urbanisme et/ou d'architecture

➢ Aucun rejet d'eau ne sera effectué dans la pente :

✔ Les eaux usées seront évacuées dans un réseau d'assainissement collectif ou après traitement, évacuées par canalisation étanche vers un émissaire capable de les recevoir. Cette évacuation ne devra pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval…). Dans le cas d'impossibilité technique (absence de réseau ou d'émissaire à proximité) ou économique (mesures dépassant 10% de la valeur du projet), il sera possible d'envisager un traitement des eaux usées par un dispositif d'assainissement autonome non drainé après réalisation d'une étude géotechnique statuant sur l'aptitude des sols à absorber les effluents et sur l'absence d'incidence en termes de stabilité pour le projet et son environnement.

✔ Les eaux pluviales et les eaux collectées par drainage seront évacuées par canalisation étanche vers un réseau collectif ou un émissaire capable de les recevoir. Cette évacuation ne devra pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval…). Dans le cas d'impossibilité technique (absence de réseau ou d'émissaire à proximité) ou économique (mesures dépassant 10% de la valeur du projet), il sera possible d'envisager un rejet direct sur le terrain ou dans le sol après réalisation d'une étude géotechnique statuant sur l'aptitude des sols à absorber ces eaux et sur l'absence d'incidence en termes de stabilité pour le projet et son environnement.

RECOMMANDATIONS

Constructions nouvelles et extensions hors volume bâti existant

Mesures constructives

- Préalablement à toute construction, une étude géotechnique devrait être réalisée par un expert. Cette étude permettrait de dimensionner correctement tous les éléments du projet (fondations, renforcements, drainages, terrassements…). Le cas échéant l'étude géotechnique pourra être réalisée conformément à la fiche conseil correspondante en annexe du présent règlement

Constructions existantes

Mesures d'urbanisme et/ou d'architecture

- Les eaux pluviales et les eaux collectées par drainage, devraient être évacuées par canalisation étanche vers un réseau collectif ou un émissaire capable de les recevoir. Cette évacuation ne devrait pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval…).

- Dans le cas de dispositifs d'assainissement autonome existants, la filière devrait être adaptée afin de limiter au maximum les infiltrations dans le sol (création d'un lit filtrant drainé par exemple). Les effluents devraient être évacués par canalisation étanche vers un émissaire capable de les recevoir.

- Les maîtres d'ouvrage (commune, particuliers, etc.) devraient surveiller et entretenir régulièrement les réseaux d'eaux existants, afin de s'assurer de leur étanchéité.

ZONE BLEUE : B5	
Phénomène(s) principal (aux): glissement	*Aléa :* moyen

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL

➢ Sont autorisées sans prescriptions :

✔ s'ils concernent une surface de plancher ou une emprise au sol inférieure à 40 m² les constructions, les annexes, les extensions et les changements de destinations

✔ les travaux dans le volume bâti existant

✔ les travaux permettant de diminuer la vulnérabilité de l'existant

✔ les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments, notamment les traitements de façade et la réfection des toitures.

➢ Les autres constructions sont autorisées sous réserve de l'application de l'ensemble des prescriptions définies dans le présent règlement.

PRESCRIPTIONS

Constructions nouvelles et extension hors volume bâti existant

Mesures d'urbanisme et/ou d'architecture

➢ Aucun rejet d'eau ne sera effectué dans la pente :

✔ Les eaux usées seront évacuées dans un réseau d'assainissement collectif ou après traitement, évacuées par canalisation étanche vers un émissaire capable de les recevoir. Cette évacuation ne devra pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval…). Dans le cas d'impossibilité technique (absence de réseau ou d'émissaire à proximité) ou économique (mesures dépassant 10 % de la valeur du projet), il sera possible d'envisager un traitement des eaux usées par un dispositif d'assainissement autonome non drainé après réalisation d'une étude géotechnique statuant sur l'aptitude des sols à absorber les effluents et sur l'absence d'incidence en termes de stabilité pour le projet et son environnement.

✔ Les eaux pluviales et les eaux collectées par drainage seront évacuées par canalisation étanche vers un réseau collectif ou un émissaire capable de les recevoir. Cette évacuation ne devra pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval…). Dans le cas d'impossibilité technique (absence de réseau ou d'émissaire à proximité) ou économique (mesures dépassant 10 % de la valeur du projet), il sera possible d'envisager un rejet direct sur le terrain ou dans le sol après réalisation d'une étude géotechnique statuant sur l'aptitude des sols à absorber ces eaux et sur l'absence d'incidence en termes de stabilité pour le projet et son environnement.

Mesures constructives

➢ Préalablement à toute construction, une étude géotechnique devra être réalisée par un expert. Cette étude devra donner le dimensionnement correct de tous les éléments du projet (fondations, renforcements, drainages, terrassements…). Le pétitionnaire devra attester de l'existence de cette étude et de la prise en compte, par le projet, de ses conclusions.

RECOMMANDATIONS

Le cas échéant l'étude géotechnique pourra être réalisée conformément à la fiche conseil correspondante en annexe du présent règlement.

Constructions existantes

Mesures d'urbanisme et/ou d'architecture

- Les eaux pluviales et les eaux collectées par drainage devraient être évacuées par canalisation étanche vers un réseau collectif ou un émissaire capable de les recevoir. Cette évacuation ne devrait pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval…).

- Dans le cas de dispositifs d'assainissement autonome existants, la filière d'assainissement devrait être adaptée afin de limiter au maximum les infiltrations dans le sol (création d'un lit filtrant drainé par exemple). Les effluents devraient être évacués par canalisation étanche vers un émissaire capable de les recevoir.

- Les maîtres d'ouvrage (commune, particuliers, etc.) devraient surveiller et entretenir régulièrement les réseaux d'eaux existants, afin de s'assurer de leur étanchéité.

ZONE BLEUE : B6			
Phénomène(s) principal(aux) :	inondations torrentielles glissement	Aléa(s) :	moyen
H (hauteur) = 0,80 m au-dessus du terrain naturel défini dans le chapitre 1.4.3			

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL

➢ Sont interdits :

- ✔ l'implantation de bâtiments destinés aux services de secours ou à l'hébergement d'un public vulnérable (hôpitaux, maisons de retraite…). Néanmoins, cette interdiction ne s'applique pas aux extensions de ces bâtiments préexistants à la date d'approbation du PPR, sous réserve de l'application de l'ensemble des prescriptions définies dans le présent règlement.
- ✔ toute création ou extension de surface de camping.

➢ Sont autorisés sans prescriptions :

- ✔ s'ils concernent une surface de plancher ou une emprise au sol inférieure à 40 m² : les constructions, les annexes, les extensions et les changements de destinations
- ✔ les travaux permettant de diminuer la vulnérabilité de l'existant
- ✔ les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments, notamment les traitements de façade et la réfection des toitures.

➢ Sont autorisées, les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole, pastorale, forestière ou piscicole des terrains avec l'ensemble des mesures relatives au glissement et uniquement les mesures constructives relatives à l'inondation torrentielle définis dans le présent règlement.

➢ Les autres constructions sont autorisées sous réserve de l'application de l'ensemble des prescriptions définies dans le présent règlement.

PRESCRIPTIONS

Les projets devront respecter simultanément les prescriptions relatives à l'inondation torrentielle et les prescriptions relatives au glissement.

PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'INONDATION TORRENTIELLE

A. Les constructions respecteront les dispositions ci-dessous

Constructions nouvelles et extensions au sol des constructions existantes

Mesures d'urbanisme et/ou d'architecture

➢ Sous **H = 0,80 m**, les façades exposées seront aveugles, avec dérogation possible pour les accès au bâtiment sous réserve qu'ils soient protégés du phénomène.

➢ La cote du sol du 1er niveau devra se situer au-dessus du terrain naturel.

➢ Par dérogation à la mesure précédente, la cote du sol du 1er niveau pourra se situer :

- ✔ à une cote inférieure au terrain naturel si des contraintes techniques ou d'accessibilité le justifient ;
- ✔ au niveau de la cote du sol existant, dans le cas d'une extension limitée par rapport à l'existant ;
- ✔ sous le terrain naturel pour une partie limitée d'un bâtiment industriel lorsque des contraintes techniques le justifient ;
- ✔ au niveau des voies d'accès, seulement pour les constructions et parties de constructions destinées au garage de véhicules ;

✔ au niveau des trottoirs, seulement pour les halls d'immeubles ou pour les commerces, et sous réserve que toutes les ouvertures situées sous H puissent être fermées et rendues étanches et résistantes lors des inondations.

✔ Les parkings extérieurs pourront être réalisés au niveau des voies d'accès ou du terrain naturel.

➢ Les clôtures devront être transparentes aux écoulements (muret d'assise de moins de 50 cm de haut et reste de la clôture perméable à plus de 80 %).

Mesures constructives

➢ Sous **H = 0,80 m**, les façades exposées devront être renforcées pour résister à une pression de 30 kPa.

➢ Les constructions et les fondations devront être renforcées pour résister à des affouillements jusqu'à **1 m de profondeur,** aux sous-pressions hydrauliques et à la saturation des terrains de fondation.

➢ Sous **H = 0,80 m**, les matériaux utilisés devront résister ou être efficacement protégés en cas d'inondation ou de pénétration des eaux. Ils devront aussi empêcher les remontées d'humidité vers les niveaux supérieurs.

➢ Les matériels (électriques, équipements…) devront être installés hors d'eau ou être efficacement protégés.

Extensions en élévation des constructions existantes

➢ Les parties construites en extensions doivent respecter les prescriptions imposées aux constructions nouvelles.

➢ Si l'existant ne respecte pas les prescriptions imposées aux constructions nouvelles, ces extensions sont interdites sauf si elles n'aggravent pas la vulnérabilité globale de la construction ou si elles permettent de diminuer cette vulnérabilité (par exemple lorsque l'extension s'accompagne de travaux permettant de diminuer la vulnérabilité de l'existant).

Travaux dans le volume bâti existant

➢ Si l'existant ne respecte pas les prescriptions imposées aux constructions nouvelles, ces travaux sont interdits sauf s'ils n'aggravent pas la vulnérabilité de l'existant ou s'ils permettent de diminuer cette vulnérabilité.

B. Par exception aux dispositions du A ci-dessus, une étude peut être réalisée par le porteur de projet pour évaluer plus précisément le phénomène et le niveau d'aléa, et proposer, le cas échéant, d'autres solutions de protection adaptées aux particularités locales et à la configuration des lieux.

Les solutions alternatives seront autorisées après démonstration de leur capacité à garantir la protection pérenne des biens et des personnes.

Si l'étude conclut à l'absence de risque inondation pour un secteur considéré, les constructions prévues dans ce secteur pourront être exemptées des prescriptions prévues par le PPR pour ce phénomène.

PRESCRIPTIONS RELATIVES AU GLISSEMENT

Constructions nouvelles et extension hors volume bâti existant

Mesures d'urbanisme et/ou d'architecture

➢ Aucun rejet d'eau ne sera effectué dans la pente :

✔ Les eaux usées seront évacuées dans un réseau d'assainissement collectif ou après traitement, évacuées par canalisation étanche vers un émissaire capable de les recevoir. Cette évacuation ne devra pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les

exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval, …). Dans le cas d'impossibilité technique (absence de réseau ou d'émissaire à proximité) ou économique (mesures dépassant 10% de la valeur du projet), il sera possible d'envisager un traitement des eaux usées par un dispositif d'assainissement autonome non drainé après réalisation d'une étude géotechnique statuant sur l'aptitude des sols à absorber les effluents et sur l'absence d'incidence en termes de stabilité pour le projet et son environnement.

✔ Les eaux pluviales et les eaux collectées par drainage seront évacuées par canalisation étanche vers un réseau collectif ou un émissaire capable de les recevoir. Cette évacuation ne devra pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval, …). Dans le cas d'impossibilité technique (absence de réseau ou d'émissaire à proximité) ou économique (mesures dépassant 10% de la valeur du projet), il sera possible d'envisager un rejet direct sur le terrain ou dans le sol après réalisation d'une étude géotechnique statuant sur l'aptitude des sols à absorber ces eaux et sur l'absence d'incidence en termes de stabilité pour le projet et son environnement.

Mesures constructives

➢ Préalablement à toute construction, une étude géotechnique devra être réalisée par un expert. Cette étude devra donner le dimensionnement correct de tous les éléments du projet (fondations, renforcements, drainages, terrassements…). Le pétitionnaire devra attester de l'existence de cette étude et de la prise en compte, par le projet, de ses conclusions.

RECOMMANDATIONS RELATIVES A L'INONDATION TORRENTIELLE

Constructions existantes

Mesures constructives

➢ Sous **H = 0,80 m**, les ouvertures sur les façades exposées, devraient être adaptées pour résister aux efforts mentionnés ci-dessus, soit par une protection ou des renforcements permanents soit par des aménagements permettant l'obstruction par des panneaux amovibles lors des inondations torrentielles.

RECOMMANDATIONS RELATIVES AU GLISSEMENT

Le cas échéant l'étude géotechnique pourra être réalisée conformément à la fiche conseil correspondante en annexe du présent règlement.

Constructions existantes

Mesures d'urbanisme et/ou d'architecture

➢ Les eaux pluviales et les eaux collectées par drainage devraient être évacuées par canalisation étanche vers un réseau collectif ou un émissaire capable de les recevoir. Cette évacuation ne devrait pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval…).

➢ Dans le cas de dispositifs d'assainissement autonome existants, la filière d'assainissement devrait être adaptée afin de limiter au maximum les infiltrations dans le sol (création d'un lit filtrant drainé par exemple). Les effluents devraient être évacués par canalisation étanche vers un émissaire capable de les recevoir.

➢ Les maîtres d'ouvrage (commune, particuliers, etc.) devraient surveiller et entretenir régulièrement les réseaux d'eaux existants, afin de s'assurer de leur étanchéité.

ZONE BLEUE : B7			
Phénomène(s) principal(aux) :	inondations torrentielles glissement	Aléa(s) :	faible
H (hauteur) = 0,60 m au-dessus du terrain naturel défini dans le chapitre 1.4.3			

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL

➢ Sont interdits :

- ✔ l'implantation de bâtiments destinés aux services de secours ou à l'hébergement d'un public vulnérable (hôpitaux, maisons de retraite…). Néanmoins, cette interdiction ne s'applique pas aux extensions de ces bâtiments préexistants à la date d'approbation du PPR, sous réserve de l'application de l'ensemble des prescriptions définies dans le présent règlement.
- ✔ toute création ou extension de surface de camping.

➢ Sont autorisés sans prescriptions :

- ✔ s'ils concernent une surface de plancher ou une emprise au sol inférieure à 40 m² : les constructions, les annexes, les extensions
- ✔ les travaux permettant de diminuer la vulnérabilité de l'existant
- ✔ les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments, notamment les traitements de façade et la réfection des toitures.

➢ Sont autorisées, les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole, pastorale, forestière ou piscicole des terrains avec l'ensemble des mesures relatives au glissement et uniquement les mesures constructives relatives à l'inondation torrentielle définis dans le présent règlement.

➢ Les autres constructions sont autorisées sous réserve de l'application de l'ensemble des prescriptions définies dans le présent règlement.

PRESCRIPTIONS

Les projets devront respecter simultanément les prescriptions relatives à l'inondation torrentielle et les prescriptions relatives au glissement

PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'INONDATION TORRENTIELLE

A. Les constructions respecteront les dispositions ci-dessous.

Constructions nouvelles et extensions au sol des constructions existantes

Mesures d'urbanisme et/ou d'architecture

➢ Sous **H = 0,60 m**, les façades exposées seront aveugles, avec dérogation possible pour les accès au bâtiment sous réserve qu'ils soient protégés du phénomène.

➢ La cote du sol du 1er niveau devra se situer au-dessus du terrain naturel.

➢ Par dérogation à la mesure précédente, la cote du sol du 1er niveau pourra se situer :

- ✔ à une cote inférieure au terrain naturel si des contraintes techniques ou d'accessibilité le justifient ;
- ✔ au niveau de la cote du sol existant, dans le cas d'une extension limitée par rapport à l'existant ;
- ✔ sous le terrain naturel pour une partie limitée d'un bâtiment industriel lorsque des contraintes techniques le justifient ;
- ✔ au niveau des voies d'accès, seulement pour les constructions et parties de constructions destinées au garage de véhicules ;

✔ au niveau des trottoirs, seulement pour les halls d'immeubles ou pour les commerces, et sous réserve que toutes les ouvertures situées sous H puissent être fermées et rendues étanches et résistantes lors des inondations ;

✔ Les parkings extérieurs pourront être réalisés au niveau des voies d'accès ou du terrain naturel.

➢ Les clôtures devront être transparentes aux écoulements (muret d'assise de moins de 50 cm de haut et reste de la clôture perméable à plus de 80 %).

Mesures constructives

➢ Sous **H = 0,60 m**, les façades exposées devront être renforcées pour résister à une pression de 30 kPa.

➢ Les constructions et les fondations devront être renforcées pour résister à des affouillements jusqu'à **0,80 m de profondeur**, aux sous-pressions hydrauliques et à la saturation des terrains de fondation.

➢ Sous **H = 0,60 m**, les matériaux utilisés devront résister ou être efficacement protégés en cas d'inondation ou de pénétration des eaux. Ils devront aussi empêcher les remontées d'humidité vers les niveaux supérieurs.

➢ Les matériels (électriques, équipements…) devront être installés hors d'eau ou être efficacement protégés.

Extensions en élévation des constructions existantes

➢ Les parties construites en extensions doivent respecter les prescriptions imposées aux constructions nouvelles.

➢ Si l'existant ne respecte pas les prescriptions imposées aux constructions nouvelles, ces extensions sont interdites sauf si elles n'aggravent pas la vulnérabilité globale de la construction ou si elles permettent de diminuer cette vulnérabilité (par exemple lorsque l'extension s'accompagne de travaux permettant de diminuer la vulnérabilité de l'existant).

Travaux dans le volume bâti existant

➢ Si l'existant ne respecte pas les prescriptions imposées aux constructions nouvelles, ces travaux sont interdits sauf s'ils n'aggravent pas la vulnérabilité de l'existant ou s'ils permettent de diminuer cette vulnérabilité.

B. Par exception aux dispositions du A ci-dessus, une étude peut être réalisée par le porteur de projet pour évaluer plus précisément le phénomène et le niveau d'aléa, et proposer, le cas échéant, d'autres solutions de protection adaptées aux particularités locales et à la configuration des lieux.

Les solutions alternatives seront autorisées après démonstration de leur capacité à garantir la protection pérenne des biens et des personnes.

Si l'étude conclut à l'absence de risque torrentiel pour un secteur considéré, les constructions prévues dans ce secteur pourront être exemptées des prescriptions prévues par le PPR pour ce phénomène.

PRESCRIPTIONS RELATIVES AU GLISSEMENT

Constructions nouvelles et extensions des constructions existantes

Mesures d'urbanisme et/ou d'architecture

➢ Aucun rejet d'eau ne sera effectué dans la pente :

✔ Les eaux usées seront évacuées dans un réseau d'assainissement collectif ou après traitement, évacuées par canalisation étanche vers un émissaire capable de les recevoir. Cette évacuation ne devra pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels,

saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval, …). Dans le cas d'impossibilité technique (absence de réseau ou d'émissaire à proximité) ou économique (mesures dépassant 10% de la valeur du projet), il sera possible d'envisager un traitement des eaux usées par un dispositif d'assainissement autonome non drainé après réalisation d'une étude géotechnique statuant sur l'aptitude des sols à absorber les effluents et sur l'absence d'incidence en termes de stabilité pour le projet et son environnement.

✔ Les eaux pluviales et les eaux collectées par drainage seront évacuées par canalisation étanche vers un réseau collectif ou un émissaire capable de les recevoir. Cette évacuation ne devra pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval…). Dans le cas d'impossibilité technique (absence de réseau ou d'émissaire à proximité) ou économique (mesures dépassant 10% de la valeur du projet), il sera possible d'envisager un rejet direct sur le terrain ou dans le sol après réalisation d'une étude géotechnique statuant sur l'aptitude des sols à absorber ces eaux et sur l'absence d'incidence en termes de stabilité pour le projet et son environnement.

RECOMMANDATIONS RELATIVES A L'INONDATION TORRENTIELLE

Constructions existantes

Mesures constructives

➢ Sous **H = 0,60 m** les ouvertures sur les façades exposées, devraient être adaptées pour résister aux efforts mentionnés ci-dessus, soit par une protection ou des renforcements permanents soit par des aménagements permettant l'obstruction par des panneaux amovibles lors des inondations torrentielles.

RECOMMANDATIONS RELATIVES AU GLISSEMENT

Constructions nouvelles et extensions hors volume bâti existant

Mesures constructives

➢ Préalablement à toute construction, une étude géotechnique devrait être réalisée par un expert. Cette étude permettrait de dimensionner correctement tous les éléments du projet (fondations, renforcements, drainages, terrassements…). Le cas échéant l'étude géotechnique pourra être réalisée conformément à la fiche conseil correspondante en annexe du présent règlement

Constructions existantes

Mesures d'urbanisme et/ou d'architecture

➢ Les eaux pluviales et les eaux collectées par drainage, devraient être évacuées par canalisation étanche vers un réseau collectif ou un émissaire capable de les recevoir. Cette évacuation ne devrait pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval…).

➢ Dans le cas de dispositifs d'assainissement autonome existants, la filière devrait être adaptée afin de limiter au maximum les infiltrations dans le sol (création d'un lit filtrant drainé par exemple). Les effluents devraient être évacués par canalisation étanche vers un émissaire capable de les recevoir.

➢ Les maîtres d'ouvrage (commune, particuliers, etc.) devraient surveiller et entretenir régulièrement les réseaux d'eaux existants, afin de s'assurer de leur étanchéité.

ZONE BLEUE : B8	
Phénomène(s) principal(aux) : chutes de blocs	*Aléa :* faible
H (hauteur) = 2 m au-dessus du terrain naturel défini dans le chapitre 1.4.3	

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL

➢ Sont interdits :

- ✔ l'implantation de bâtiments destinés aux services de secours ou à l'hébergement d'un public vulnérable (hôpitaux, maisons de retraite…). Néanmoins, cette interdiction ne s'applique pas aux extensions de ces bâtiments préexistants à la date d'approbation du PPR, sous réserve de l'application de l'ensemble des prescriptions définies dans le présent règlement.
- ✔ toute création ou extension de surface de camping.

➢ Sont autorisés sans prescriptions :

- ✔ s'ils concernent une surface de plancher ou une emprise au sol inférieure à 40 m² : les constructions, les annexes, les extensions et les changements de destinations
- ✔ les travaux permettant de diminuer la vulnérabilité de l'existant
- ✔ les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments, notamment les traitements de façade et la réfection des toitures.

➢ Sont autorisées avec comme seules prescriptions les mesures constructives définies dans le présent règlement :

- ✔ les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole, pastorale, forestière ou piscicole des terrains.

➢ Les autres constructions sont autorisées sous réserve de l'application de l'ensemble des prescriptions définies dans le présent règlement.

PRESCRIPTIONS

A. Les constructions respecteront les dispositions ci-dessous.

Constructions nouvelles et extensions au sol des constructions existantes

Mesures d'urbanisme et/ou d'architecture

➢ Les accès aux bâtiments ne devront pas être réalisés sur les façades exposées ou, à défaut, devront être protégés du phénomène.

➢ Les balcons, terrasses, piscines ou zones de stationnement devront se situer dans la zone abritée par un bâtiment ou, à défaut, devront être protégés du phénomène.

➢ Sous **H = 2 m**, les façades exposées seront aveugles.

Mesures constructives

➢ Les façades, pignons et toitures exposés, sous **H = 2 m**, devront être protégés ou renforcés pour résister à des impacts de blocs de 100 kJ.

Extensions en élévation des constructions existantes

➢ Les parties construites en extensions doivent respecter les prescriptions imposées aux constructions nouvelles.

➢ Si l'existant ne respecte pas les prescriptions imposées aux constructions nouvelles, ces extensions sont interdites sauf si elles n'aggravent pas la vulnérabilité globale de la construction ou si elles permettent de diminuer

cette vulnérabilité (par exemple lorsque l'extension s'accompagne de travaux permettant de diminuer la vulnérabilité de l'existant).

Travaux dans le volume bâti existant

- Si l'existant ne respecte pas les prescriptions imposées aux constructions nouvelles, ces travaux sont interdits sauf s'ils n'aggravent pas la vulnérabilité de l'existant ou s'ils permettent de diminuer cette vulnérabilité.

B. Par exception aux dispositions du A ci-dessus, une étude peut être réalisée par le porteur de projet pour évaluer plus précisément le phénomène et le niveau d'aléa, et proposer, le cas échéant, d'autres solutions de protection adaptées aux particularités locales et à la configuration des lieux.

Les solutions alternatives seront autorisées après démonstration de leur capacité à garantir la protection pérenne des biens et des personnes.

Si l'étude conclut à l'absence de risques de chutes de blocs pour un secteur considéré, les constructions prévues dans ce secteur pourront être exemptées des prescriptions prévues par le PPR pour ce phénomène.

RECOMMANDATION

Le cas échéant, l'étude d'adaptation du projet prévue au point B ci-dessus pourra être réalisée conformément à la fiche conseil correspondante en annexe du présent règlement.

ZONE BLEUE : B9	
Phénomène(s) principal(aux) : inondation torrentielle	*Aléa :* moyen
H (hauteur) = 0,80 m au-dessus du terrain naturel défini dans le chapitre 1.4.3	

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL

➢ Sont interdits :

- ✔ l'implantation de bâtiments destinés aux services de secours ou à l'hébergement d'un public vulnérable (hôpitaux, maisons de retraite…). Néanmoins, cette interdiction ne s'applique pas aux extensions de ces bâtiments préexistants à la date d'approbation du PPR, sous réserve de l'application de l'ensemble des prescriptions définies dans le présent règlement.
- ✔ toute création ou extension de surface de camping.

➢ Sont autorisés sans prescriptions :

- ✔ s'ils concernent une surface de plancher ou une emprise au sol inférieure à 40 m² : les constructions, les annexes, les extensions et les changements de destinations
- ✔ les travaux permettant de diminuer la vulnérabilité de l'existant
- ✔ les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments, notamment les traitements de façade et la réfection des toitures.

➢ Sont autorisées avec comme seules prescriptions, les mesures constructives définies dans le présent règlement :

- ✔ les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole, pastorale, forestière ou piscicole des terrains.

➢ Les autres constructions sont autorisées sous réserve de l'application de l'ensemble des prescriptions définies dans le présent règlement.

PRESCRIPTIONS

A. Les constructions respecteront les dispositions ci-dessous.

Constructions nouvelles et extensions au sol des constructions existantes

Mesures d'urbanisme et/ou d'architecture

➢ Sous **H = 0,80 m**, les façades exposées seront aveugles, avec dérogation possible pour les accès au bâtiment sous réserve qu'ils soient protégés du phénomène.

➢ La cote du sol du 1er niveau devra se situer au-dessus du terrain naturel.

➢ Par dérogation à la mesure précédente, la cote du sol du 1er niveau pourra se situer :

- ✔ à une cote inférieure au terrain naturel si des contraintes techniques ou d'accessibilité le justifient ;
- ✔ au niveau de la cote du sol existant, dans le cas d'une extension limitée par rapport à l'existant ;
- ✔ sous le terrain naturel pour une partie limitée d'un bâtiment industriel lorsque des contraintes techniques le justifient ;
- ✔ au niveau des voies d'accès, seulement pour les constructions et parties de constructions destinées au garage de véhicules ;
- ✔ au niveau des trottoirs, seulement pour les halls d'immeubles ou pour les commerces, et sous réserve que toutes les ouvertures situées sous H puissent être fermées et rendues étanches et résistantes lors des inondations.

➢ Les parkings extérieurs pourront être réalisés au niveau des voies d'accès ou du terrain naturel.

Mesures constructives

- Sous **H = 0,80 m**, les façades exposées devront être renforcées pour résister à une pression de 30 kPa.
- Les constructions et les fondations devront être renforcées pour résister à des affouillements **jusqu'à 1 m de profondeur**, aux sous-pressions hydrauliques et à la saturation des terrains de fondation.
- Sous **H = 0,8 m**, les matériaux utilisés devront résister ou être efficacement protégés en cas d'inondation ou de pénétration des eaux. Ils devront aussi empêcher les remontées d'humidité vers les niveaux supérieurs.
- Les matériels (électriques, équipements…) devront être installés hors d'eau ou être efficacement protégés

.

Extensions en élévation des constructions existantes

- Les parties construites en extensions doivent respecter les prescriptions imposées aux constructions nouvelles.
- Si l'existant ne respecte pas les prescriptions imposées aux constructions nouvelles, ces extensions sont interdites sauf si elles n'aggravent pas la vulnérabilité globale de la construction ou si elles permettent de diminuer cette vulnérabilité (par exemple lorsque l'extension s'accompagne de travaux permettant de diminuer la vulnérabilité de l'existant).

Travaux dans le volume bâti existant

- Si l'existant ne respecte pas les prescriptions imposées aux constructions nouvelles, ces travaux sont interdits sauf s'ils n'aggravent pas la vulnérabilité de l'existant ou s'ils permettent de diminuer cette vulnérabilité.

B. Par exception aux dispositions du A ci-dessus, une étude peut être réalisée par le porteur de projet pour évaluer plus précisément le phénomène et le niveau d'aléa, et proposer, le cas échéant, d'autres solutions de protection adaptées aux particularités locales et à la configuration des lieux.

Les solutions alternatives seront autorisées après démonstration de leur capacité à garantir la protection pérenne des biens et des personnes.

Si l'étude conclut à l'absence de risque torrentiel pour un secteur considéré, les constructions prévues dans ce secteur pourront être exemptées des prescriptions prévues par le PPR pour ce phénomène.

RECOMMANDATIONS

Constructions existantes

Mesures constructives

- Sous **H = 0,80 m**, les ouvertures sur les façades exposées, devraient être adaptées pour résister aux efforts mentionnés ci-dessus, soit par une protection ou des renforcements permanents soit par des aménagements permettant l'obstruction par des panneaux amovibles lors des inondations torrentielles.

ZONE BLEUE : B10	
Phénomène(s) principal(aux): inondation torrentielle	*Aléa :* faible
H (hauteur) = 0,60 m au-dessus du terrain naturel défini dans le chapitre 1.4.3	

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL

➢ Sont interdits :

✔ l'implantation de bâtiments destinés aux services de secours ou à l'hébergement d'un public vulnérable (hôpitaux, maisons de retraite…). Néanmoins, cette interdiction ne s'applique pas aux extensions de ces bâtiments préexistants à la date d'approbation du PPR, sous réserve de l'application de l'ensemble des prescriptions définies dans le présent règlement.

✔ toute création ou extension de surface de camping.

➢ Sont autorisés sans prescriptions :

✔ s'ils concernent une surface de plancher ou une emprise au sol inférieure à 40 m² : les constructions, les annexes, les extensions et les changements de destinations

✔ les travaux permettant de diminuer la vulnérabilité de l'existant

✔ les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments, notamment les traitements de façade et la réfection des toitures.

➢ Sont autorisés avec comme seules prescriptions les mesures constructives définies dans le présent règlement :

✔ les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole, pastorale, forestière ou piscicole des terrains.

➢ Les autres constructions sont autorisées sous réserve de l'application de l'ensemble des prescriptions définies dans le présent règlement.

PRESCRIPTIONS

A. Les constructions respecteront les dispositions ci-dessous.

Constructions nouvelles et extensions au sol des constructions existantes

Mesures d'urbanisme et/ou d'architecture

➢ Sous **H = 0,60 m**, les façades exposées seront aveugles, avec dérogation possible pour les accès au bâtiment sous réserve qu'ils soient protégés du phénomène.

➢ La cote du sol du 1er niveau devra se situer au-dessus du terrain naturel.

➢ Par dérogation à la mesure précédente, la cote du sol du 1er niveau pourra se situer :

✔ à une cote inférieure au terrain naturel si des contraintes techniques ou d'accessibilité le justifient ;

✔ au niveau de la cote du sol existant, dans le cas d'une extension limitée par rapport à l'existant ;

✔ sous le terrain naturel pour une partie limitée d'un bâtiment industriel lorsque des contraintes techniques le justifient ;

✔ au niveau des voies d'accès, seulement pour les constructions et parties de constructions destinées au garage de véhicules ;

✔ au niveau des trottoirs, seulement pour les halls d'immeubles ou pour les commerces, et sous réserve que toutes les ouvertures situées sous H puissent être fermées et rendues étanches et résistantes lors des inondations.

✔ Les parkings extérieurs pourront être réalisés au niveau des voies d'accès ou du terrain naturel.

➢ Les clôtures devront être transparentes aux écoulements (muret d'assise de moins de 50 cm de haut et reste de la clôture perméable à plus de 80 %).

Mesures constructives

➢ Sous **H = 0,60 m**, les façades exposées devront être renforcées pour résister à une pression de 30 kPa.

➢ Les constructions et les fondations devront être renforcées pour résister à des affouillements jusqu'à **0,80 m de profondeur**, aux sous-pressions hydrauliques et à la saturation des terrains de fondation.

➢ Sous **H = 0,60 m**, les matériaux utilisés devront résister ou être efficacement protégés en cas d'inondation ou de pénétration des eaux. Ils devront aussi empêcher les remontées d'humidité vers les niveaux supérieurs.

➢ Les matériels (électriques, équipements…) devront être installés hors d'eau ou être efficacement protégés.

Extensions en élévation des constructions existantes

➢ Les parties construites en extensions doivent respecter les prescriptions imposées aux constructions nouvelles.

➢ Si l'existant ne respecte pas les prescriptions imposées aux constructions nouvelles, ces extensions sont interdites sauf si elles n'aggravent pas la vulnérabilité globale de la construction ou si elles permettent de diminuer cette vulnérabilité (par exemple lorsque l'extension s'accompagne de travaux permettant de diminuer la vulnérabilité de l'existant).

Travaux dans le volume bâti existant

➢ Si l'existant ne respecte pas les prescriptions imposées aux constructions nouvelles, ces travaux sont interdits sauf s'ils n'aggravent pas la vulnérabilité de l'existant ou s'ils permettent de diminuer cette vulnérabilité.

B. Par exception aux dispositions du A ci-dessus, une étude peut être réalisée par le porteur de projet pour évaluer plus précisément le phénomène et le niveau d'aléa, et proposer, le cas échéant, d'autres solutions de protection adaptées aux particularités locales et à la configuration des lieux.

Les solutions alternatives seront autorisées après démonstration de leur capacité à garantir la protection pérenne des biens et des personnes.

Si l'étude conclut à l'absence de risque torrentiel pour un secteur considéré, les constructions prévues dans ce secteur pourront être exemptées des prescriptions prévues par le PPR pour ce phénomène.

RECOMMANDATIONS

Constructions existantes

Mesures constructives

➢ Sous **H = 0,60 m**, les ouvertures sur les façades exposées, devraient être adaptées pour résister aux efforts mentionnés ci-dessus, soit par une protection ou des renforcements permanents soit par des aménagements permettant l'obstruction par des panneaux amovibles lors des inondations torrentielles.

ZONE BLEUE : B11 (HORS PLAN DE ZONAGE)	
Phénomène(s) principal (aux): avalanches (coulante et aérosol)	Aléa : moyen
H (hauteur) = 4 m au-dessus du terrain naturel défini dans le chapitre 1.4.3	

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL

➢ Sont interdits :

✔ l'implantation de bâtiments destinés aux services de secours ou à l'hébergement d'un public vulnérable (hôpitaux, maisons de retraite…). Néanmoins, cette interdiction ne s'applique pas aux extensions de ces bâtiments préexistants à la date d'approbation du PPR, sous réserve de l'application de l'ensemble des prescriptions définies dans le présent règlement.

✔ le camping-caravaning, entre le 1er novembre et le 31 mai.

➢ Sont autorisés sans prescription :

✔ s'ils concernent une surface de plancher ou une emprise au sol inférieure à 40 m² : les constructions, les annexes, les extensions et les changements de destinations

✔ les travaux permettant de diminuer la vulnérabilité de l'existant

✔ les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments, notamment les traitements de façade et la réfection des toitures.

➢ Les autres constructions sont autorisées sous réserve de l'application de l'ensemble des prescriptions définies dans le présent règlement.

PRESCRIPTIONS

A. Les constructions respecteront les dispositions ci-dessous

Constructions nouvelles et extensions au sol des constructions existantes

Mesures d'urbanisme et/ou d'architecture

➢ Pour les parties de bâtiments implantées dans la zone bleue, l'emprise au sol ne devra pas dépasser 15 % de la surface de la zone bleue dans les parcelles affectées par le projet.

➢ Les accès aux bâtiments ne devront pas être réalisés sur les façades exposées ou, à défaut, devront être protégés du phénomène.

➢ Les terrassements ne devront pas dévier les écoulements vers des propriétés voisines, des structures ou des parties du projet vulnérables.

Mesures constructives

➢ Sur toute leur hauteur, les façades et les toitures exposées ou latérales, devront être renforcées pour résister à une pression P1, perpendiculaire à la façade, à une pression P2, horizontale et parallèle à la façade (due au frottement de l'avalanche) et à une pression P3, verticale vers le haut :

		Sur les façades exposées	Sur les façades latérales
P1	Sous **H = 4 m**	30 kPa	15 kPa
	Sur le reste de la façade	*10 kPa*	*8 kPa*
P2	Sous **H = 4 m**	12 kPa	5 kPa
	Sur le reste de la façade	*5 kPa*	*4 kPa*
P3	Sur toute la façade	8 kPa	7 kPa

Extensions en élévation des constructions existantes

➢ Les parties construites en extensions doivent respecter les prescriptions imposées aux constructions nouvelles.

➢ Si l'existant ne respecte pas les prescriptions imposées aux constructions nouvelles, ces extensions sont interdites sauf si elles n'aggravent pas la vulnérabilité globale de la construction ou si elles permettent de diminuer cette vulnérabilité (par exemple lorsque l'extension s'accompagne de travaux permettant de diminuer la vulnérabilité de l'existant).

Travaux dans le volume bâti existant

➢ Si l'existant ne respecte pas les prescriptions imposées aux constructions nouvelles, ces travaux sont interdits sauf s'ils n'aggravent pas la vulnérabilité de l'existant ou s'ils permettent de diminuer cette vulnérabilité.

B. Par exception aux dispositions du A ci-dessus, une étude peut être réalisée par le porteur de projet pour évaluer plus précisément le phénomène et le niveau d'aléa, et proposer, le cas échéant, d'autres solutions de protection adaptées aux particularités locales et à la configuration des lieux.

Les solutions alternatives seront autorisées après démonstration de leur capacité à garantir la protection pérenne des biens et des personnes.

Si l'étude conclut à l'absence de risque d'avalanche pour un secteur considéré, les constructions prévues dans ce secteur pourront être exemptées des prescriptions prévues par le PPR pour ce phénomène.

RECOMMANDATIONS

Constructions nouvelles et extensions hors volume bâti existant

Mesures d'urbanisme et/ou d'architecture

➢ Sur toute leur hauteur, les façades exposées devraient être aveugles.

➢ La plus grande longueur du bâtiment devrait être orientée dans le sens d'écoulement de l'avalanche.

Constructions existantes

Mesures constructives

➢ Les ouvertures sur les façades exposées devraient être adaptées pour résister aux efforts mentionnés ci-dessus, soit par une protection ou des renforcements permanents soit par des aménagements permettant l'obstruction par des panneaux amovibles lors de crises nivo-météorologiques.

ZONE BLEUE : B12 (HORS PLAN DE ZONAGE)	
Phénomène(s) principal (aux): Chutes de blocs	Aléa : moyen – secteur protégé par un ouvrage
H (hauteur) = 3 m au-dessus du terrain naturel défini dans le chapitre 1.4.3	

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL

➢ Sont interdits :

✔ l'implantation de bâtiments destinés aux services de secours ou à l'hébergement d'un public vulnérable (hôpitaux, maisons de retraite…). Néanmoins, cette interdiction ne s'applique pas aux extensions de ces bâtiments préexistants à la date d'approbation du PPR, sous réserve de l'application de l'ensemble des prescriptions définies dans le présent règlement.

✔ toute création ou extension de surface de camping.

➢ Sont autorisés sans prescription :

✔ s'ils concernent une surface de plancher ou une emprise au sol inférieure à 40 m² : les constructions, les annexes, les extensions et les changements de destinations

✔ les travaux permettant de diminuer la vulnérabilité de l'existant

✔ les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments, notamment les traitements de façade et la réfection des toitures.

➢ Sont autorisées, avec, comme seules prescriptions, les mesures constructives définies dans le présent règlement :

✔ les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole, pastorale, forestière ou piscicole des terrains.

➢ Les autres constructions sont autorisées sous réserve de l'application de l'ensemble des prescriptions définies dans le présent règlement.

PRESCRIPTIONS

Ouvrages de protection

➢ Les maîtres d'ouvrage devront assurer l'entretien et le maintien en état des ouvrages de protection recensés par le PPR.

A. Les constructions respecteront les dispositions ci-dessous.

Constructions nouvelles et extensions au sol des constructions existantes

Mesures d'urbanisme et/ou d'architecture

➢ Les accès aux bâtiments ne devront pas être réalisés sur les façades exposées ou, à défaut, devront être protégés du phénomène.

➢ Les balcons, terrasses, piscines, ou zones de stationnement devront se situer dans la zone abritée par un bâtiment ou, à défaut, devront être protégés du phénomène.

➢ Sous **H = 3 m**, les façades exposées seront aveugles.

Mesures constructives

➢ Les façades, pignons et toitures exposés, sous **H = 3 m**, devront être protégés ou renforcés pour résister à des impacts de blocs de 200 kJ.

Extensions en élévation des constructions existantes

- Les parties construites en extensions et situées sous H doivent respecter les prescriptions imposées aux constructions nouvelles.
- Si l'existant ne respecte pas les prescriptions imposées aux constructions nouvelles, ces extensions sont interdites sauf si elles n'aggravent pas la vulnérabilité globale de la construction ou si elles permettent de diminuer cette vulnérabilité (par exemple lorsque l'extension s'accompagne de travaux permettant de diminuer la vulnérabilité de l'existant).

Travaux dans le volume bâti existant

- Si l'existant ne respecte pas les prescriptions imposées aux constructions nouvelles, ces travaux sont interdits sauf s'ils n'aggravent pas la vulnérabilité de l'existant ou s'ils permettent de diminuer cette vulnérabilité.

B. Par exception aux dispositions du A ci-dessus, une étude peut être réalisée par le porteur de projet pour évaluer plus précisément le phénomène et le niveau d'aléa, et proposer, le cas échéant, d'autres solutions de protection adaptées aux particularités locales et à la configuration des lieux.

Les solutions alternatives seront autorisées après démonstration de leur capacité à garantir la protection pérenne des biens et des personnes.

Si l'étude conclut à l'absence de risque de chute de blocs pour un secteur considéré, les constructions prévues dans ce secteur pourront être exemptées des prescriptions prévues par le PPR pour ce phénomène.

RECOMMANDATION

Le cas échéant, l'étude d'adaptation du projet au risque de chutes de pierres ou de blocs pourra être réalisée conformément à la fiche conseil correspondante en annexe du présent règlement.

ZONE BLEUE : B13 (HORS PLAN DE ZONAGE)	
Phénomène(s) principal (aux) : inondation	Aléa : moyen
H (hauteur) = 1 m au-dessus du terrain naturel défini dans le chapitre 1.4.3	

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL

➢ Sont interdits :

✔ l'implantation de bâtiments destinés aux services de secours ou à l'hébergement d'un public vulnérable (hôpitaux, maisons de retraite…). Néanmoins, cette interdiction ne s'applique pas aux extensions de ces bâtiments préexistants à la date d'approbation du PPR, sous réserve de l'application de l'ensemble des prescriptions définies dans le présent règlement.

✔ toute création ou extension de surface de camping.

➢ Sont autorisés sans prescription :

✔ s'ils concernent une surface de plancher ou une emprise au sol inférieure à 40 m² : les constructions, les annexes, les extensions et les changements de destinations

✔ les travaux permettant de diminuer la vulnérabilité de l'existant

✔ les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole, pastorale, forestière ou piscicole des terrains

✔ les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments, notamment les traitements de façade et la réfection des toitures.

➢ Les autres constructions sont autorisées sous réserve de l'application de l'ensemble des prescriptions définies dans le présent règlement.

PRESCRIPTIONS

A. Les constructions respecteront les dispositions ci-dessous

Constructions nouvelles et extensions au sol des constructions existantes

Mesures d'urbanisme et/ou d'architecture

➢ Les sous-sols sont interdits.

➢ La cote du sol du 1er niveau devra se situer au-dessus de **H = 1 m**.

➢ Par dérogation à la mesure précédente, la cote du sol du 1er niveau pourra se situer :

✔ à une cote inférieure à H si des contraintes techniques ou d'accessibilité le justifient ;

✔ au niveau de la cote du sol existant, dans le cas d'une extension limitée par rapport à l'existant ;

✔ sous H pour une partie limitée d'un bâtiment industriel lorsque des contraintes techniques le justifient ;

✔ au niveau des voies d'accès, seulement pour les constructions et parties de constructions destinées au garage de véhicules ;

✔ au niveau des trottoirs, seulement pour les halls d'immeubles ou pour les commerces, et sous réserve que toutes les ouvertures situées sous H puissent être fermées et rendues étanches et résistantes lors des inondations.

➢ Les parkings extérieurs pourront être réalisés au niveau des voies d'accès ou du terrain naturel.

➢ Sur le tènement soumis au risque inondation, la totalité de l'assiette des remblais de surélévation, hors bâti, ne devra pas excéder 50 % de l'emprise du bâti.

➢ Les clôtures devront être transparentes aux écoulements (muret d'assise de moins de 50 cm de haut et reste de la clôture perméable à plus de 80 %)

Mesures constructives

➢ Sous **H = 1 m**, les constructions devront être renforcées pour résister à une pression de 20 kPa.

➢ Les fondations et les parties enterrées devront résister aux sous-pressions hydrauliques, aux affouillements et à la saturation des terrains.

➢ Sous **H = 1 m**, les matériaux utilisés devront résister ou être efficacement protégés en cas d'inondation ou de pénétration des eaux. Ils devront aussi empêcher les remontées d'humidité vers les niveaux supérieurs.

➢ Les matériels (électriques, équipements…) devront être installés hors d'eau ou être efficacement protégés.

➢ Le stockage de produits toxiques ou dangereux ou de flottants de plus d'un mètre devra être réalisé au-dessus de **H = 1 m** ou dans des enceintes résistant aux efforts mentionnés ci-dessus.

Extensions en élévation des constructions existantes

➢ Les parties construites en extensions doivent respecter les prescriptions imposées aux constructions nouvelles.

➢ Si l'existant ne respecte pas les prescriptions imposées aux constructions nouvelles, ces extensions sont interdites sauf si elles n'aggravent pas la vulnérabilité globale de la construction ou si elles permettent de diminuer cette vulnérabilité (par exemple lorsque l'extension s'accompagne de travaux permettant de diminuer la vulnérabilité de l'existant).

Travaux dans le volume bâti existant

➢ Si l'existant ne respecte pas les prescriptions imposées aux constructions nouvelles, ces travaux sont interdits sauf s'ils n'aggravent pas la vulnérabilité de l'existant ou s'ils permettent de diminuer cette vulnérabilité.

B. Par exception aux dispositions du A ci-dessus, une étude peut être réalisée par le porteur de projet pour évaluer plus précisément le phénomène et le niveau d'aléa, et proposer, le cas échéant, d'autres solutions de protection adaptées aux particularités locales et à la configuration des lieux.

Les solutions alternatives seront autorisées après démonstration de leur capacité à garantir la protection pérenne des biens et des personnes.

Si l'étude conclut à l'absence de risque inondation pour un secteur considéré, les constructions prévues dans ce secteur pourront être exemptées des prescriptions prévues par le PPR pour ce phénomène.

RECOMMANDATIONS

Constructions existantes

Mesures constructives

➢ Sous **H = 1 m**, les ouvertures sur les façades devraient être adaptées pour résister aux inondations, soit par une protection ou des renforcements permanents soit par des aménagements permettant l'obstruction par des panneaux amovibles lors des inondations.

Autres mesures

➢ Le stockage de produits toxiques ou dangereux ou de flottants de plus d'un mètre devrait être réalisé au-dessus de **H = 1 m** ou dans des enceintes résistant aux efforts mentionnés ci-dessus.

5. ANNEXE : FICHES CONSEILS

- **Adaptation du projet au risque de chutes de pierres ou de blocs**

- **Adaptation du projet aux risques de glissement de terrain ou affaissement**

Fiche conseil : Adaptation du projet au risque de chutes de pierres ou de blocs

Votre terrain est situé dans un secteur exposé à un risque faible à moyen de chutes de pierres ou de blocs. Votre construction et les protections associées devront être adaptées à ce risque.

Cette adaptation doit être définie par un géologue.

Le géologue établira un rapport après étude de votre terrain. Un modèle de cahier des charges d'une étude géologique usuelle vous est donné ci-dessous, à titre d'exemple. Cet exemple devra être adapté, d'une part, à la situation des lieux et, d'autre part, aux caractéristiques de votre projet et à ses modalités de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation.

Le géologue adaptera les moyens d'investigation pour répondre à votre cahier des charges.

Dans les cas les plus simples (projets de faible ampleur, possibilité de déplacer le projet vers les parties les mieux protégées du site, données déjà disponibles sur le site, …), le géologue pourra juger possible de conclure par un avis synthétisant les connaissances disponibles sur ce site, sans nouvelles investigations géologiques.

Cahier des charges sommaire d'une étude géologique de risques de chutes de blocs, exemple

Cette étude est menée dans le contexte géologique du site.

Elle doit prendre en compte des critères objectifs, en particulier :

- *dans les zones de départ : les secteurs pouvant libérer des blocs, les mécanismes pouvant aboutir à la mise en mouvement de blocs, la masse et forme des blocs au départ (déterminées par l'étude de la fracturation), l'altitude de départ, …*
- *dans les zones de transit : la surface topographique sur laquelle se développent les trajectoires, la nature et les particularités des terrains rencontrés par les blocs (rebonds possibles, fracturation, dispersion aléatoire des débris, présence de végétation absorbant une partie de l'énergie…)*
- *dans la zone d'arrivée : la surface topographique, la présence d'obstacles modifiant les trajectoires en phase d'arrêt*

COMPLEMENT QUANTITATIF (CALCULS)

*Dans un certain nombre de cas, le bureau d'études pourra être amené à compléter cette étude qualitative par une simulation trajectographique sur ordinateur *. Ces calculs doivent alors permettre de présenter une cartographie d'intensité du phénomène redouté et de définir les principes de protection (localisation et dimensions, à partir des énergies et des hauteurs de rebond calculées).*

Cette étude devra conclure sur :

- *les protections à mettre en place (soit dans les zones de départ pour stabiliser les masses instables, soit en amont du projet pour arrêter les blocs en mouvement)*
- *les renforcements et les adaptations des façades exposées*
- *les protections adaptées de l'environnement immédiat de la construction (accès, jardin, modalités de stationnement des véhicules…).*

Le cas échéant, une étude des structures du bâtiment pourra compléter l'étude géologique.

Il est conseillé de faire vérifier, par le géologue, la bonne conformité de votre projet aux conclusions de son étude.

IMPORTANT : la prise en compte de ces mesures ainsi que des résultats des études est de la responsabilité du maître d'ouvrage

Fiche conseil : Adaptation du projet aux risques de glissement de terrain ou affaissement

Votre terrain est situé dans un secteur exposé à un risque faible à moyen de mouvement de terrain. Votre construction et les terrassements associés devront être adaptés à ce risque.

Cette adaptation doit être définie par un géotechnicien.

Le géotechnicien établira un rapport après étude géotechnique de votre terrain. Un modèle de cahier des charges d'une étude géotechnique usuelle vous est donné ci-dessous, à titre d'exemple. Cet exemple devra être adapté, d'une part, à la situation des lieux et, d'autre part, aux caractéristiques de votre projet et à ses modalités de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation.

Le géotechnicien adaptera les moyens d'investigation pour répondre à votre cahier des charges.

Dans les cas les plus simples (projets de faible ampleur, possibilité de déplacer le projet vers les parties les plus stables du site, données déjà disponibles sur le site…), le géotechnicien pourra juger possible de conclure par un avis synthétisant les connaissances disponibles sur ce site, sans nouvelles investigations géotechniques.

Cahier des charges sommaire d'une étude géotechnique de sol, exemple

Cette étude a pour objectif de définir l'adaptation du projet au terrain.

Menée dans le contexte géologique du secteur, elle analysera les caractéristiques du terrain d'emprise du projet.

Elle définira le niveau et le type de fondation ainsi que les modalités de rejet des eaux.

Elle précisera les contraintes à respecter pour garantir la sécurité du projet (vis-à-vis des risques d'instabilités ou de tassement) et pour éviter toute conséquence défavorable sur les terrains environnants.

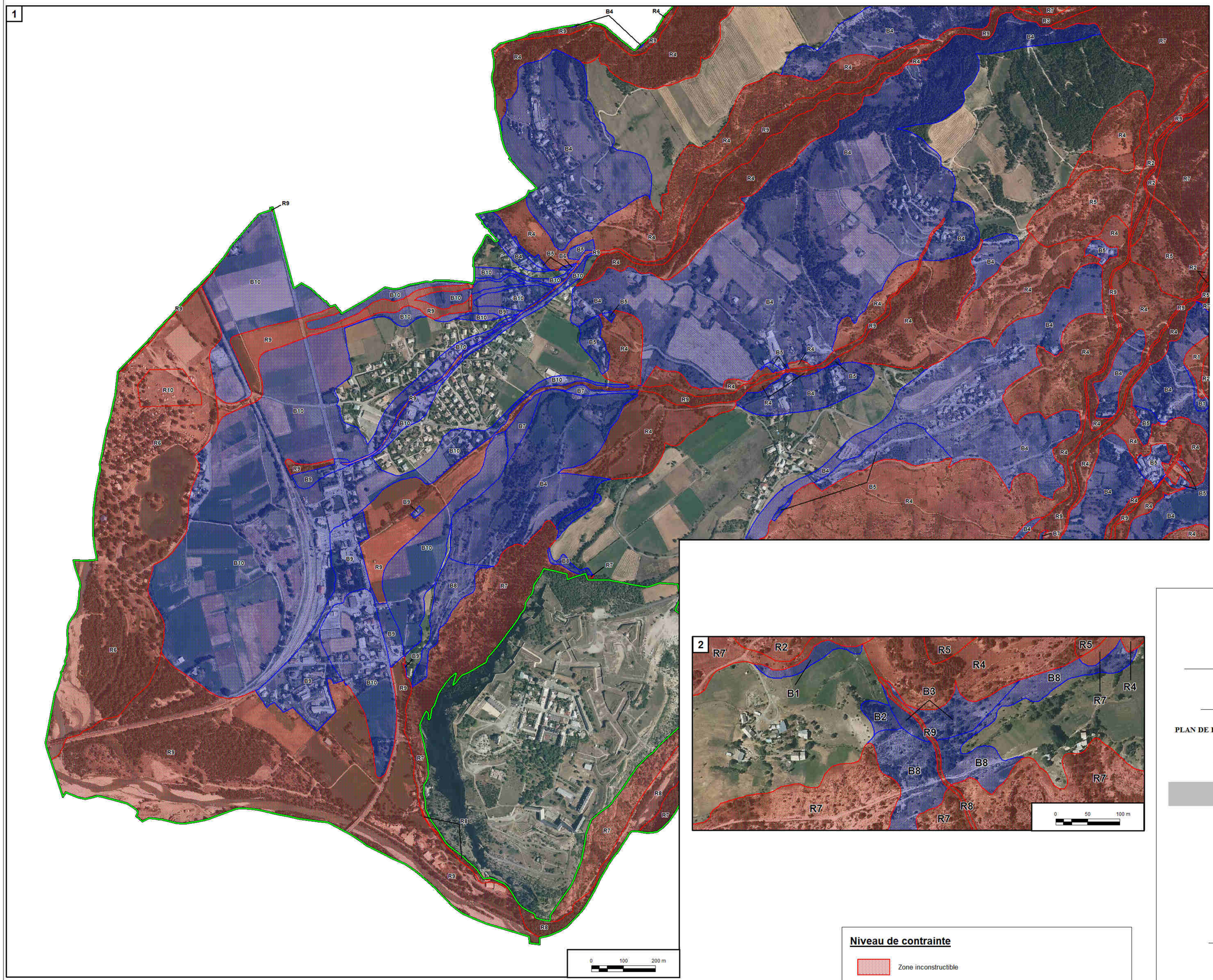
L'étude devra notamment définir les moyens et méthodes permettant, de manière pérenne et aussi pendant l'exécution des travaux :

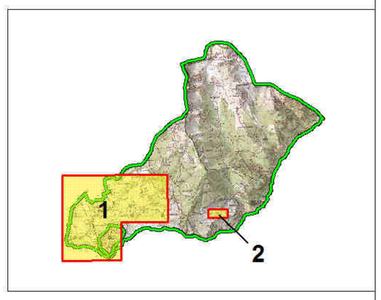
- *de prévenir les risques d'instabilités induites par les terrassements (déblais ou remblais) ou par les surcharges (bâtiments, accès…) ;*
- *de prévenir les risques de rupture de canalisations (notamment par une conception et des modalités de contrôle adaptées) ;*
- *d'assurer une bonne gestion des eaux de surface et souterraines (notamment par les drainages à mettre en place…) ;*
- *en l'absence de réseaux d'évacuation adaptés, de prévenir les risques d'instabilités induites par les rejets d'eau (eaux pluviales ou drainées ou usées) en analysant notamment la faisabilité de systèmes d'infiltration des eaux et leurs modalités de réalisation et de contrôles ultérieurs.*

Le cas échéant, une étude des structures du bâtiment pourra compléter l'étude géotechnique.

Il est conseillé de faire vérifier, par le géotechnicien, la bonne conformité de votre projet aux conclusions de son étude.

IMPORTANT : la prise en compte de ces mesures ainsi que des résultats des études est de la responsabilité du maître d'ouvrage





Niveau de contrainte

- Zone inconstructible
- Zone constructible sous conditions
- Zone constructible sans contrainte spécifique

N

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES HAUTES-ALPES

COMMUNE DE
EYGLIERS

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

DOSSIER D'APPROBATION

CARTE DU ZONAGE REGLEMENTAIRE

Echelles : 1 / 5000 et 1 / 2500

Annexé à l'arrêté préfectoral

n°

du

SERVICE INSTRUCTEUR
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

REALISATION
SOCIETE D'INGENIERIE DES MOUVEMENTS DE SOLS ET DES RISQUES NATURELS (IMSRN)

Février 2019

Envoyé en préfecture le 26/08/2025
Reçu en préfecture le 26/08/2025
Publié le
ID : 005-210500526-20250825-20252508060-AU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'aménagement du territoire et de la décentralisation

Arrêté du 6 février 2025 approuvant le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Mont-Dauphin - Saint-Crépin (Hautes-Alpes)

NOR : ATDA2503234A

Le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 6351-1 à L. 6351-3, R. 6351-1, R. 6351-7 et D. 6351-9 ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2007 modifié fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 05-2024-04-30-00003 du 30 avril 2024 prescrivant ouverture d'une enquête publique relative à l'instauration de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome Mont Dauphin Saint Crépin ;

Vu le procès-verbal de clôture de la conférence entre services du 4 mars 2024 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 2 juillet 2024,

Arrête :

Article 1er

Le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Mont-Dauphin - Saint-Crépin (Hautes-Alpes) annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2

Les servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Mont-Dauphin - Saint-Crépin affectent le territoire des communes suivantes, situées dans le département des Hautes-Alpes : Champcella, Eygliers, La Roche-de-Rame, Réotier et Saint-Crépin.

Article 3

Le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Mont-Dauphin - Saint-Crépin comprend :

- le plan d'ensemble n° PSA-A1_SNIA_LFNC à l'échelle 1/25 000 ;

Envoyé en préfecture le 26/08/2025
Reçu en préfecture le 26/08/2025
Publié le
ID : 005-210500526-20250825-20252508060-AU

- le plan de détail n° PSA-A2_SNIA_LFNC à l'échelle 1/10 000 ;
- la note annexe, comprenant la notice explicative, la liste des obstacles donnée à titre indicatif, et l'état des bornes de repérage d'axe et de calage.

Article 4

Une copie du plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Mont-Dauphin - Saint-Crépin est déposée à la mairie des communes mentionnées à l'article 2 et au siège des établissements publics de coopération intercommunale sur le territoire desquels sont assises les servitudes.

Le plan est tenu à la disposition du public conformément aux dispositions de l'article D. 6351-9 du code des transports.

Article 5

Le préfet des Hautes-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 6 février 2025,

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du transport aérien,

M. BOREL

Envoyé en préfecture le 26/08/2025
Reçu en préfecture le 26/08/2025
Publié le
ID : 005-210500526-20250825-20252508060-AU

MINISTÈRE
CHARGÉ
DES TRANSPORTS
Liberté
Égalité
Fraternité

dgac direction générale de l'Aviation civile

Aérodrome de Mont-Dauphin - Saint-Crépin (LFNC)

PLAN DES SERVITUDES AÉRONAUTIQUES DE DÉGAGEMENT

A – Plans

A1 – Plan d'ensemble au 1/25 000ème
A2 – Plan de détail au 1/10 000ème

B – Note annexe

Notice explicative
Mise en application du PSA
Calage géographique et altimétrique des infrastructures

Approuvé par arrêté ministériel en date du 06 février 2025

Juillet 2024

Communes concernées par les servitudes aéronautiques

Département des Hautes-Alpes (05)

- Champcella
- Eyguians
- Réotier
- La Roche-de-Rame
- Saint-Crépin

Caractéristiques techniques de base :

- Altitude de référence : 902,7 mètres NGF
- Piste principale 16/34 revêtue code 1 : 844,2m x 30m
- Seuil 16 : piste exploitée à vue de jour
- Seuil 34 : piste exploitée à vue de jour
- Piste secondaire 162/342 non revêtue code 1 : 627,5m x 60m
- Seuil 162 : piste exploitée à vue de jour
- Seuil 342 : piste exploitée à vue de jour

Toutes les surfaces dites "de ratrapage" ont une pente de 80%

Légende :

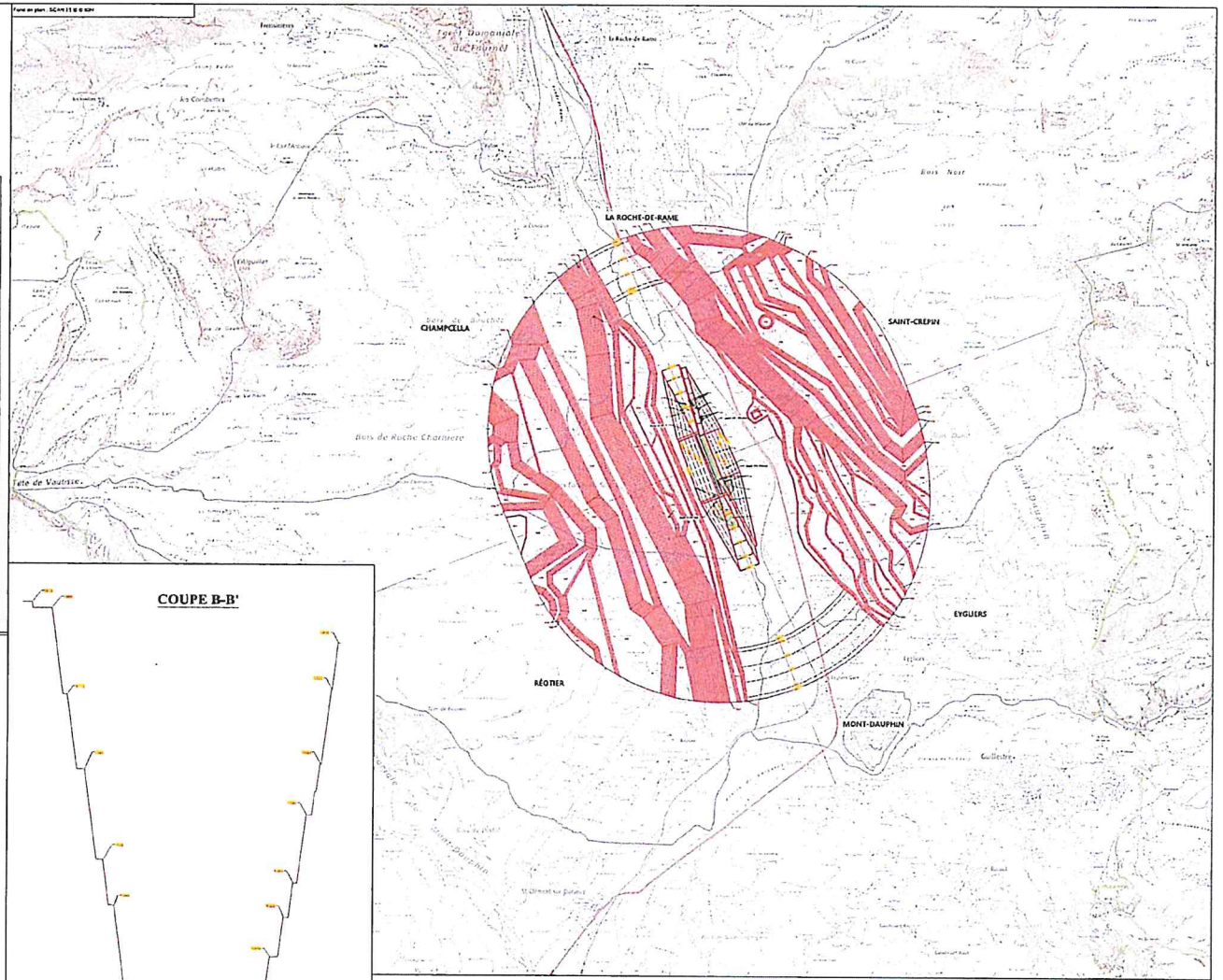
- Piste revêtue
- Piste non revêtue
- Limite des surfaces de dégagement et d'adaptation
- Intermédiaire des surfaces de dégagement et d'adaptation
- Cote altimétrique des surfaces de dégagement
- Cote altimétrique des surfaces d'adaptation
- Limite de commune
- SAINT-CRÉPIN : Commune

Adaptations ponctuelles de surfaces :

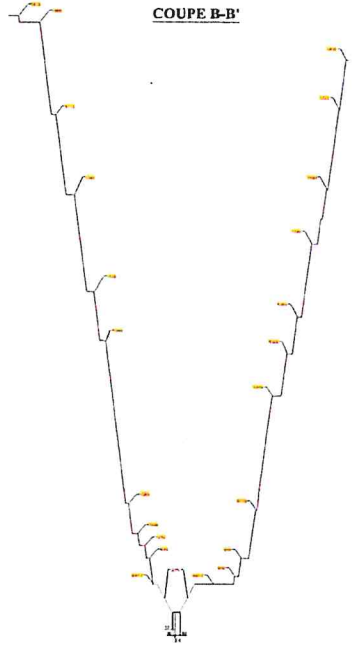
- Poteaux, Pylônes
- Repère de l'obstacle

Obstacles dépassant les cotes limites autorisées par les servitudes après adaptations :

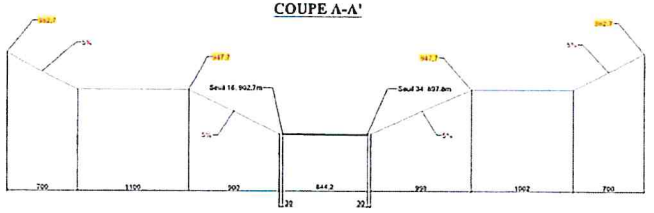
- Arbre isolé
- Zone boisée
- Repère de l'obstacle



COUPE B-B'



COUPE A-A'



MINISTÈRE CHARGÉ DES TRANSPORTS

dgac

Aérodrome de Mont-Dauphin - Saint-Crépin (LFNC)

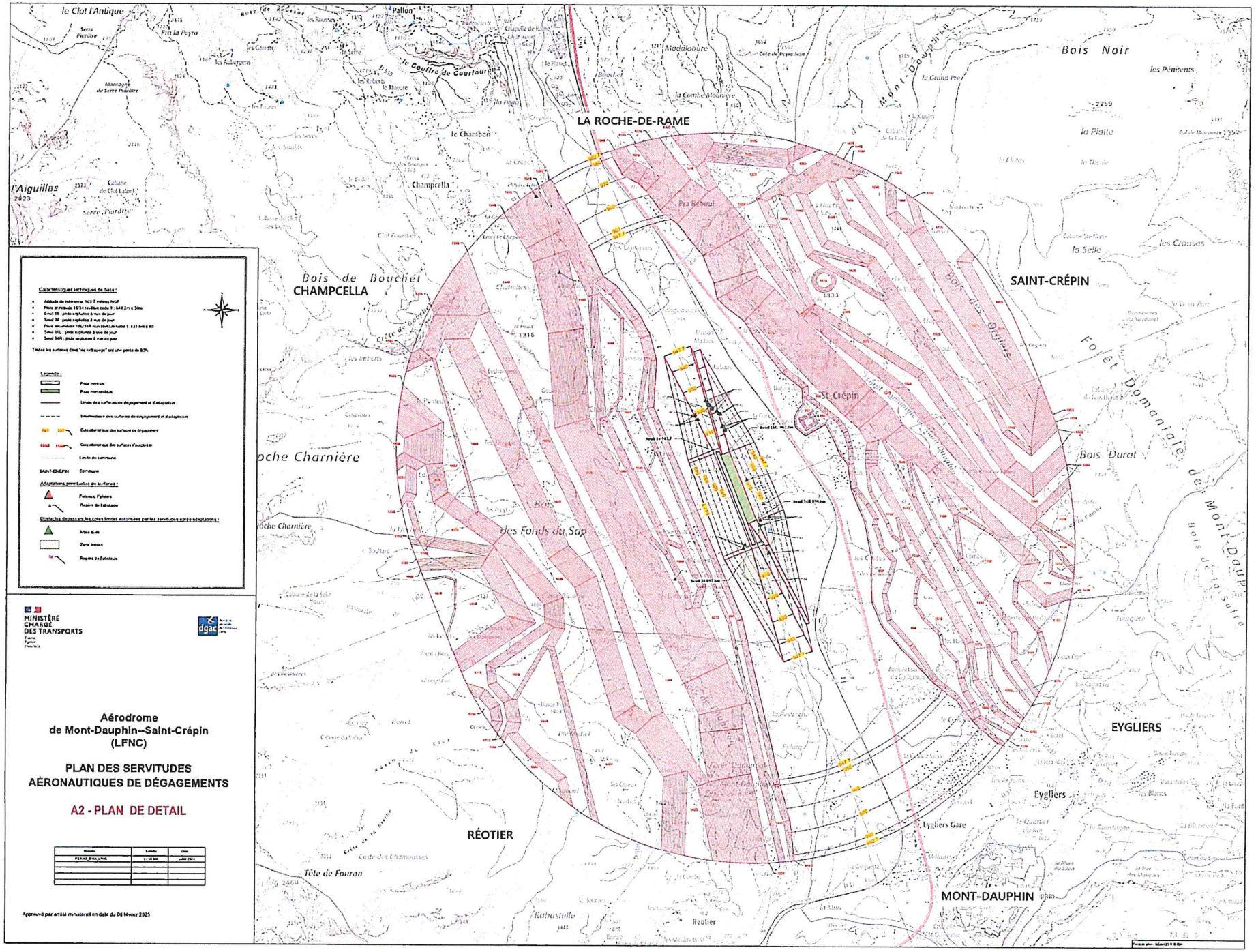
PLAN DES SERVITUDES AÉRONAUTIQUES DE DÉGAGEMENTS

A1 - PLAN D'ENSEMBLE

Numéro	Echelle	Date
PSA-A1_SAint_LFNC	1 / 25 000	Juillet 2024

Approuvé par arrêté ministériel en date du 06 février 2025

Envoyé en préfecture le 26/08/2025
Reçu en préfecture le 26/08/2025
Publié le
ID : 005-210500526-20250825-20252508060-AU



Approuvé par arrêté ministériel en date du 06 février 2025

Envoyé en préfecture le 26/08/2025
Reçu en préfecture le 26/08/2025
Publié le
ID : 005-210500526-20250825-20252508060-AU

Envoyé en préfecture le 26/08/2025
Reçu en préfecture le 26/08/2025
Publié le
ID : 005-210500526-20250825-20252508060-AU

MINISTÈRE
CHARGÉ
DES TRANSPORTS
Liberté
Égalité
Fraternité

dgac générale de l'Aviation civile

AÉRODROME DE MONT-DAUPHIN - SAINT-CRÉPIN (LFNC)

PLAN DES SERVITUDES AÉRONAUTIQUES DE DÉGAGEMENT

B - NOTE ANNEXE

Approuvé par arrêté ministériel en date du 06 février 2025

Envoyé en préfecture le 26/08/2025
Reçu en préfecture le 26/08/2025
Publié le
ID : 005-210500526-20250825-20252508060-AU

SOMMAIRE

1 - NOTICE EXPLICATIVE 2

I - GÉNÉRALITÉS SUR LES SERVITUDES AÉRONAUTIQUES 2
I.1 - OBJET ET PROCÉDURE 2
I.2 - BASES RÉGLEMENTAIRES 2
I.3 - CARACTÉRISTIQUES PRISES EN COMPTE POUR L'ÉTABLISSEMENT DES SERVITUDES 3
I.4 - FORME GÉNÉRALE DES SERVITUDES 3
I.5 - APPLICATION DES SERVITUDES 4

II - SERVITUDES AÉRONAUTIQUES DE L'AÉRODROME 5
II.1 - PRÉAMBULE 5
II.2 - PLAN DE SITUATION 5
II.3 - CARACTÉRISTIQUES PHYSIQUES DES INFRASTRUCTURES 6
II.4 - SURFACES AÉRONAUTIQUES DE DÉGAGEMENT 8

2 - MISE EN APPLICATION DU PSA 17

I - LISTE DES OBSTACLES DÉPASSANT LES COTES LIMITES AUTORISÉES PAR LES SERVITUDES APRES ADAPTATIONS 17

II - TRAITEMENT DES OBSTACLES 18
II.1 - OBSTACLES EXISTANTS 18
II.2 - OBSTACLES À VENIR 18

3 - CALAGE GÉOGRAPHIQUE ET ALTIMÉTRIQUE DES INFRASTRUCTURES 19

Envoyé en préfecture le 26/08/2025
Reçu en préfecture le 26/08/2025
Publié le
ID : 005-210500526-20250825-20252508060-AU

1 - NOTICE EXPLICATIVE

I - GÉNÉRALITÉS SUR LES SERVITUDES AÉRONAUTIQUES

I.1 - OBJET ET PROCÉDURE

Le plan de servitudes aéronautiques de dégagement (PSA) a pour but de protéger l'emprise et les abords de l'aérodrome contre la présence d'obstacles à la navigation aérienne. Il garantit la pérennité de l'espace aérien nécessaire aux processus d'approche finale et de décollage des aéronefs, et préserve le développement à long terme de la plate-forme aéroportuaire.

Dans l'emprise des servitudes aéronautiques de dégagement, des cotes maximales à ne pas dépasser sont déterminées en tenant compte du relief naturel du terrain. Les surfaces de dégagements aéronautiques ainsi créées délimitent les volumes d'espace qui doivent toujours être libres d'obstacle.

De plus, ce plan identifie et positionne, dans le volume aéronautique couvrant l'aérodrome, les obstacles, naturels ou non, dépassant les servitudes aéronautiques de dégagement. Ceux-ci ont vocation à être diminués ou supprimés, selon leur position vis-à-vis des limites altimétriques applicables à leur emplacement.

Le dossier des servitudes aéronautiques de dégagement (plans et note annexe) fait l'objet d'une procédure d'instruction locale (enquête publique précédée d'une consultation des services et des collectivités publiques intéressés). L'enquête publique n'est pas nécessaire lorsque la modification d'un PSA existant a pour objet de supprimer ou d'atténuer les servitudes prévues par le plan. Il est ensuite approuvé par arrêté ministériel ou par décret en Conseil d'État. Ce document est dès lors juridiquement opposable aux tiers.

Le plan de servitudes aéronautiques de dégagement approuvé est alors déposé à la mairie de chaque commune concernée pour être annexé au plan local d'urbanisme (PLU) ou à la carte communale.

Il permet aux services assurant l'instruction des autorisations d'urbanisme de s'assurer que les constructions envisagées dans le périmètre du plan respectent bien les limitations de hauteur.

Il permet également aux autorités administratives de demander une limitation de hauteur des obstacles dépassant les servitudes aéronautiques de dégagement et la suppression de ceux qui sont dangereux pour la navigation aérienne aux abords de l'aérodrome.

Le plan de servitudes aéronautiques de dégagement permet également d'identifier les obstacles susceptibles de se voir imposer un balisage de jour et/ou de nuit. La nécessité d'un tel balisage est appréciée au cas par cas par les services de l'aviation civile.

I.2 - BASES RÉGLEMENTAIRES

Les servitudes aéronautiques de dégagement sont établies en application :

- du code des transports, en particulier des articles L.6350-1 à L.6351-5 et R.6351-1 à R. 6351-29 ;
- de l'arrêté du 7 juin 2007 modifié fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques.

Envoyé en préfecture le 26/08/2025
Reçu en préfecture le 26/08/2025
Publié le
ID : 005-210500526-20250825-20252508060-AU

I.3 - CARACTÉRISTIQUES PRISES EN COMPTE POUR L'ÉTABLISSEMENT DES SERVITUDES

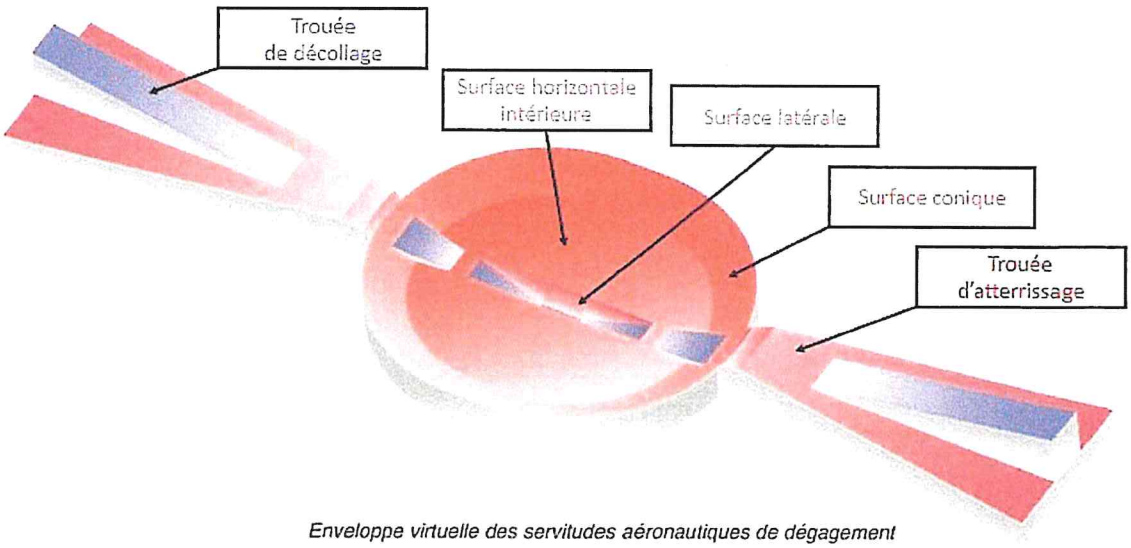
Les spécifications techniques des servitudes aéronautiques de dégagement, fixées par l'arrêté du 7 juin 2007 modifié, sont définies à partir des caractéristiques suivantes :

- les caractéristiques géométriques du système de pistes de l'aérodrome dans son stade ultime de développement,
- le code de référence attribué à chacune des pistes de l'aérodrome concerné,
- les procédures d'approche, d'atterrissage et de décollage (approche à vue de jour, de jour et de nuit, classique, de précision ...),
- les aides visuelles,
- les éventuels obstacles préexistants nécessitant des adaptations des surfaces.

Lorsque plusieurs des spécifications techniques déterminées par cette réglementation s'appliquent en un même point, la spécification la plus contraignante est prise en considération.

I.4 - FORME GÉNÉRALE DES SERVITUDES

Les servitudes aéronautiques sont constituées par diverses surfaces géométriques dont la forme générale figure sur la vue en perspective ci-dessous.



Enveloppe virtuelle des servitudes aéronautiques de dégagement

Envoyé en préfecture le 26/08/2025
Reçu en préfecture le 26/08/2025
Publié le
ID : 005-210500526-20250825-20252508060-AU

I.5 - APPLICATION DES SERVITUDES

Les plans des servitudes aéronautiques de dégagement déterminent les altitudes que doivent respecter les constructions ou obstacles de toute nature qu'ils soient fixes ou mobiles.

I.5.1 - Obstacles mobiles

Les règles relatives aux obstacles mobiles ne s'appliquent qu'aux obstacles en dehors de l'emprise aéroportuaire.

Chacune des voies sur lesquelles se déplacent des obstacles canalisés est considérée comme constituant un obstacle dont la hauteur est celle du gabarit qui lui est attaché.

- autoroutes : gabarit de 4,75 m,
- routes de trafic international : gabarit de 4,50 m,
- autres voies routières : gabarit de 4,30 m,
- voies ferrées non électrifiées : gabarit de 4,80 m,
- voies navigables : gabarit de 3,70 m à 7 m suivant le type de voies.

Le gabarit s'appliquant à chaque type de voie est majoré de 2 mètres sur les tronçons couverts par une trouée.

I.5.2 - Balisage des obstacles

Le balisage des obstacles a pour objectif de signaler la présence d'un danger. Il ne supprime pas le danger lui-même.

En application de l'article 8 de l'arrêté du 7 juin 2007 modifié, l'obligation du balisage peut être imposée sur les portions de sol situées au-dessous des surfaces opérationnelles de dégagement aéronautique d'un aérodrome, telles que définies dans la réglementation applicable. Les obstacles à baliser sont donc déterminés par rapport aux surfaces basées sur les infrastructures et exploitations existantes qui peuvent être différentes de celles du PSA approuvé, ce dernier étant basé sur le stade ultime de développement de l'aérodrome.

Les obstacles fixes font l'objet d'une distinction entre obstacles massifs, obstacles minces et obstacles filiformes de la manière suivante :

- les obstacles massifs sont constitués par les éminences du terrain naturel, les bâtiments, les forêts, etc.,
- les obstacles minces sont constitués par les pylônes, les cheminées, les antennes, etc. (dont la hauteur est très supérieure aux dimensions horizontales),
- les obstacles filiformes sont constitués par les lignes électriques, les lignes téléphoniques, les caténaires, les câbles de téléphériques, etc.

Les obstacles à baliser sont déterminés au cas par cas. Il est généralement considéré que doivent être balisés ceux dont le sommet dépasse les surfaces de balisage, elles-mêmes situées 10 mètres en dessous des surfaces opérationnelles de dégagement aéronautique pour les obstacles massifs et minces, 20 mètres s'agissant des obstacles filiformes.

Toutefois la nécessité du balisage dépend, entre autres facteurs, de la façon dont se présente l'obstacle pour le pilote, ou de l'existence d'autres obstacles balisés ou non à proximité. La détermination des obstacles à baliser de jour, de nuit, ou de jour et de nuit, doit, pour ces raisons, faire, dans chaque cas, l'objet d'une étude particulière, indépendamment du PSA.

Envoyé en préfecture le 26/08/2025
Reçu en préfecture le 26/08/2025
Publié le
ID : 005-210500526-20250825-20252508060-AU

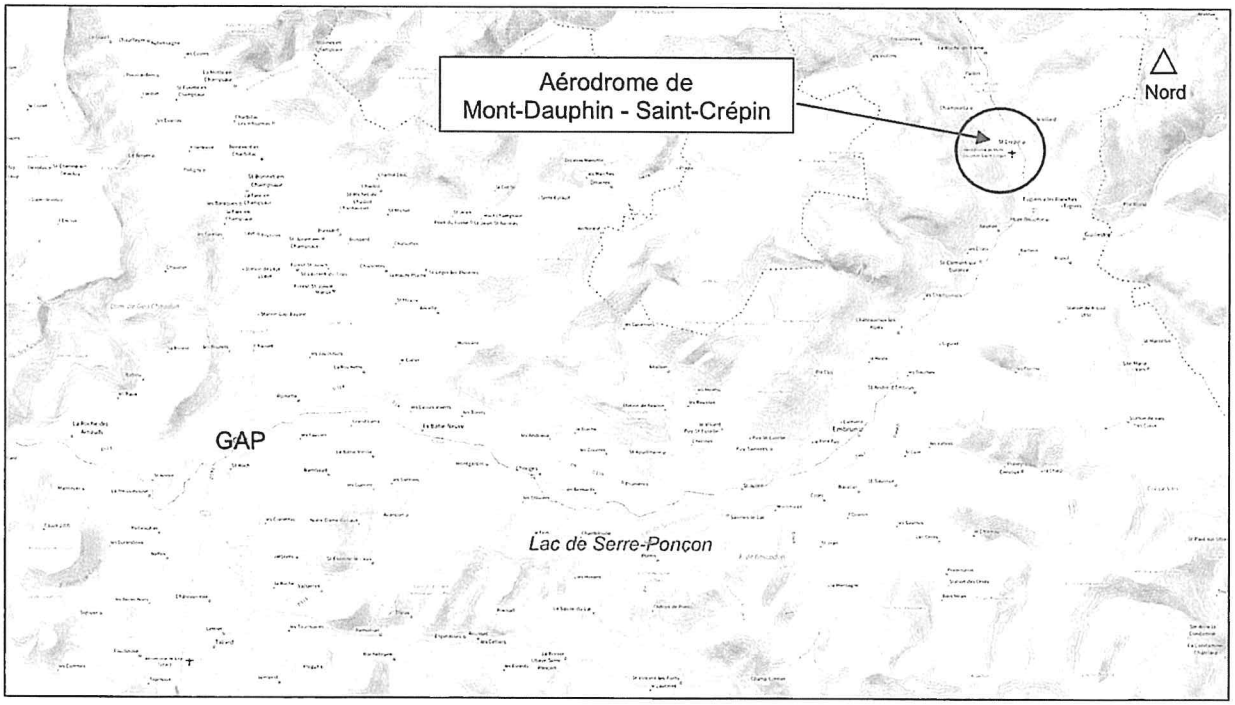
II - SERVITUDES AÉRONAUTIQUES DE L'AÉRODROME

II.1 - PRÉAMBULE

Le dossier de servitudes aéronautiques prend en compte les caractéristiques géométriques du système de pistes et les procédures d'approche, de décollage et d'atterrissage déterminées pour le stade ultime de développement de l'aérodrome et précisées au § II.3.

Il est établi suivant les spécifications techniques fixées par l'arrêté du 7 juin 2007 modifié.

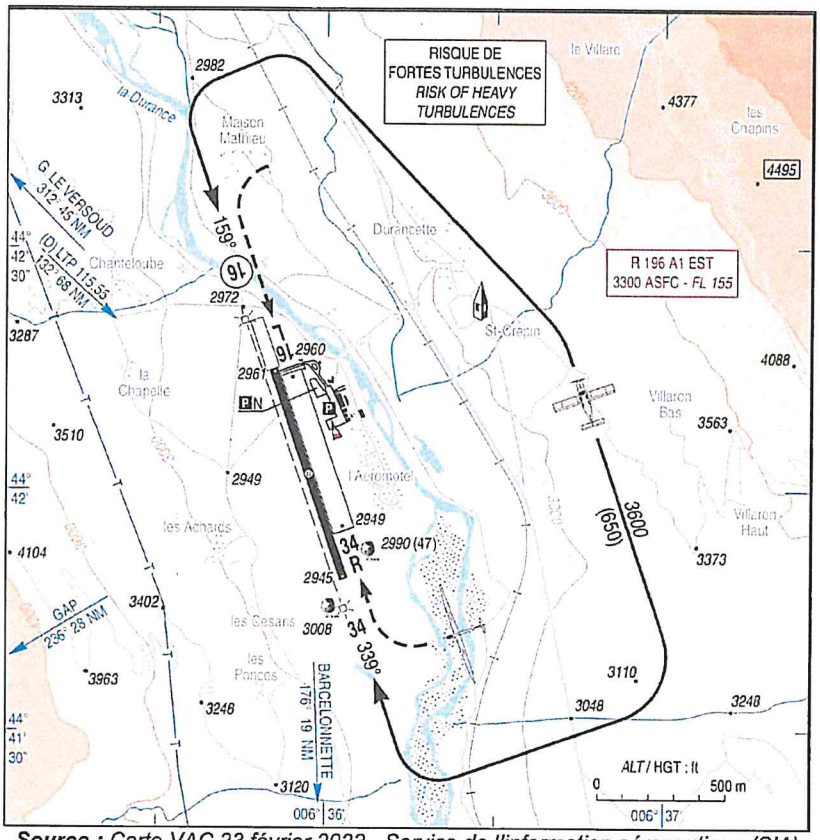
II.2 - PLAN DE SITUATION



Envoyé en préfecture le 26/08/2025
Reçu en préfecture le 26/08/2025
Publié le
ID : 005-210500526-20250825-20252508060-AU

II.3 - CARACTÉRISTIQUES PHYSIQUES DES INFRASTRUCTURES

II.3.1 - Caractéristiques géométriques



Source : *Carte VAC 23 février 2023 - Service de l'information aéronautique (SIA)*

- **Système de pistes**

Les orientations et dimensions des pistes de l'aérodrome prises en compte dans son stade ultime de développement (identique au stade existant) sont les suivantes :

- **piste principale 16/34[1], revêtue, orientée nord-ouest / sud-est, de 844,2 mètres de long x 30 mètres de large ;**
- **piste secondaire 16L/34R, non revêtue, parallèle à la piste principale, de 627,8 mètres de long x 80 mètres de large.**

Ces caractéristiques sont précisées sur le schéma du paragraphe 3 - Calage géographique et altimétrique des infrastructures.

- **Altitude de référence**

L'altitude de référence de l'aérodrome est le point le plus élevé des surfaces des pistes utilisables pour l'atterrissage.
L'aérodrome a une altitude de référence de **902,7 mètres NGF** (rapportée au nivellement général de la France). Elle intervient pour fixer l'altitude de la surface horizontale intérieure.

[1] *Les numéros d'identification d'une piste correspondent à ses deux sens d'utilisation ou QFU.*
QFU = orientation magnétique de la piste en service, arrondie à la dizaine de degrés le plus proche.
Dans le cas de pistes parallèles, le numéro d'identification de la piste est accompagné d'une lettre qui désigne la piste de gauche (L) ou de droite (R) pour un observateur regardant dans le sens de l'approche.

Envoyé en préfecture le 26/08/2025
Reçu en préfecture le 26/08/2025
Publié le
ID : 005-210500526-20250825-20252508060-AU

II.3.2 - Chiffre de code

Les surfaces utilisées pour les servitudes aéronautiques de dégagement dépendent du premier élément du code de référence des infrastructures de l'aérodrome tel qu'il est défini dans la réglementation applicable.

Le premier élément de ce code est un chiffre qui est déterminé par la plus grande des distances de référence des aéronefs auxquels l'infrastructure est destinée.

Le chiffre de code établissant les servitudes aéronautiques de l'aérodrome est « **1** » pour l'ensemble des pistes.

II.3.3 - Mode d'exploitation des pistes

Le mode d'exploitation de chaque piste, pris en compte dans son stade ultime de développement, détermine, en fonction du chiffre de code, les caractéristiques des servitudes aéronautiques de dégagement.

Les deux pistes parallèles sont exploitées **à vue de jour uniquement**.

Envoyé en préfecture le 26/08/2025
Reçu en préfecture le 26/08/2025
Publié le
ID : 005-210500526-20250825-20252508060-AU

II.4 - SURFACES AÉRONAUTIQUES DE DÉGAGEMENT

Les surfaces de base utilisées pour les servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome sont établies pour le stade ultime de développement. Elles ont les spécifications techniques définies à l'annexe I de l'arrêté du 7 juin 2007 modifié et précisées ci-dessous.

Ces surfaces correspondent, lorsque les caractéristiques physiques prises en compte ne diffèrent pas du stade actuel, aux surfaces opérationnelles de dégagement aéronautique ou surfaces de limitation d'obstacles (OLS).

II.4.1 - Trouées d'atterrissage et de décollage

Chaque surface de trouée est définie par une largeur à l'origine (bord intérieur), une cote altimétrique à l'origine, un évasement, une pente et une longueur maximale.

Les caractéristiques des trouées sont les suivantes :

Piste principale 16/34 de chiffre de code 1

Trouées d'atterrissage

DÉSIGNATIONS	CARACTÉRISTIQUES	
	Atterrissage face au Sud-Est	**Atterrissage face au Nord-Ouest**
- Spécifications utilisées	à vue	à vue
- Distance au seuil	30 m	30 m
- Largeur à l'origine	60 m	60 m
- Divergence	10 %	10 %
- Cote à l'origine	902,7 m NGF	897,8 m NGF
- Longueur totale	1 600 m	1 600 m
- Pente	5 %	5 %

Trouées de décollage

DÉSIGNATIONS	CARACTÉRISTIQUES	
	Décollage face au Nord-Ouest (trouée du côté du seuil 16)	**Décollage face au Sud-Est** (trouée du côté du seuil 34)
- Distance à l'extrémité de la piste	30 m	30 m
- Largeur à l'origine	60 m	60 m
- Divergence	10%	10 %
- Largeur finale	380 m	380 m
- Cote à l'origine	902,7 m NGF	897,8 m NGF
- Pente	5 %	5 %
- Longueur totale	1 600 m	1 600 m

Envoyé en préfecture le 26/08/2025
Reçu en préfecture le 26/08/2025
Publié le
ID : 005-210500526-20250825-20252508060-AU

Piste secondaire 16L/34R de chiffre de code 1

Trouées d'atterrissage

DÉSIGNATIONS	CARACTÉRISTIQUES	
	Atterrissage face au Sud-Est	**Atterrissage face au Nord-Ouest**
- Spécifications utilisées	à vue	à vue
- Distance au seuil	0 m	0 m
- Largeur à l'origine	80 m*	80 m*
- Divergence	10 %	10 %
- Cote à l'origine	902,3 m NGF	898,6 m NGF
- Longueur totale	1 600 m	1 600 m
- Pente	5 %	5 %

Trouées de décollage

DÉSIGNATIONS	CARACTÉRISTIQUES	
	Décollage face au Nord-Ouest (trouée du côté du seuil 16L)	**Décollage Face au Sud-Est** (trouée du côté du seuil 34R)
- Distance à l'extrémité de la piste	0 m	0 m
- Largeur à l'origine	80 m*	80 m*
- Divergence	10 %	10 %
- Largeur finale	380 m	380 m
- Cote à l'origine	902,3 m NGF	898,6 m NGF
- Pente	5 %	5 %
- Longueur totale	1 600 m	1 600 m

(*) valeur adaptée à la largeur de la bande

II.4.2 - Surfaces latérales

Les surfaces latérales ont une pente de **20%** pour l'ensemble des pistes.

Les surfaces latérales associées à chaque seuil d'atterrissage sont prolongées le long de leurs lignes d'appui, dans le sens de l'atterrissage, jusqu'à l'extrémité de la piste utilisable à l'atterrissage.

Envoyé en préfecture le 26/08/2025
Reçu en préfecture le 26/08/2025
Publié le
ID : 005-210500526-20250825-20252508060-AU

II.4.3 - Périmètre d'appui

Le périmètre d'appui est le périmètre de la plus petite surface au sol contenant l'ensemble des bords intérieurs des trouées de décollage et d'atterrissage et des lignes d'appui des surfaces latérales et incluant les éventuels raccords rectilignes.

- Périmètre piste principale 16R/34L : 904,2 m x 60 m,
- Périmètre piste secondaire 16L/34R : 627,8 m x 80 m.

Il est représenté sur le schéma du paragraphe 3 – Calage géographique et altimétrique des infrastructures.

II.4.4 - Surface horizontale intérieure

La surface horizontale intérieure, dont la cote est fixée à 45 mètres au-dessus de l'altitude de référence de l'aérodrome, s'élève à **947,7 mètres NGF**.

Elle est délimitée, pour chacune des pistes, par deux demi-circonférences horizontales, centrées chacune par rapport à l'origine des trouées d'atterrissage, de rayon :

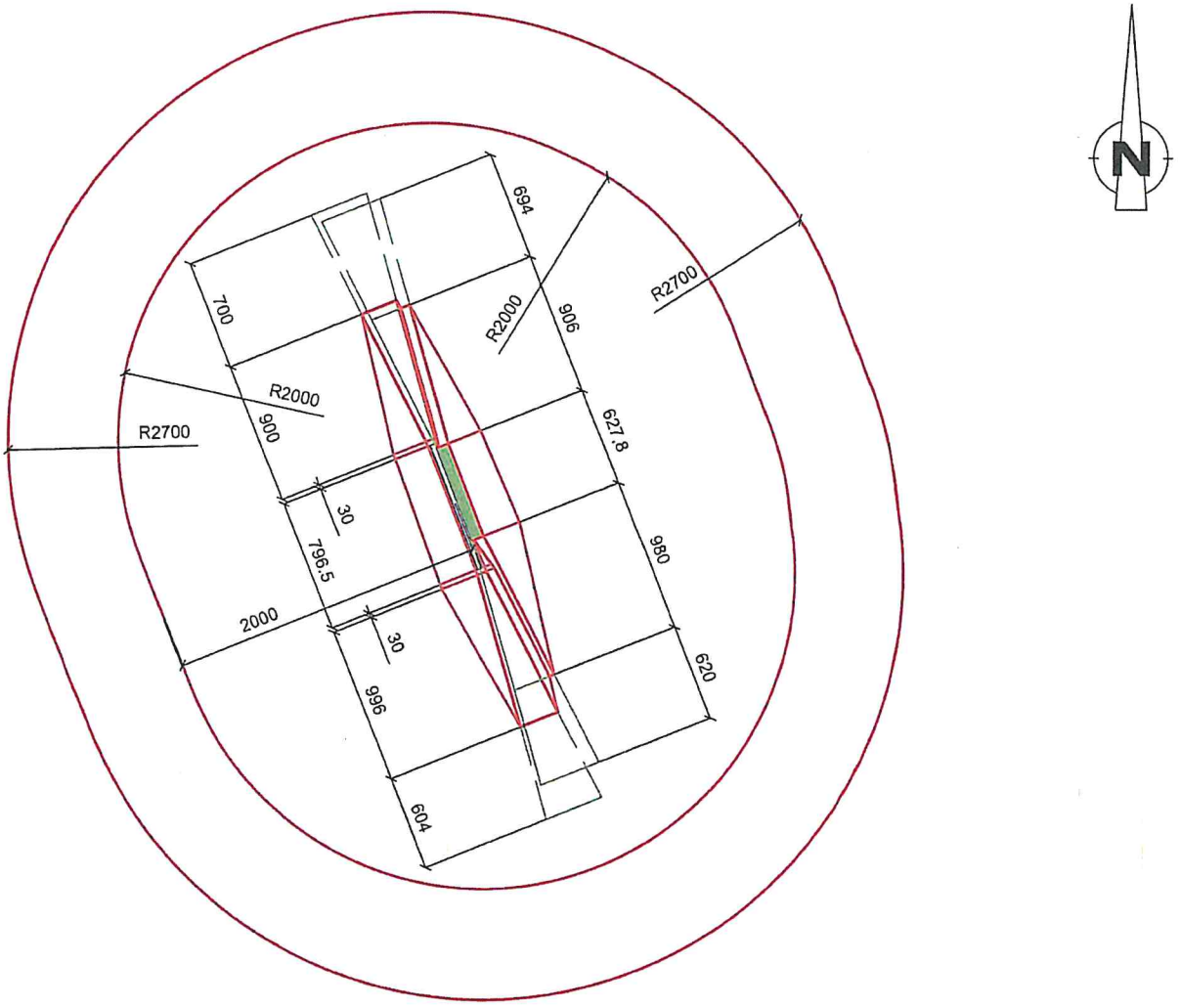
2 000 mètres pour l'ensemble des pistes, et par les tangentes communes à ces deux circonférences.

II.4.5 - Surface conique

La surface conique a une pente de 5 % et s'élève, à partir du bord extérieur de la surface horizontale intérieure, jusqu'à une hauteur de 35 mètres, soit une cote maximale de **982,7 mètres NGF**.

Envoyé en préfecture le 26/08/2025
Reçu en préfecture le 26/08/2025
Publié le
ID : 005-210500526-20250825-20252508060-AU

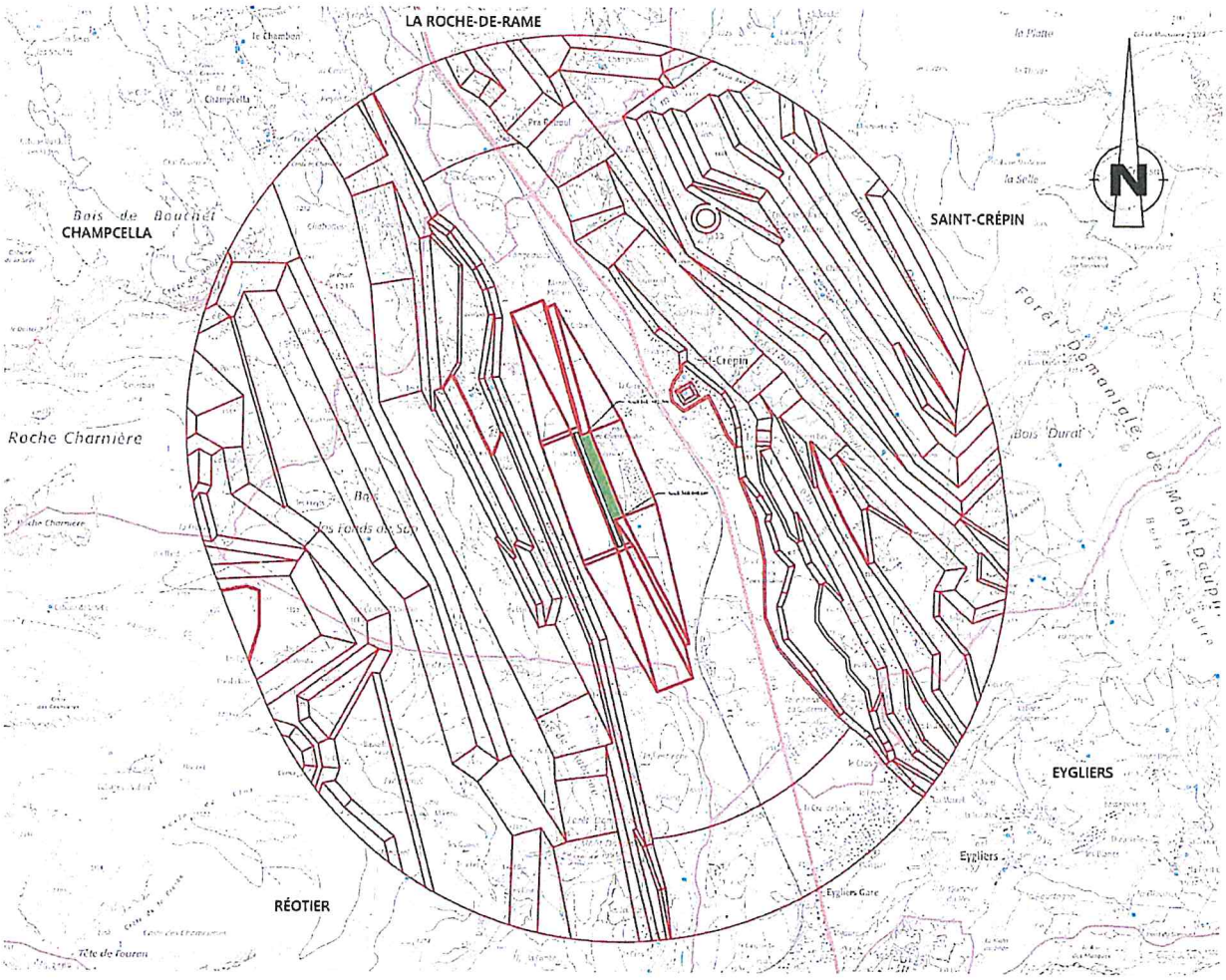
II.4.6 - Croquis des surfaces de dégagement



Envoyé en préfecture le 26/08/2025
Reçu en préfecture le 26/08/2025
Publié le
ID : 005-210500526-20250825-20252508060-AU

II.4.7 - Assiette des dégagements

Le schéma ci-après précise l'emprise des surfaces des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome ainsi que les limites des communes concernées par les servitudes aéronautiques.



Les communes dans l'emprise des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome sont les suivantes :

Département des Hautes-Alpes (05) :

- Champcella
- Eygliers
- Réotier
- La Roche-de-Rame
- Saint-Crépin

Envoyé en préfecture le 26/08/2025
Reçu en préfecture le 26/08/2025
Publié le
ID : 005-210500526-20250825-20252508060-AU

II.4.8 - Adaptations des surfaces

Lorsque des obstacles préexistants font saillie au-dessus des surfaces aéronautiques de dégagement définies à l'annexe 1 de l'arrêté du 7 juin 2007 modifié et qu'il s'avère impossible de les supprimer, ces obstacles sont qualifiés d'irrémédiables et ces surfaces font l'objet d'adaptations.

Ces adaptations s'appuient sur une étude d'évaluation des obstacles spécifique au type d'exploitation envisagée.

Les adaptations de surface figurent sur les plans d'ensemble (A1) et de détail (A2).

Il est précisé que ces adaptations des surfaces utilisées pour les servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome ne modifient en rien les servitudes aéronautiques de balisage.

Les adaptations de surface sont soit des adaptations dites globales, soit des adaptations dites ponctuelles.

Adaptations globales

Les adaptations globales sont conçues en présence de nombreux obstacles naturels ou artificiels dépassant les surfaces de base et définissent les cotes en mètres NGF devant être respectées. Le périmètre de chaque adaptation globale dépend de la hauteur moyenne des obstacles existants dans le secteur concerné.

Elles permettent d'accepter ces obstacles préexistants, qui ne sont ainsi pas frappés de servitudes, et tout autre obstacle dont la cote sommitale ne dépasserait pas celles des obstacles environnants existants.

Le PSA de l'aérodrome de Mont-Dauphin Saint-Crépin comporte des adaptations globales représentées sur l'illustration suivante :



Envoyé en préfecture le 26/08/2025
Reçu en préfecture le 26/08/2025
Publié le
ID : 005-210500526-20250825-20252508060-AU

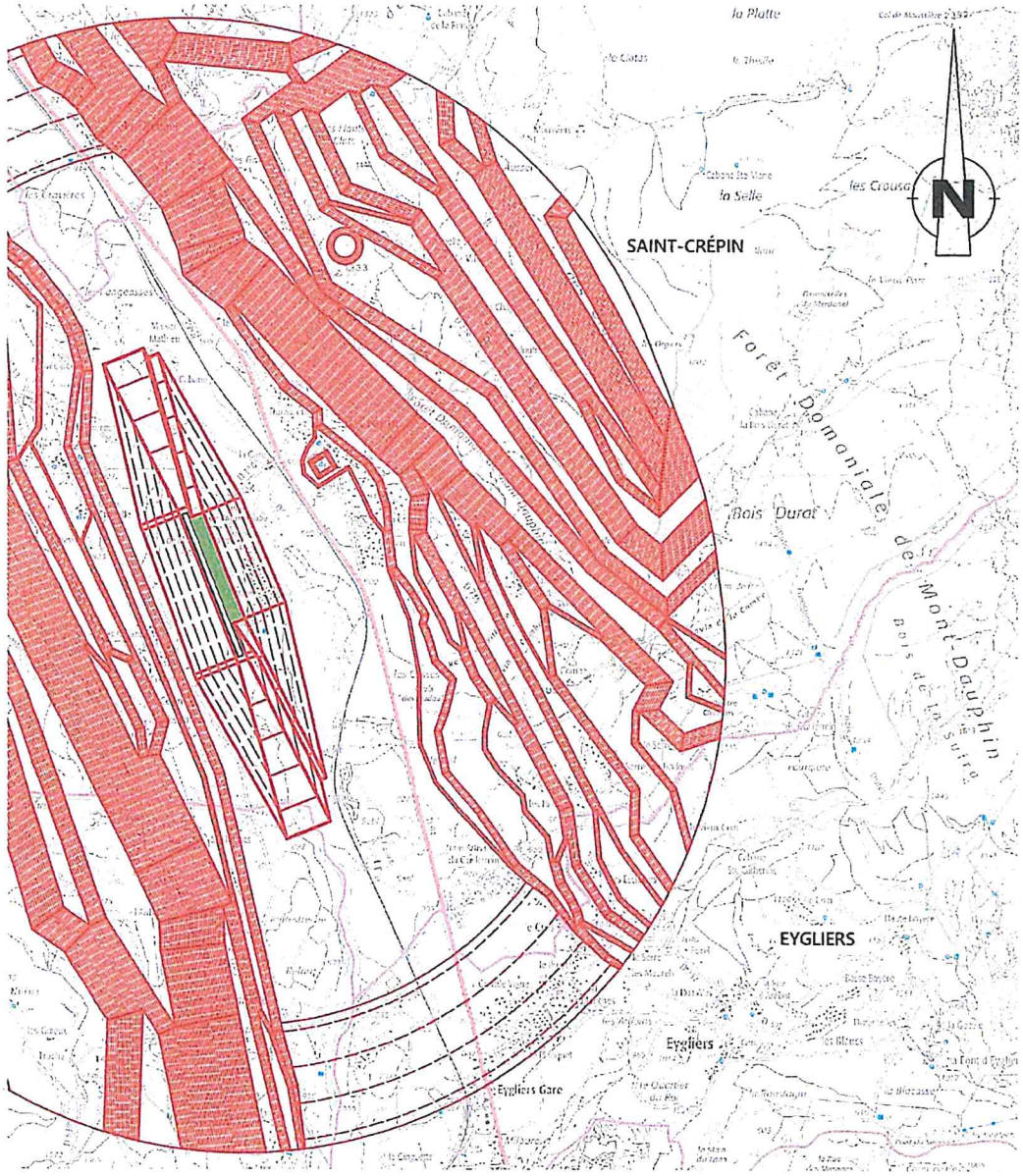
- **Adaptations à l'Est de l'aérodrome**

L'adaptation globale consiste en un rehaussement de la surface horizontale intérieure et de la surface conique au droit d'un relief situé à l'Est de l'aérodrome. Elle est composée de plusieurs plateaux.

Outre le relief, cette adaptation englobe des obstacles ponctuels, tels que des massifs boisés, des bâtiments, des voies routières et des lignes électriques.

Ces plateaux sont échelonnés par paliers, selon la configuration du terrain naturel. Leur altitude est fonction de la cote sommitale des obstacles ponctuels et varie de 960 m à 1 800 m NGF.

Ces plateaux sont raccordés aux surfaces de base (surface horizontale et surface conique) par des surfaces dites « de rattrapage », dont la pente est de 80 % (voir plan A1 et A2).



Envoyé en préfecture le 26/08/2025
Reçu en préfecture le 26/08/2025
Publié le
ID : 005-210500526-20250825-20252508060-AU

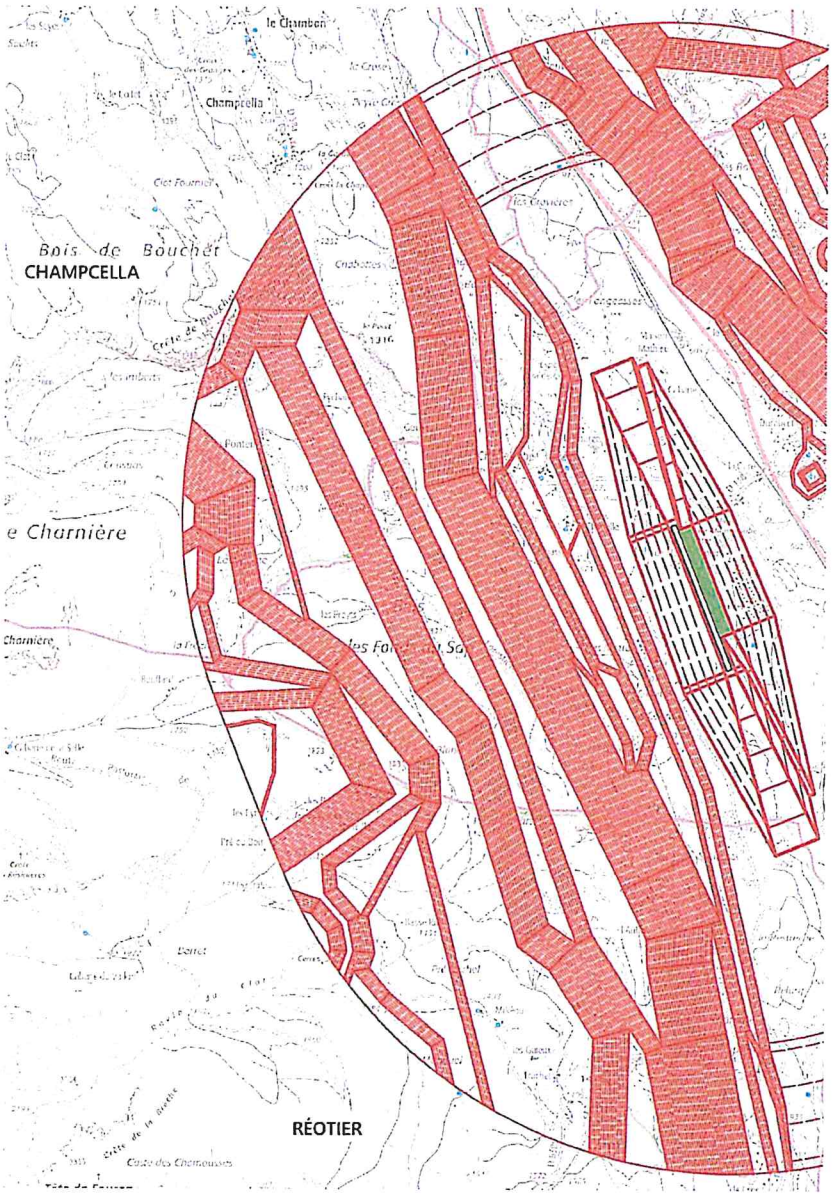
- **Adaptations à l'Ouest de l'aérodrome**

L'adaptation situé à l'Ouest de l'aérodrome est composée de plusieurs plateaux.

Outre le relief, cette adaptation englobe des obstacles ponctuels, tels que des massifs boisés, des bâtiments, des voies routières et des lignes électriques moyennes et hautes tensions.

Ces plateaux sont échelonnés par paliers, selon la configuration du terrain naturel. Leur altitude est fonction de la cote sommitale des obstacles ponctuels et varie de 990 m à 1 870 m NGF.

Ces plateaux sont raccordés aux surfaces de base (surface horizontale et surface conique) par des surfaces dites « de rattrapage », dont la pente est de 80 % (voir plan A1 et A2).



Envoyé en préfecture le 26/08/2025
Reçu en préfecture le 26/08/2025
Publié le
ID : 005-210500526-20250825-20252508060-AU

Adaptations ponctuelles

Il s'agit d'obstacles artificiels isolés existants, jugés acceptables car n'affectant pas la sécurité des aéronefs et la régularité de l'exploitation de l'aérodrome. Toutefois, les services de l'Aviation civile sont susceptibles d'exiger leur balisage de jour.

Ils sont repérés par le symbole « ▲ » ainsi que par une lettre « D » sur les plans.

Ces obstacles sont les suivants (coordonnées X Y en projection Lambert 93) :

N°	Type	X(m)	Y(m)	Cote sommitale (en m NGF)	Hauteur de dépassement (m)	Surface concernée
A	Pylône	984 521,58	6 405 968,14	1102,33	2,33	*Adaptation Ouest*
B	Pylône	983 529,58	6 408 579,75	1183,24	4,90	*Adaptation Ouest*
C	Pylône	983 328,58	6 409 228,47	1098,18	0,50	*Conique Nord/Ouest*
D	Poteau	985 124,45	6 406 814,67	910,07	0,10	*Latérale Est*

Envoyé en préfecture le 26/08/2025
Reçu en préfecture le 26/08/2025
Publié le
ID : 005-210500526-20250825-20252508060-AU

2 - MISE EN APPLICATION DU PSA

I - LISTE DES OBSTACLES DÉPASSANT LES COTES LIMITES AUTORISÉES PAR LES SERVITUDES APRES ADAPTATIONS

La liste ci-dessous est non limitative et donnée à titre indicatif (article D.6351-6 du code des Transports).

Ils sont repérés sur les plans par un symbole et un numéro.

Ces obstacles sont les suivants :

Numéro de l'obstacle	*Nature de l'obstacle*	*Surface concernée*	*Altitude de l'obstacle à son sommet (mètres NGF)*	*Hauteur de dépassement (mètres)*	*Commune*
01	*Arbres*	*Trouée 16*	*De 922,19 à 927,71*	*De 0,47 à 4,09*	*Saint-Crépin*
02	*Arbres*	*Latérale Est*	*De 922,64 à 924,82*	*De 1,49 à 5,15*	*Saint-Crépin*
03	*Arbre*	*Trouée 16*	*914,01*	*0,69*	*Saint-Crépin*
04	*Arbres*	*Latérale Est*	*De 915,47 à 916,52*	*De 0,57 à 2,16*	*Saint-Crépin*
05	*Arbres*	*Trouée 16*	*De 918,15 à 921,53*	*De 1,01 à 2,15*	*Saint-Crépin*
06	*Arbre*	*Latérale Ouest*	*925,99*	*2,47*	*Saint-Crépin*
07	*Zone boisée*	*Trouée 16*	*De 916,84 à 923,35*	*De 0,09 à 2,92*	*Saint-Crépin*
08	*Arbre*	*Latérale Est*	*920,44*	*0,1*	*Saint-Crépin*
09	*Arbres*	*Latérale Est*	*De 905,96 à 922,09*	*De 1,29 à 4,39*	*Saint-Crépin*
10	*Zone boisée*	*Trouée 34Trouée Latérale Est*	*De 906,82 à 917,5*	*De 0,22 à 6,89*	*Saint-Crépin*
11	*Arbre*	*Trouée 34*	*911,6*	*8,82*	*Saint-Crépin*
12	*Zone boisée*	*Trouée 34Trouée Latérale Ouest*	*De 908,5 à 923,44*	*De 0,33 à 11,18*	*Saint-Crépin*
13	*Arbres*	*Latérale Ouest*	*De 907,59 à 912*	*De 0,95 à 1,19*	*Saint-Crépin*

Envoyé en préfecture le 26/08/2025
Reçu en préfecture le 26/08/2025
Publié le
ID : 005-210500526-20250825-20252508060-AU

II - TRAITEMENT DES OBSTACLES

II.1 - OBSTACLES EXISTANTS

Les obstacles existants, dépassant les cotes limites autorisées des surfaces, le cas échéant adaptées, utilisées pour les servitudes aéronautiques de dégagement, peuvent être appelés à être supprimés ou à être mis en conformité avec le plan de servitudes aéronautiques de dégagement qui protège l'aérodrome.

La mise en conformité de l'obstacle par rapport au plan de servitudes aéronautiques approuvé peut être immédiate ou entreprise au fur et à mesure des besoins et des nécessités.

Les modalités d'application des servitudes aéronautiques sont précisées dans les articles L.6351-2 à 5 et R.6351-7 à 29 du code des Transports.

Les articles R.6351-15 à D.6351-17 concernent en particulier la suppression ou la modification des obstacles dépassant les cotes limites.

II.2 - OBSTACLES À VENIR

Le plan de servitudes aéronautiques (PSA) est rendu exécutoire par le décret en Conseil d'Etat ou par l'arrêté ministériel qui l'approuve.

En conséquence, il s'applique à tout obstacle à venir : bâtiment, installation, plantation, etc.

S'il existe un plan local d'urbanisme (PLU) dans les communes concernées, le plan des servitudes aéronautiques lui est annexé.

S'il n'existe pas de PLU, le plan de servitudes aéronautiques s'impose à toute demande de réalisation de projet de nature à constituer un obstacle.

Envoyé en préfecture le 26/08/2025
Reçu en préfecture le 26/08/2025
Publié le
ID : 005-210500526-20250825-20252508060-AU

3 - CALAGE GÉOGRAPHIQUE ET ALTIMÉTRIQUE DES INFRASTRUCTURES

Les coordonnées x et y des bornes sont repérées dans le système de référence et de coordonnées planimétrique en vigueur.

SYSTÈME DE RÉFÉRENCE GÉOGRAPHIQUE ET PLANIMÉTRIQUE

ZONE	SYSTÈME GEODÉSIQUE	ELLIPSIDE ASSOCIÉ	PROJECTION
France Métropolitaine	RGF 93	IAG GRS 1980	Lambert 93

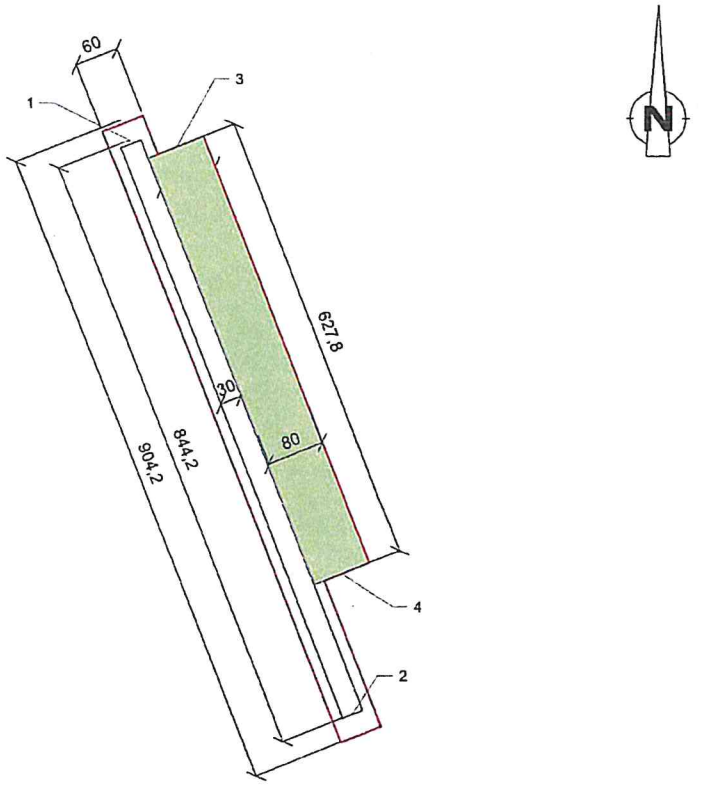
SYSTÈME DE RÉFÉRENCE ALTIMÉTRIQUE

France Métropolitaine, à l'exclusion de la Corse	NGF - IGN 1969

Les distances sont exprimées en mètres et calculées en projection planimétrique à partir des coordonnées des points d'infrastructures du système de pistes. Elles peuvent donc différer légèrement des longueurs physiques des infrastructures telles que déclarées sur la publication d'information aéronautique.

Tableau et schéma

N°	Borne	X(m)	Y(m)	Z(m)
1	Seuil 16	984 874,57	6 407 051,71	902,7
2	Seuil 34	985 188,01	6 406 267,84	897,8
3	Seuil 16L	984 939,93	6 407 042,75	902,3
4	Seuil 34R	985 172,07	6 406 459,39	898,6



Envoyé en préfecture le 26/08/2025
Reçu en préfecture le 26/08/2025
Publié le
ID : 005-210500526-20250825-20252508060-AU

Envoyé en préfecture le 26/08/2025
Reçu en préfecture le 26/08/2025
Publié le
ID : 005-210500526-20250825-20252508060-AU

Direction générale de l'Aviation civile
50, rue Henri Farman
75720 Paris cedex 15
Téléphone : 01 58 09 43 21
www.ecologique-solidaire.gouv.fr